

ÉTUDE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Résumé analytique



Manfred Nowak

*Expert indépendant chargé de conduire
l'Étude mondiale de l'ONU sur
les enfants privés de liberté*

2020

ETUDE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Résumé analytique

Août 2020

ÉQUIPE ÉDITORIALE

Elisa KLEIN DIAZ, Manu KRISHAN, Manfred NOWAK, Imke STEIMANN et Georges YOUNES

ÉQUIPE DE TRADUCTION

Marguerite ARNOUX BELLAVITIS et Olivia HOUSSAIS

PARTENARIATS

Global Campus of Human Rights, www.gchumanrights.org

Right Livelihood Foundation, www.rightlivelihoodaward.org

ÉQUIPE DE DESIGN

Infographies : Ralf RICKER, www.ralfricker.at

Graphisme, mise en page et impression : Florence SAULNIER, Véronique PEYTAVIN, Felicia BECHET, Delphine et Richard PETIT, Messaggio, Geneva, www.messaggio.eu.com

CONTRIBUTEURS PRINCIPAUX À L'ÉTUDE MONDIALE (2019)

Kalliope AGAPIOU JOSEPHIDES, Grace AGCAOILI, Chiara ALTAFIN, Maria Usang ASSIM, Claudia ARISI, Elizabeth AYRE, Jo BECKER, Moritz BIRK, Michael BOCHENEK, Rohan BORSCHMANN, Rachel BRETT, Mary BELOFF, Pablo CERIANI CERNADOS, Anne CHARBORD, Alex CHRISTOPOULOS, Betony CLASBY, James COOKE, Emily CUKALEVSKI, Chris CUTHBERT, Anna DARLING, Chris DESMOND, Catalina DEVANDAS AGUILAR, Kirsten DI MARTINO, Lesley DU TOIT, Malcolm EVANS, Carina FERREIRA-BORGES, Louise FORDE, Cédric FOUSSARD, Florence GASPARD, Barry GOLDSON, María GÓMEZ-CARRILLO DE CASTRO, Silvia GOMEZ MORADILLO, Mariette GRANGE, Isabelle GUITARD, Helen GRIFFITHS, Zita HANSUNGULE, Susanne HEFEKÄUSER, Kristen HOPE, Nathan HUGHES, Taghreed JABER, Emilia JANCA, Regina JENSDOTTIR, Alex KAMAROTOS, Deirdre KELLEHER, Ursula KILKELLY, Stuart A. KINNER, Selma KROPP, Manu KRISHAN, Aniruddha KULKARNI, Wiebke LAMER, Benjamin LEWIS, Bernd LIEDL, Ton LIEFAARD, Reina Marie LOADER, Laura LUNDY, Siobhan MCALISTER, Simon MCMAHON, Benyam Dawit MEZMUR, Vitit MUNTARBHORN, Mary MURPHY, Vanessa MURPHY, Fatou NDOUR, Kerry NEAL, Jelena PEJIC, Laura PEREZ, Astrid PODSIADLOWSKI, Silvia RANDAZZO, Ariel RIVA, Leo RATLEDGE, Robyn SAMPSON, Helmut SAX, Günter SCHUMACHER, Mirela SHUTERIQI, Ann SKELTON, Louise SOUTHALAN, Alexandra SOUZA MARTINS, Łukasz SZOSZKIEWICZ, Amr TAHA, Meskerem Geset TECHANE, Michelle TEMPLETON, Katharina THON, Anna D. TOMASI, Kristina TOUZENIS, Laurel TOWNHEAD, George ULRICH, Léa URZEL, Benoît VAN KEIRSBlick, Alberto VÁSQUEZ ENCALADA, Ann Kristin VERVIK, Huw WILLIAMS, Melissa WILLOUGHBY, Myriam WISCHNEWSKI, Georges YOUNES, Gerrit ZACH

Infographies : © Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, 2019

Page de couverture : © Louisa Gouliamaki/AFP via Getty Images

Table des Matières

PRÉFACE

MESSAGE DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES À PROPOS DE L'ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ	2
MESSAGE DE L'EXPERT INDÉPENDANT	3

INTRODUCTION

LA PRIVATION DE LIBERTÉ EST UNE PRIVATION D'ENFANCE	4
PROCESSUS D'ÉTUDE ET COLLECTE DES DONNÉES	12

LA PRIVATION DE LIBERTÉ DES ENFANTS – CONTEXTUALISATION DU PHÉNOMÈNE

POINTS DE VUE ET PERSPECTIVES DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ	16
IMPACTS SUR LA SANTÉ DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ	20
ENFANTS HANDICAPÉS PRIVÉS DE LIBERTÉ	23
DIMENSION DE GENRE	26

LES ENFANTS DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS DE PRIVATION DE LIBERTÉ

ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	29
ENFANTS VIVANT EN PRISON AVEC UN POURVOYEUR PRIMAIRE DE SOINS	37
ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ EN CONTEXTE MIGRATOIRE	43
ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ EN INSTITUTIONS	48
ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS LE CADRE DE CONFLITS ARMÉS	54
ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ NATIONALE	58

CONCLUSION

CONCLUSIONS GÉNÉRALES	62
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	66

Message de l'Équipe spéciale des Nations Unies à propos de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté

Il y a cinq ans, suite à une recommandation du Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 45(c) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté. Nous nous félicitons de cette Étude menée par l'Expert indépendant, qui contient les résultats des recherches, ainsi que des recommandations pour les actions futures.

Nous souhaitons remercier l'Expert indépendant, le Professeur Manfred Nowak, qui, avec le soutien du système des Nations Unies, des États membres, du milieu universitaire, de la société civile et des enfants eux-mêmes, a conduit et réalisé l'Étude mondiale.

Cette année marque le 30^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pourtant, un nombre considérable d'enfants sont toujours exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux.

Juridiquement, nous disposons d'un cadre international très solide. La Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs et les autres normes internationales, fournissent des orientations fondamentales sur tous les aspects relatifs à la privation de liberté et même lorsque de nouvelles questions ou préoccupations voient le jour, celles-ci ne peuvent contredire les protections et garanties mises en œuvre pour les enfants. En se basant sur le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États sont tenus de réduire au minimum la détention des enfants et, dans certains cas, de l'interdire totalement en développant et en appliquant des solutions appropriées non privatives de liberté.

Nous espérons sincèrement que cette Étude marquera un tournant, en mettant fin à l'invisibilité et en permettant de surmonter la vulnérabilité, la stigmatisation et l'exclusion sociale, auxquelles les enfants privés de liberté sont confrontés. Comme l'Étude le confirme, ces enfants sont souvent les grands oubliés des politiques et des collectes de données réalisées dans le monde entier. En effet, certaines des principales constatations et recommandations de l'Étude soulignent l'absence de données exhaustives, alors que ces dernières sont vitales pour comprendre l'ampleur de la situation des enfants privés de liberté dans le monde et pour évaluer les progrès accomplis suite à la mise en œuvre de changements politiques. Malheureusement, l'adage selon lequel « ceux qui ne sont pas comptés, ne comptent pas », reflète bien la dure réalité des enfants privés de liberté.

Cette situation se trouve bien loin de la promesse faite par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir : « ne laisser personne de côté ». C'est pour cette raison que nous appelons chacun d'entre nous à donner la priorité à ces enfants.

Il est essentiel de réaliser les objectifs de développement durable pour les enfants privés de liberté, et plus particulièrement, de se concentrer sur : l'objectif 1, sur l'éradication de la pauvreté, un facteur de risque important dans le cadre de la privation de liberté ; l'objectif 3, sur la santé ; l'objectif 4, sur l'éducation ; et l'objectif 16, très important, sur l'accès à la justice, la prévention et la protection des enfants contre la violence et la privation d'identité juridique. Investir dans ces domaines permettra de réduire le nombre d'enfants privés de liberté, tout en améliorant les conditions de ceux qui se trouvent toujours dans cette situation.

Étant donné que cette problématique concerne aussi les différentes thématiques du Programme de développement durable, une Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur l'Étude mondiale a été établie pour coordonner les apports du système des Nations Unies au développement de l'Étude. L'Équipe spéciale comptait parmi ses membres la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (Présidente), la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Comité des droits de l'enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

L'Étude donne un aperçu de la situation des enfants privés de liberté dans le monde. Elle comprend des exemples précieux provenant des États et portant sur les différentes options politiques relatives à la justice réparatrice, à la déjudiciarisation, aux alternatives à la rétention migratoire et à la désinstitutionnalisation des enfants.

La privation de liberté des enfants peut et doit être évitée. Elle ne relève pas seulement de la responsabilité des États membres, mais aussi de la société dans son ensemble. Les Nations Unies soutiennent sans réserve ces efforts. Les enfants du monde entier méritent une telle attention, et bien plus encore.



Najat Maalla M'jid

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, au nom de l'Équipe spéciale de l'ONU

Message de l'Expert indépendant

Plus de sept millions d'enfants dans le monde sont privés de liberté chaque année. Ils sont détenus dans des prisons, des centres de détention provisoire, des locaux de garde à vue, des centres de rétention pour migrants et d'autres établissements de toutes sortes, y compris des institutions pour enfants handicapés. Bien qu'il s'agisse d'une estimation, ce chiffre est en contradiction directe avec les obligations de la Convention relative aux droits de l'enfant, disposant clairement que la détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Cela signifie que les enfants ne doivent être privés de liberté que dans des circonstances exceptionnelles, au cas par cas, et seulement si des solutions non privatives de liberté ne sont pas réellement disponibles ou adaptées. Même si ces dernières années, des progrès ont été réalisés, il est évident qu'il reste encore beaucoup à faire en termes de désinstitutionnalisation, de mise en œuvre de mesures alternatives, de cessation de la rétention en contexte migratoire et dans d'autres domaines. Cet effort est crucial puisque les enfants doivent, en toutes circonstances, être protégés des expériences traumatisantes inévitablement créées au sein des lieux de détention. Il est de notre responsabilité de redonner aux enfants en situation de détention leur enfance. Les enfants ont le droit de grandir dans un environnement sécurisé, entourés de ceux qu'ils aiment – et si ce n'est pas dans leur propre famille, alors, dans un cadre de type familial. Les États ont ainsi l'obligation de soutenir la famille, à savoir l'élément naturel et fondamental de la société, responsable de l'éducation, des soins et de l'instruction des enfants. Lorsque les enfants ne peuvent pas rester dans leurs familles, les États doivent investir dans des systèmes efficaces de protection de l'enfance, qui contrairement aux nombreux établissements privant les enfants de liberté, tels que les centres de rétention pour migrants ou les institutions utilisées dans le contexte de l'administration de la justice, offrent des alternatives non privatives de liberté. Les enfants privés de liberté sont invisibles pour la grande majorité de la société : leur sort constitue la violation la plus occultée de la Convention.

L'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté a été présentée aux Nations Unies en novembre 2019. Cet ouvrage exhaustif (de plus de 750 pages) est le résultat d'un grand processus participatif, impliquant un nombre important de parties prenantes variées, dont notamment des États, des agences de l'ONU, des organisations régionales, des ONG, des universitaires et des enfants.

Je remercie sincèrement les centaines d'individus ayant contribué à cette Étude mondiale qui, pour la plupart, l'ont fait à titre bénévole. Je tiens surtout à remercier les enfants du monde entier ayant participé à nos consultations et dont les précieux avis ont pu éclairer et enrichir cette Étude mondiale.

Ce Résumé analytique, qui sera aussi traduit dans les cinq autres langues officielles de l'ONU, constitue un outil permettant de se familiariser rapidement avec les principaux résultats, défis, pratiques prometteuses, conclusions et recommandations de l'Étude mondiale. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au *Right Livelihood Foundation* qui, à travers son accord de partenariat avec le *Global Campus of Human Rights*, finance et nous permet de mener à bien une grande variété de projets sur les droits des enfants et d'activités de diffusion relatives à l'Étude mondiale, dont le présent Résumé analytique fait partie. Il a été rédigé par une équipe éditoriale du *Global Campus of Human Rights*, composée d'Elisa Klein Diaz, Manu Krishan et Imke Steimann, sous la direction professionnelle de Georges Younes.

Cette Étude mondiale nécessite un suivi approfondi de la part des États, des Nations Unies et des autres parties prenantes sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. Nous espérons qu'elle constituera un tournant dans la vie de millions d'enfants, rendra visible l'invisible et lancera un processus de libération des enfants privés de liberté. Atteindre ce but permettra également d'encourager la réalisation des objectifs de « l'Agenda 2030 », qui s'efforce de mettre fin à la violence contre les enfants, à ce que personne ne soit laissé de côté et surtout, à ce qu'aucun enfant ne soit laissé derrière les barreaux.



Manfred Nowak

Expert indépendant chargé de conduire l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté
Secrétaire général, *Global Campus of Human Rights*
Professeur de droits humains, Université de Vienne
Co-fondateur, *Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights*

LA PRIVATION DE LIBERTÉ EST UNE PRIVATION D'ENFANCE



© MatejDivizna / Getty Images News, Centre de rétention pour migrants à Bela pod Bezezem, République tchèque

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est le traité sur les droits humains le plus largement ratifié. Elle prévoit que, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré en premier lieu. Plus particulièrement, la privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Les enfants privés de liberté sont invisibles pour la grande majorité de la société, leur sort constituant ainsi la violation la plus occultée de la CDE.

Le temps de l'enfance est celui où la personnalité, les relations affectives avec autrui, les habiletés sociales et scolaires, ainsi que les talents de l'enfant se développent. Alors, priver un enfant de sa liberté, c'est le priver de son enfance. Beaucoup d'enfants peuvent se retrouver plongés dans un cercle vicieux, passant d'une situation de privation de liberté à l'autre, et ce, jusqu'à l'âge adulte – en étant par exemple placé dans un « orphelinat » et dans divers établissements d'éducation surveillée, puis dans un centre de désintoxication avant d'être emprisonné, avec une éventuelle récidive. La privation de liberté est synonyme de privation de droits, d'indépendance, de visibilité, d'opportunités et d'amour.

Contexte

L'Étude mondiale n'est **qu'un premier pas** pour attirer l'attention des États et de la communauté internationale sur un phénomène qui a été largement ignoré par le passé, à savoir que, en violation du droit international, des millions d'enfants de tous âges souffrent dans de nombreuses situations de détention différentes et que **nous privons ces enfants de leur enfance et de leur avenir**. La privation de liberté des enfants implique leur exposition à une **forme de violence structurelle**, alors que les États se sont engagés dans l'Agenda 2030, à mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants. Cette Étude mondiale contribuera, espérons-le, à atteindre la promesse de l'Agenda 2030, qui est de ne laisser personne de côté et surtout, de ne laisser aucun enfant derrière les barreaux.

Cette Étude s'appuie sur l'**Étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants**, publiée en 2006 sous la direction de Paulo Sérgio Pinheiro. Comme cette dernière l'illustre, la violence à l'encontre des enfants se produit dans divers contextes, y compris au sein de la famille, à l'école, sur le lieu de travail et dans la communauté. Cependant, c'est au sein d'établissements judiciaires et d'institutions de soins, à l'intérieur desquels les enfants sont privés de liberté, que la situation est la plus grave. Les lieux de détention constituent des cadres propices à la violence structurelle. En parallèle, les conditions dans les lieux de détention sont souvent peu connues du monde extérieur. Les murs des prisons remplissent en effet deux fonctions distinctes : enfermer les individus à l'écart de la société et maintenir la société à l'écart. Seuls quelques membres de nos sociétés se sont rendus dans des prisons, des maisons d'arrêt, des centres de rétention pour migrants, des hôpitaux psychiatriques, des orphelinats, des foyers, des centres de réhabilitation pour toxicomanes, des

institutions pour enfants handicapés, ou tout autre lieu de détention. Or, la plupart d'entre eux ne souhaitent pas connaître la réalité de la vie derrière les barreaux. Il existe très peu d'intérêt et encore moins d'empathie pour les prisonniers ou autres détenus, dont les enfants font pourtant partie. Les statistiques mondiales couvrant tous les aspects de la vie sont nombreuses, mais dans les faits, personne ne sait combien d'enfants sont privés de liberté dans le monde, ni à quoi ressemblent leurs conditions de détention.

L'Étude mondiale démontre que la grande majorité des enfants détenus dans le monde, ont été privés de leur liberté en violation du droit international et, plus spécifiquement, de la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**. Dans la plupart des cas, des solutions non privatives de liberté auraient pu et auraient dû être appliquées, conformément à la norme juridique élevée établissant la détention comme une **mesure de dernier ressort (Article 37(b) de la CDE)**.

Le **principe de l'intérêt supérieur (Article 3 de la CDE)** sert de **principe directeur** pour toutes les analyses s'intéressant aux droits de l'enfant. Il permet d'examiner à la fois le contexte et la justification de la privation de liberté (fond), ainsi que les processus décisionnels ayant mené à cette ingérence (forme). Les autres principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir **la non-discrimination (Article 2 CDE)**, le **droit à la survie et au développement (Article 6 CDE)**, ainsi que la **participation de l'enfant (Article 12 CDE)**, sont également intégrés dans l'ensemble de l'analyse de l'Étude mondiale. Enfin, l'Étude cherche tout particulièrement à identifier des solutions non privatives de liberté et leurs impacts sur la réduction du nombre d'enfants privés de liberté.

Portée du droit à la liberté individuelle

Le droit à la liberté individuelle est un des droits humains les plus anciens. L'expression **« liberté individuelle »** est souvent confondue avec le terme de « liberté » dans son sens large, incluant la liberté de circulation, d'expression, de religion, ou la liberté d'agir à sa guise tant que cela n'interfère pas avec la liberté des autres. Cependant, le concept de « liberté individuelle » se rapporte à un aspect très spécifique de la liberté humaine, à savoir la liberté

de mouvement corporel au sens le plus strict du terme. Une interférence avec la liberté individuelle ne se traduit que par une forme de détention forcée d'un individu dans un lieu déterminé et étroitement délimité, comme une prison ou un autre lieu de détention. Une personne est privée de liberté individuelle si elle se retrouve confinée dans un lieu étroitement délimité, qu'elle ne peut quitter selon son gré. Les restrictions moins graves à la liberté

de mouvement corporel, comme les limitations de domicile ou de résidence, le confinement à une certaine région ou à un pays, le bannissement sur une île, l'exil ou l'expulsion, ne relèvent pas du droit à la liberté individuelle, mais interfèrent plutôt avec le droit plus large de la liberté de circulation. Il s'ensuit que la distinction entre la privation de liberté et la limitation de la liberté de circulation est une simple question de degré ou d'intensité, et non de nature ou de substance. Les critères permettant de déterminer si une restriction de liberté de circulation atteint un tel niveau qu'elle interfère avec le droit à la liberté individuelle comprennent le type et le lieu de détention dans lequel un individu est placé, ainsi que le degré de supervision, l'étendue de l'isolement et l'existence de contacts sociaux.

Le **droit à la liberté individuelle n'est pas un droit absolu**. Au contraire, toutes les sociétés utilisent la privation de liberté comme une punition pour des crimes graves ou comme une mesure visant à maintenir l'ordre public, la morale, la santé ou la sécurité. Avec l'abandon progressif d'autres formes traditionnelles de punition, comme les châtiments corporels ou la peine capitale, les travaux forcés, le bannissement, les humiliations publiques ou la privation de certains droits civils et politiques pour les personnes coupables, l'emprisonnement a gagné de l'importance dans l'administration de la justice

pénale au cours des derniers siècles. L'article 5 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** de 1950 contient une liste exhaustive des formes légales de privation de liberté, telles que l'emprisonnement après condamnation par un tribunal compétent, la détention provisoire, la détention d'un mineur à des fins de surveillance éducative, la détention d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un « aliéné », d'un alcoolique, d'un toxicomane, d'un vagabond ou d'un migrant clandestin. Néanmoins, l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** de 1966 ne contient pas de liste similaire sur les formes légales de privation de liberté, mais interdit l'arrestation et la détention arbitraires et illégales, laissant ainsi un pouvoir discrétionnaire assez large aux États pour que ces derniers définissent les cas selon lesquels des personnes peuvent être privées de leur droit à la liberté individuelle dans leurs législations nationales. Dans l'Observation générale n°8/16 de 1982, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise dès le premier paragraphe, que l'article 9 du PIDCP « s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. »

Concept de la privation de liberté

La rédaction de l'article 9 du PIDCP a laissé certaines ambiguïtés. Toutefois, une interprétation prudente à la lumière de l'objet et du but du Pacte, permet de conclure qu'à part « l'arrestation » et la « détention », aucune autre forme de privation de liberté n'est reconnue par cette disposition. Le terme « arrestation » fait référence à l'acte de privation de liberté individuelle et couvre généralement la période s'étendant jusqu'au moment où l'individu est amené devant une autorité compétente. Le mot « détention » fait référence à l'état de privation de liberté, qu'elle résulte d'une arrestation (garde à vue, détention provisoire), d'une condamnation (emprisonnement), d'un enlèvement ou d'un autre acte. Le fait que le terme « détention » couvre toutes les formes de privation de liberté, tant dans le contexte de l'administration de la justice pénale qu'au-delà, est également confirmé par l'utilisation de ce même terme dans l'article 5 de la CEDH pour la détention de mineurs, de

vagabonds, de toxicomanes, de migrants ou de personnes en quarantaine médicale, et par la définition du Groupe de travail sur la détention arbitraire mandaté par l'ONU.

Le **Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT)** de 2002 établit un système de visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté. Celles-ci sont effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, et notamment par le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) et les mécanismes nationaux de prévention (MNP).

L'article 4 de l'OPCAT exige que chaque État partie autorise les visites « dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès

Instrumentes juridiques internationaux et régionaux protégeant le droit à la liberté individuelle

ANNÉE D'ADOPTION	INSTRUMENTS JURIDIQUES	PARTIES AU TRAITÉ
1950	CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	47
1966	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	173
1969	CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	25
1981	CHARTÉ AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	54
1985	ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (« RÈGLES DE BEIJING »)	
1988	ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT	
1989	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	196
1990	CHARTÉ AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	49
1990	RÈGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ (« RÈGLES DE LA HAVANE »)	
1990	PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (« PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD »)	
1991	RÈGLES MINIMA POUR L'ÉLABORATION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ (« RÈGLES DE TOKYO »)	
1997	DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE (« DIRECTIVES DE VIENNE »)	
2002	PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE	90
2004	CHARTÉ ARABE DES DROITS DE L'HOMME	14
2006	CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES	182
2009	LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS	
2015	RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS (« RÈGLES NELSON MANDELA »)	

TEXTE NON-CONTRAIGNANT
TEXTE CONTRAIGNANT

ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention) ». Cette disposition ainsi que la pratique du SPT et des MNP, confirment que l'expression « lieux de détention » désigne tous les lieux où une personne peut être privée de liberté, tels que les prisons, les commissariats, les centres de détention provisoire, les prisons militaires, les établissements de protection sociale, les familles d'accueil, les institutions pour personnes handicapées, toxicomanes ou alcooliques, les orphelinats, les foyers, les institutions d'éducation surveillée, les maisons de soins, les maisons de retraite, les établissements de soins palliatifs, les hôpitaux psychiatriques, les établissements de santé mentale, les centres de rétention pour migrants, etc. L'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté suit cette définition large du terme « détention », qui couvre toutes les formes de privation de liberté. Elle est également conforme à l'article 11(b) des **Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »)**, qui, par « privation de liberté » entend « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ».

L'article 37 de la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** réunit en une seule disposition des questions liées au droit à la vie, au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne et au droit à la liberté individuelle. L'article 37(a) interdit le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. L'article 37(b) interdit la privation illégale ou arbitraire de la liberté individuelle des enfants. L'article 37(c) définit les conditions minimales de détention conformément au droit à l'humanité et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et l'article 37(d)

prévoit que tout enfant privé de liberté a droit à une assistance juridique afin de contester la légalité de la privation de liberté. Dans le PIDCP, ces droits sont couverts par différentes dispositions, à savoir les articles 6, 7, 9 et 10.

Alors que l'article 9 du PIDCP n'interdit que les arrestations et détentions illégales et arbitraires, l'article 37(b) de la CDE va plus loin : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Si le terme « arrestation » désigne l'acte de privation de liberté personnelle d'un enfant et le terme « emprisonnement » désigne la détention après procès et condamnation, il est clair que le terme « détention » couvre toutes les formes de privation de liberté, y compris la détention liée à la migration et au placement en institution. Enfin, le terme « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, tel que défini à l'article 1 de la CDE.

Pour les besoins de l'**Étude mondiale sur les enfants privés de liberté**, l'Équipe spéciale des Nations Unies et le Groupe des ONG ont d'emblée décidé de structurer l'Étude en fonction des différentes situations de privation de liberté dont l'État est directement ou indirectement responsable. Par exemple, les cas des enfants privés de liberté par leurs parents dans des habitations privées ou par des gangs criminels dans le cadre de la traite des enfants ne sont pas couverts par l'Étude mondiale. Néanmoins, les placements des enfants au sein d'institutions par leurs parents, que celles-ci soient publiques ou privées, relèvent de la « privation de liberté » telle que définie dans cette Étude, car même les institutions privées doivent être soumises à un certain contrôle de l'État.

Garantir la privation de liberté comme mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible

Les restrictions relatives aux droits humains ne sont possibles que si elles sont prévues par une disposition explicite du droit interne (principe de légalité ou de **licéité**) et comme mesure exceptionnelle, conformément aux principes de proportionnalité et de non-discrimination (principe du **non-arbitraire**). L'interdiction de toute **privation arbitraire** de liberté, signifie que toute arrestation et détention d'un être humain ne doit jamais être manifestement non-proportionnelle, injuste ou imprévisible, et que la manière dont une arrestation est effectuée ne doit pas non plus être discriminatoire.

L'article 37(b) de la CDE va clairement au-delà des limitations générales du droit à la liberté individuelle, et décrète que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être « qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Cela signifie, en principe, qu'un enfant ne devrait jamais être privé de liberté, mais que si cela est vraiment nécessaire, alors, cet enfant ne devrait être privé de liberté qu'à la lumière des circonstances spécifiques de l'affaire et pour une courte période. En outre et lorsqu'il s'agit d'enfants, les États sont tenus d'appliquer des **solutions non privatives de liberté**. Dans le contexte de l'**administration de la justice**, l'article 40(4) de la CDE indique que « toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ». En établissant une telle liste exhaustive de solutions non privatives de liberté, la CDE dispose clairement que les enfants en situation de conflit avec la loi doivent, en principe, être appréhendés en dehors du système de justice pénale, par le biais d'un transfert vers le système de protection de l'enfance ou d'autres alternatives similaires, c'est-à-dire non privatives de liberté. Pour les situations exceptionnelles où la détention de l'enfant est vraiment inévitable, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n°24 de 2019, a défini des limites strictes, telles que l'interdiction de la détention pour les enfants de moins de 16 ans, l'interdiction de la garde à vue de plus de 24 heures et l'interdiction

d'une détention provisoire de plus de 30 jours. La règle selon laquelle l'enfant ne doit pas être privé de liberté va, en principe, au-delà du contexte de la justice pour enfants, et s'applique à toutes les situations dans lesquelles l'enfant risque d'être détenu, y compris dans le domaine du contrôle de la migration, du système de protection de l'enfance et du placement de l'enfant en institution.

Dans le cadre du **contrôle de l'immigration**, les comités des Nations Unies sur les droits de l'enfant et sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, le Secrétaire général, le Fonds international d'urgence pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les autres organismes de l'ONU et organisations régionales, sont parvenus à la conclusion que la privation de liberté, pour des raisons purement liées à la migration, ne peut jamais être considérée comme une **mesure de dernier ressort** au sens de l'article 37(b) de la CDE. Des solutions non privatives de liberté devraient en effet toujours exister pour traiter le cas des enfants migrants et réfugiés. En outre, la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration ne se trouve jamais être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 3 de la CDE.

Des questions juridiques difficiles se posent lorsque des enfants autochtones, des orphelins, des enfants vivant dans la rue, des enfants handicapés, des enfants avec des troubles du comportement, des enfants toxicomanes, ou des enfants au « comportement antisocial », sont placés en **institutions**, pour des raisons d'éducation surveillée ou autre. L'Étude mondiale définit le terme « institutions » selon certains critères, tels que l'isolement, le manque de contrôle sur sa propre vie et sur les décisions qui peuvent l'affecter, les règles générales peu flexibles relatives aux besoins individuels, le manque d'autonomie, la séparation des familles et de la communauté au sens large, ainsi que le manque de liens et de relations affectives. En considérant les caractéristiques de ces institutions, l'Étude mondiale applique la norme stricte élaborée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans son Observation générale n°35 de 2014, a

déclaré que le « placement en institution équivaut à une privation de liberté » au sens de l'article 9 du PIDCP. En ce qui concerne les enfants handicapés, l'article 14(1)(b) de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** de 2006, dispose « qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté ». Cette stricte interdiction de toute détention fondée sur le handicap, alors même que les enfants handicapés sont souvent placés dans des institutions spécialisées, doit être interprétée en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3(1) de la CDE et du principe de dernier ressort, tel qu'énoncé à l'article 37(b) de la CDE. Les **Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants** de 2009, appellent à une « stratégie globale de désinstitutionnalisation », tout en mettant l'accent sur la cellule familiale et le « contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants ». Cette approche se retrouve dans l'article 20 de la CDE. Par conséquent, les Lignes directrices des Nations Unies concluent que « les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation ».

Les femmes enceintes ou les mères de nourrissons ne devraient jamais, en principe, être condamnées à une peine d'emprisonnement afin qu'elles puissent s'occuper de leurs jeunes enfants à l'extérieur d'une prison. À cet égard, l'article 30(a) de la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** de 1990, exige toujours des États parties qu'ils veillent d'abord à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée lorsqu'une sentence est rendue contre les mères. Cependant,

l'article 30(d) va encore plus loin et impose aux États parties l'obligation de « veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ». Cela soulève de nouvelles et difficiles questions d'interprétation. Il est en effet nécessaire de considérer avec prudence l'équilibre entre les intérêts de la mère (ou autre pourvoyeur primaire de soins) et ceux de l'enfant. Si l'**emprisonnement du pourvoyeur primaire de soins** est inévitable, alors, les enfants ne devraient être autorisés à rester avec leur mère incarcérée (ou autre pourvoyeur primaire de soins) que si aucune autre alternative n'est possible et seulement si cela respecte l'intérêt supérieur des enfants, tel que défini par l'article 3 de la CDE.

En d'autres termes, les enfants ne doivent être détenus que si toutes les autres mesures non privatives de liberté ont échoué ou sont susceptibles d'échouer. Le test permettant de déterminer si la privation de liberté en tant que mesure absolument exceptionnelle est autorisée en vertu des articles 3 et 37(b) de la CDE doit être appliqué au cas par cas et pourrait conduire à des résultats différents selon les diverses situations de privation de liberté décrites ci-dessus. Même si la détention d'enfants migrants ou réfugiés n'est jamais autorisée et que, en principe, les enfants ne devraient jamais être détenus au sein d'institutions, il peut exister des situations dans lesquelles aucune autre mesure alternative appropriée n'est disponible, comme par exemple dans un contexte de **conflit armé**, d'**administration de la justice** ou de **sécurité nationale**. Néanmoins, même dans ces cas vraiment exceptionnels, la détention doit être limitée à une durée aussi brève que possible. Les différents chapitres de l'Étude mondiale proposent une analyse légale détaillée des principes de « mesure de dernier ressort » et de « durée aussi brève que possible », en fonction de leurs contextes respectifs.

Des conditions de détention conformes au droit à la dignité humaine

Une privation de liberté n'est pas synonyme de privation des libertés. En d'autres termes : lorsqu'ils sont privés de leur droit à la liberté individuelle, les êtres humains doivent, en principe, conserver tous leurs autres droits humains et les autorités étatiques doivent s'assurer du fait que ces derniers puissent exercer, dans la mesure du possible, leurs droits en détention. Cette doctrine de la limitation minimale des droits humains s'applique d'autant plus dans le cas d'enfants privés de liberté, puisqu'ils sont

en phase de développement. Quand les autorités étatiques décident de détenir des enfants, comme mesure de dernier ressort, ils ont l'obligation positive de s'assurer que ces enfants puissent effectivement exercer tous leurs autres droits humains et tous leurs autres droits des enfants, tels qu'affirmés par la CDE, et notamment les droits à la vie privée, à l'éducation, aux soins de santé et à la protection contre toute forme de violence, de négligence et d'exploitation. Plus important encore,

l'article 37(a) de la CDE prévoit que, conformément aux autres dispositions du droit international, aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui inclut les châtiments corporels, la peine capitale et l'emprisonnement à vie et d'autres peines de prison excessives allant au-delà d'une « durée aussi brève que possible », comme le dispose l'article 37(b) de la CDE.

L'article 10(1) du PIDCP prévoit que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ce droit général des détenus s'applique à toutes les formes de privation de liberté. Dans le contexte de l'administration de la justice, l'article 10(2) précise que, sauf circonstances exceptionnelles, les prévenus doivent être séparés des condamnés et que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et jugés aussi rapidement que possible. Enfin, l'article 10(2) contient le principe important de la **réhabilitation des délinquants** (par opposition à la justice rétributive), en prévoyant que le système pénitentiaire ne soit pas un lieu infligeant une simple punition, mais qu'il traite les condamnés en prévision de leur amendement et de leur réhabilitation sociale. Les jeunes prévenus doivent

être séparés des adultes et recevoir un traitement adapté à leur âge et à leur statut juridique. Ces importants principes relatifs à la réhabilitation et au traitement digne et humain des prisonniers condamnés, ont été réaffirmés dans l'article 37(c) de la CDE, pour s'appliquer aux enfants privés de liberté dans toutes les situations de détention. Le principe de séparation des enfants et des adultes a été nuancé par l'introduction du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la CDE. Il peut en effet exister des situations où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, comme c'est par exemple le cas pour un enfant migrant accompagné de ses parents ou pour un enfant dont le pourvoyeur primaire de soins est détenu. Pour un enfant privé de liberté, l'article 37(c) établit également un droit à rester en contact avec sa famille grâce à la correspondance et aux visites, conformément à l'obligation des États de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, en vertu de l'article 9 de la CDE, et du principe selon lequel les parents ont la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement, tel que prévu par l'article 18 de la CDE. Ces principes doivent aussi être pris en considération lorsque les **parents de très jeunes enfants sont emprisonnés**.

Garanties juridiques

L'article 37(d) dispose que tout enfant privé de liberté, pour quelque raison que ce soit, a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. Ce droit à une procédure d'*habeas corpus*, qui découle de la disposition générale de l'article 9(4) du PIDCP et qui s'applique à toute forme de privation de liberté, est d'une importance fondamentale pour les enfants. Si les États décident d'arrêter ou de détenir un enfant par une mesure exceptionnelle de dernier ressort, ils doivent immédiatement fournir à l'enfant une assistance juridique appropriée pour que ce dernier puisse contester la légalité de cette décision. Dans son **Observation générale n°24 de 2019**, le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé l'obligation selon laquelle un enfant doit être amené devant une autorité compétente dans un délai de 24 heures. En ce qui concerne la procédure d'*habeas corpus*, le Comité a également souligné que le « droit à une décision rapide signifie que la décision doit

être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours ». Il est en outre envisageable de faire valoir l'exigence de la « durée aussi brève que possible » de l'article 37(b), comme appelant à la mise en œuvre d'un contrôle judiciaire périodique pour tous les enfants en situation de privation de liberté.

Les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle et à la dignité humaine prévoient des normes juridiques internationales élevées pour limiter la privation de liberté des enfants. Ils créent également un cadre visant à réduire la détention des enfants à un minimum absolu et, dans les cas exceptionnels où la détention est justifiée comme mesure de dernier ressort, ils garantissent le droit des enfants à contester la légalité de leur détention. Si les enfants sont détenus pour une durée aussi brève que possible, alors, ces droits garantissent le traitement des enfants avec humanité, dignité et dans le respect de tous les autres droits humains. Malheureusement, comme le décrivent en détails les différentes situations couvertes par l'Étude mondiale, la réalité à travers le monde est totalement différente.

PROCESSUS D'ÉTUDE ET COLLECTE DES DONNÉES

© Terre des Hommes, Centre de détention pour mineurs à Sao Luis, Brésil

L'Étude mondiale a fait l'objet d'un véritable effort conjoint entre les gouvernements, les agences et organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, le milieu universitaire et les enfants. Ce travail a permis de remédier au manque d'informations et de justifications de la part des États lorsqu'ils placent des enfants en détention, que ce soit en principe ou en pratique, ainsi que d'identifier des solutions non privatives de liberté afin de prévenir la privation de liberté et de protéger les enfants.

Les enfants privés de liberté ont des origines et des identités différentes. Pourtant, ils sont confrontés à des situations et des expériences similaires. Afin de mieux comprendre les points communs et les différences qui existent dans toutes les situations de privation de liberté des enfants, l'Étude mondiale ne s'est pas seulement appuyée sur une recherche documentaire, mais elle a également mené une collecte de données primaires, des consultations thématiques nationales et régionales, des réunions d'experts et des consultations directes avec des enfants issus de toutes les régions du monde.

Processus de recherche

À la suite d'une campagne menée par diverses parties prenantes (allant des États membres et organismes des Nations Unies, aux ONG), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution le 18 décembre 2014, invitant le Secrétaire général à commander une Étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté. Le 17 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté une autre résolution rappelant aux États membres des Nations Unies la nécessité de soutenir l'élaboration de cette Étude mondiale. En octobre 2016 et après la création d'une Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, Manfred Nowak a été nommé Expert indépendant chargé de conduire l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté.

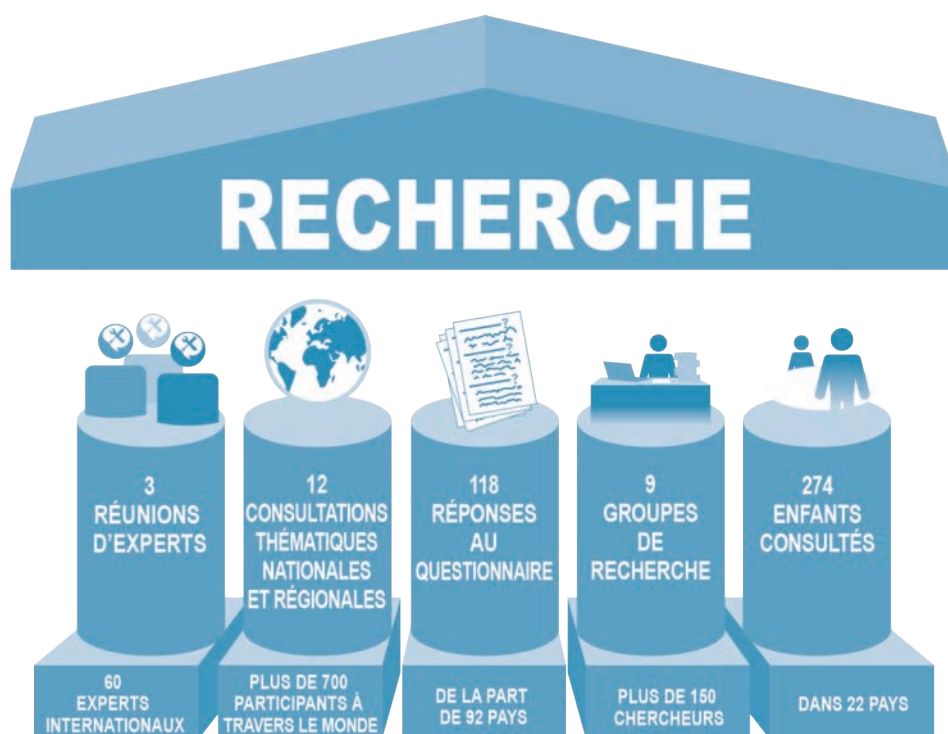
La phase de mise en œuvre de l'Étude a été fortement retardée par le manque de financement, qui devait pourtant s'appuyer sur les **contributions volontaires** des États membres. Au final, après d'intenses efforts pour collecter des fonds, notre travail a été récompensé par les contributions financières **de l'Allemagne, de l'Autriche, du Liechtenstein, de Malte, du Qatar, de la Suisse, de l'UNICEF et de l'Union européenne**. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à ces « Amis de l'Étude », car sans leurs contributions financières, il aurait été impossible de mener un projet de recherche aussi complet.

En travaillant avec seulement 15% du budget initialement prévu, et malgré ces moyens restreints, les activités ont été maximisées en unissant de nombreuses et diverses parties prenantes, dont des

États, des agences des Nations Unies, des ONG, des institutions nationales des droits humains (INDH), des mécanismes nationaux de prévention (MNP), des institutions universitaires et des enfants. Puisque la première année a principalement été consacrée à l'obtention du financement minimum nécessaire pour lancer la recherche, la présentation du rapport à l'Assemblée générale a été prolongée jusqu'en octobre 2019.

Vers la fin du processus de recherche, il est devenu évident que ce budget limité n'était pas suffisant pour finaliser, éditer, imprimer, présenter et diffuser l'Étude mondiale. Ce travail final et décisif n'aurait pas pu être accompli sans l'aide de deux instituts de recherche privés : le **Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights** et le **Global Campus of Human Rights**, eux-mêmes soutenus par les généreuses subventions de deux fondations privées, dont la *Right Livelihood Foundation*. Ensemble, ils ont plus que doublé les fonds disponibles pour l'Étude.

Après 3 ans de travail acharné et dévoué de près de 150 chercheurs dans le monde entier, dont la plupart ont travaillé bénévolement, 3 réunions d'experts, 12 consultations thématiques internationales, 274 entretiens avec des enfants et d'innombrables entretiens pour la collecte de fonds, un rapport de synthèse a été présenté le 8 octobre 2019 à l'Assemblée générale à New York, suivi du lancement de l'Étude mondiale proprement dite, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 19 novembre 2019 à Genève.



Les acteurs de l'Étude mondiale

L'Étude a été supervisée par l'**Équipe spéciale interinstitutions de l'ONU**, présidée par la **Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (SRSG VAC)**. L'Équipe compte également parmi ses membres, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (SRSG CAAC), le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Coordonnant les apports du système des Nations Unies, l'**Équipe spéciale** était chargée de **définir la portée** de l'Étude et de mettre au point un budget initial et une stratégie de collecte de fonds. Le **HCDH**, chargé des travaux de secrétariat, a apporté une aide notable dans la coordination des activités avec les États membres. De nombreuses autres organisations internationales et régionales ont été d'une aide précieuse pour l'Étude, ce dont je leur suis profondément reconnaissant.

Le **Conseil consultatif** de l'Étude est composé de 22 experts de renom dans le domaine des droits de l'enfant et du droit à la liberté individuelle. Sa participation a été essentielle pour établir le processus de recherche.

Le **Groupe des ONG** participant à l'Étude, dirigé par **Defence for children international** et **Human Rights Watch**, est composé de 170 ONG travaillant directement ou indirectement sur la question des enfants privés de liberté. La collaboration étroite avec ces organisations a été essentielle à la conceptualisation, à la réalisation et à la mise en œuvre de l'Étude.

Les groupes de recherche participant à l'Étude ont été présidés par d'éminents experts représentant des institutions du monde entier. Nombre de ces institutions sont membres du **Global Campus of Human Rights**, un réseau mondial de 100 universités. L'un d'entre eux est le **Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights de l'Université de Vienne**, qui a coordonné les principales composantes de l'Étude mondiale, dont notamment les activités internationales de recherche.

Des enfants du monde entier ayant vécu des expériences de privation de liberté ont été consultés pour alimenter la recherche menée pour l'Étude mondiale. Chacune de leurs histoires, opinions et perspectives a considérablement enrichi l'Étude mondiale, avec l'espoir que ces témoignages feront la différence aux yeux des États et de la société dans son ensemble.

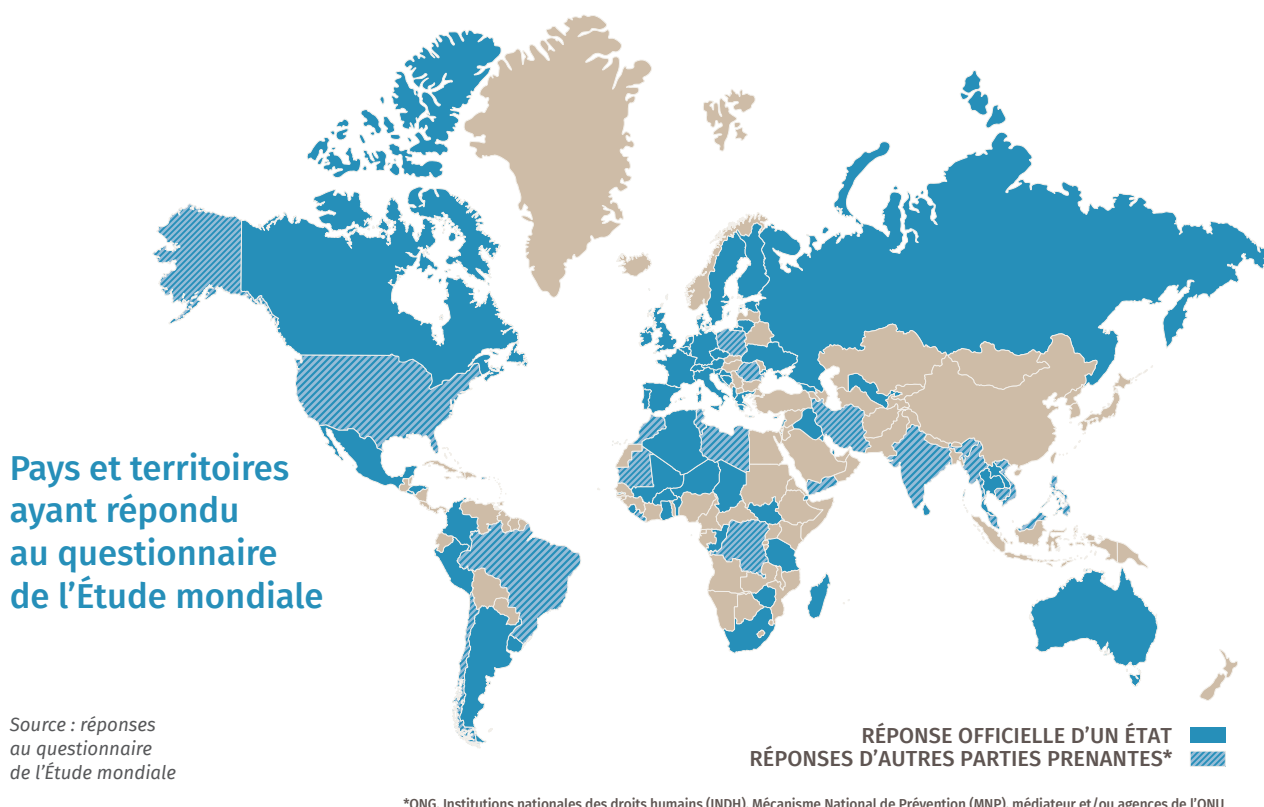
Collecte des données

En mars 2018, un questionnaire détaillé a été distribué à tous les États membres de l'ONU, aux agences des Nations Unies et aux autres parties prenantes. Au total, **118 réponses au questionnaire de la part de 92 pays** ont été reçues, dont 41 réponses d'Europe, 27 d'Afrique, 20 d'Asie, 19 d'Amérique du Nord et du Sud et 11 d'Océanie. **67 réponses ont ainsi été officiellement rendues par les États** (gouvernements). Les informations contenues dans les réponses au questionnaire ont été vérifiées et, si nécessaire, des demandes d'explication et/ou de correction ont été envoyées aux parties prenantes sélectionnées. Dans 50 États, les travaux de collecte des données ont été dirigés par des **coordinateurs nationaux**, spécifiquement mis en place pour les besoins de l'Étude mondiale. Comme les réponses pouvaient être soumises dans l'une des six langues officielles des Nations Unies, elles ont été attentivement traduites en anglais pour faciliter leur analyse par tous les groupes de recherche.

Étant donné la variété des thématiques couvertes par l'Étude mondiale, il a été nécessaire de collecter des données auprès de nombreuses sources dans chaque pays, afin de comprendre combien d'enfants sont privés de liberté. Bien que la priorité ait toujours été accordée aux données relevées grâce au questionnaire de l'Étude mondiale et à celles extraites des registres officiels (par exemple, des dossiers de la police), le manque de données existantes a été partiellement comblé par les informations communiquées par les organisations internationales, notamment les agences des Nations Unies. Ces sources de données ont été particulièrement importantes pour les estimations dans les domaines relatifs à la sécurité nationale et aux conflits armés (pour lesquels les États n'étaient pas en mesure de fournir des données). Si après l'inclusion de ces sources, de nombreuses données manquaient toujours, l'étape suivante consistait à extraire les données pertinentes de la littérature évaluée par les pairs. Cela a été

fait pour les chapitres portant sur **la rétention en contexte migratoire et les enfants en institutions**. Les données fournies par les autorités publiques ont été privilégiées et les valeurs contradictoires ont été exclues. Lorsque des divergences entre des informations tout aussi crédibles et actuelles étaient présentes, ce sont les données les plus prudentes qui ont été choisies. Ainsi, les **chiffres présentés dans l'Étude mondiale doivent être considérés comme étant des estimations minimales**.

La précision des modèles construits diffère selon les domaines analysés par l'Étude, en raison de la disponibilité et de l'accessibilité limitées des données. Néanmoins, les informations recueillies ont permis de constituer un ensemble de données qui, non seulement représente l'essai le plus abouti jamais réalisé jusqu'à présent dans le domaine de la privation de liberté, mais surtout, qui s'adapte totalement aux besoins uniques de cette Étude mondiale.



Consultations thématiques nationales et régionales

Outre la recherche documentaire et la collecte de données, l'Étude mondiale a également conduit une analyse plus approfondie de certaines questions grâce à la réalisation de **douze consultations thématiques nationales et régionales**, entraînant la participation d'un large éventail de parties prenantes, et notamment des autorités publiques, des agences de l'ONU, des ONG, des INDH, des MNP, du milieu universitaire, de la société civile, ainsi que des enfants. Cela a permis à l'Étude de couvrir un champ plus large et d'agrandir le réseau de ses recherches et de ses sources internationales. L'objectif général de ce processus a été de :

- Susciter un intérêt pour la réalisation de l'Étude mondiale et encourager les parties prenantes à s'engager davantage dans son processus, en particulier en termes de réponses apportées au questionnaire de l'Étude ;
- Recueillir des données supplémentaires sur les progrès et les défis liés aux domaines spécifiques de l'Étude, aux contextes régionaux et aux développements ;
- Recueillir des pratiques prometteuses, et notamment des solutions non privatives de liberté ;
- Recevoir des contributions et commentaires sur le processus de recherche, les défis et les résultats de l'Étude mondiale.

POINTS DE VUE ET PERSPECTIVES DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ



© Terre des Hommes, Engager le dialogue avec les enfants, Centre de justice pour mineurs, Guinée

L'article 12 de la CDE garantit aux enfants le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions les intéressant, ces opinions devant être dûment prises en considération. L'Étude mondiale juge cet élément comme étant d'une importance fondamentale et a ainsi inclus des témoignages d'enfants racontant leurs expériences vécues. Ces témoignages ont été facilités par un groupe international d'experts des droits de l'enfant, issus de différentes organisations et institutions. Ensemble, ils ont mené des entretiens avec 274 enfants ayant été placés dans différents types d'établissements de détention et originaires de 22 pays, situés dans plusieurs régions du monde.

Pour ces enfants, aucun mineur ne devrait être privé de liberté lorsque cela est possible. Lors des entretiens, ces enfants ont également fait part des nombreuses autres alternatives viables à la détention impliquant une prise en charge au sein de la communauté. Ils ont montré une conscience profonde des « lacunes » sociales et émotionnelles qu'ils ressentent lorsqu'ils se trouvent éloignés de leurs familles et de leurs communautés. Ils ont exprimé cette réalité en partageant leurs sentiments de solitude, d'isolement et leur désir profond de retrouver leurs familles. Ces enfants ont également manifesté une sensation de confusion et d'impuissance, qu'ils éprouvent notamment lorsqu'ils sont confrontés à des systèmes qu'ils ne comprennent pas.

Méthodologie suivie pour la consultation

La participation des enfants à l'Étude mondiale comportait deux phases. La première consistait à réaliser une analyse documentaire des études portant sur les points de vue des enfants par rapport à leurs droits en détention. La deuxième se basait sur un processus de consultation, conçu spécifiquement pour l'Étude mondiale et coordonné par le groupe de recherche responsable de ce processus, comme illustré par le graphique ci-dessous.

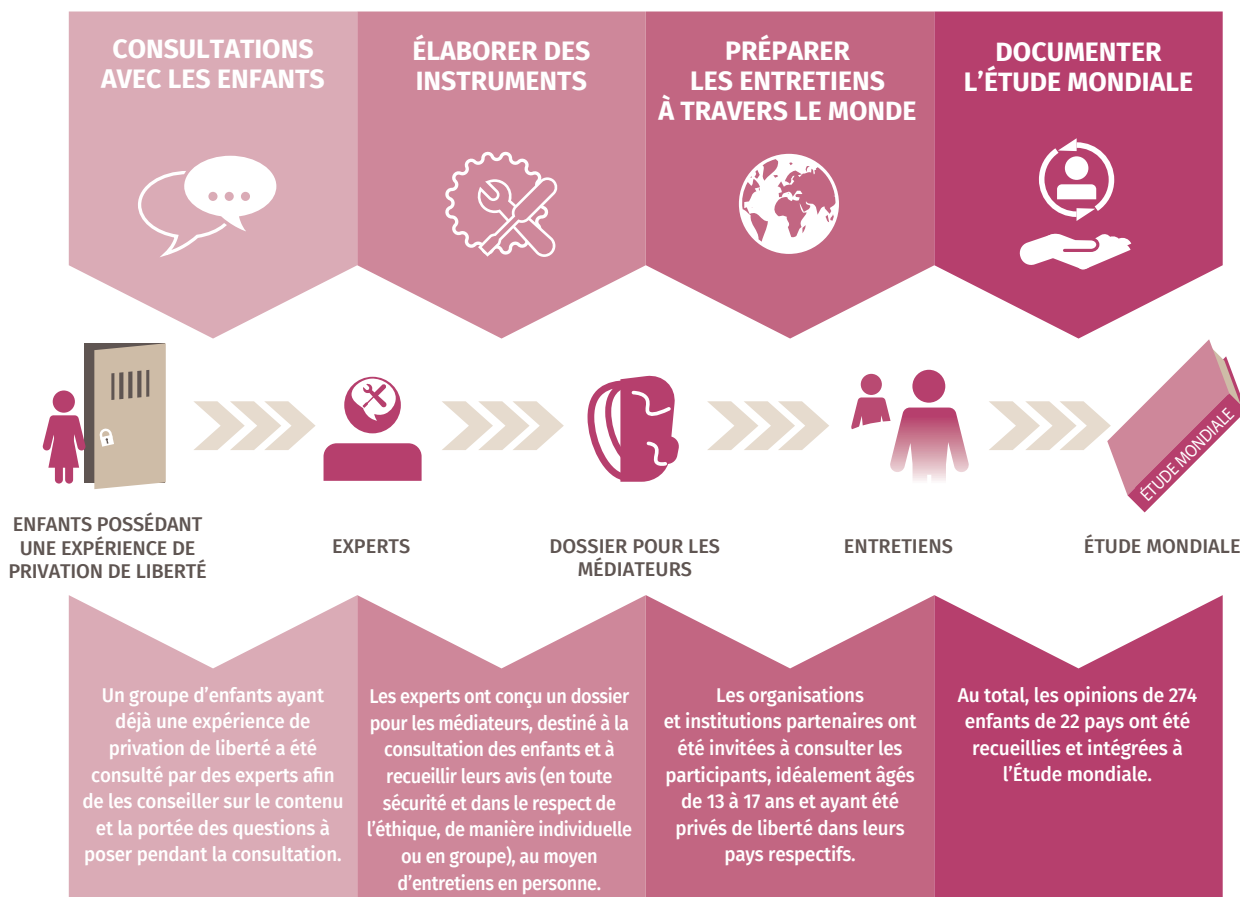
En ce qui concerne le processus de consultation, les chercheurs ont commencé à travailler avec un **groupe d'enfants** irlandais ayant déjà une expérience de la privation de liberté, qui les a conseillés sur le contenu et la portée des questions à poser pendant la consultation. Ensuite, un **dossier** a été élaboré **pour les médiateurs**, présentant les approches à utiliser pour identifier les enfants et **recueillir leurs opinions en toute sécurité et dans le respect de l'éthique, de manière individuelle ou en groupe, au moyen d'entretiens en personne**. Au cours de la troisième étape, les équipes régionales de Terre des

hommes et d'autres organisations et institutions partenaires travaillant avec des enfants dans des lieux de détention, ont réalisé des entretiens. Il leur a été demandé de consulter les participants à l'Étude, idéalement âgés entre 13 et 17 ans et étant, ou ayant été privés de liberté.

Au total, **274 opinions d'enfants de 22 pays** ont été recueillies et intégrées à l'Étude mondiale. Les partenaires ont, si nécessaire, traduit les commentaires des enfants en anglais et les médiateurs ont résumé les principaux points soulevés par chacune des questions, en rapportant autant que possible les paroles exactes des enfants.

Bien que les consultations avec les enfants aient été entreprises dans un délai relativement court et avec des ressources limitées, elles représentent un effort important, novateur et réfléchi. Elles permettent d'inclure les points de vue et les perspectives de nombreux enfants du monde entier aux expériences de détention variées au sein même de l'Étude mondiale.

Élaborer une méthodologie de recherche pour les consultations avec les enfants



Conclusions principales

Pendant le processus de consultation, les enfants ont indiqué que leurs **droits n'étaient pas protégés**, notamment de par les **mauvaises conditions** de détention et de par **l'insuffisance des soins de santé**, tandis que certains ont fait état d'un **accès insuffisant à l'éducation et aux loisirs**. De nombreux enfants ont décrit une surpopulation des établissements de détention, une mauvaise qualité de la nourriture, ainsi que des conditions de vie peu hygiéniques. La plupart de ces enfants vivaient dans des institutions judiciaires ou dans des centres de rétention pour migrants, mais de telles conditions ont également été décrites par les enfants ayant été détenus dans des postes de police.

Les enfants ont également exprimé **leurs difficultés à être entendus**, ou le sentiment de ne pas être pris au sérieux lorsque des décisions les concernant étaient prononcées. Un adulte ayant vécu une situation de privation de liberté dans une institution d'Europe de l'Est, alors qu'il était enfant, a ainsi déclaré que :

« Les soins médicaux n'étaient pas très bons. Si je disais au personnel de l'orphelinat que j'étais malade, ils disaient que je faisais l'imbécile. »

Les résultats montrent à quel point les enfants privés de liberté sont en proie à **l'isolement, la solitude et la peur**. Ces sentiments sont d'autant plus forts dans les premières étapes de la détention, notamment au moment de la garde à vue et de la détention provisoire, et tout particulièrement lorsque les enfants sont détenus avec des adultes et reçoivent peu d'informations sur la durée de leur détention.

Des enfants ont également déclaré **avoir été soumis à des violences ou à des mauvais traitements**. Souvent, lors de conflits, les enfants sont arrêtés et détenus par les forces gouvernementales pour association présumée avec des groupes armés ou des groupes qualifiés d'extrémistes violents, principalement dans le but de leur extorquer des aveux. L'ONU a mené des entretiens aléatoires avec 85 enfants retenus dans des centres de détention d'un pays d'Asie centrale, pour des motifs liés à un conflit. Beaucoup de ces enfants interrogés ont donné des récits crédibles de torture alors qu'ils étaient sous la garde de forces de sécurité, comme ce garçon :

La grande majorité des enfants **ne se sentait pas en sécurité**, subissant régulièrement de la violence et d'autres formes de punition non seulement par les autres enfants, mais aussi par la police et le personnel de sécurité. En outre, un nombre important d'enfants a décrit avoir été **placé avec des adultes**, eux-mêmes détenus pour des activités criminelles (trafiquants de drogue, voleurs, personnes ayant commis un meurtre...), comme cet enfant, dans une prison africaine :

« J'ai été détenu avec des adultes, plus âgés que moi. La plupart du temps, je ne me sentais pas en sécurité et j'ai été sévèrement battu par la police et les détenus adultes. »

« À mon arrivée, ils étaient très en colère. Ils ont commencé à me donner des coups de poing et des coups de pied et me disaient souvent que je ne disais pas la vérité. La première nuit, un (...) officier est venu dans ma cellule et m'a emmené dans une autre cellule en me disant : "si tu n'avoues pas, alors je vais coucher avec toi et tu sais ce que je peux faire avec toi." J'ai eu très peur et ils ont commencé à me battre avec des bâtons, à me donner des coups de poing et des coups de pied. »

En plus des **préjudices physiques et émotionnels**, les enfants ont déclaré s'être sentis **discriminés et stigmatisés** en raison de différents facteurs, incluant l'appartenance ethnique, le statut économique, la présence ou non d'un handicap, le sexe ou l'orientation sexuelle.

Certains enfants se sont vu refuser l'accès à l'**information**, ou ont été informés d'une telle manière qu'il leur était impossible de comprendre. Ce refus d'informer était flagrant dans toutes les phases de la détention, et notamment lorsqu'il s'agissait de donner des informations sur la durée de la détention et sur les étapes de la procédure à venir. Cette réalité est d'autant plus vraie pour les enfants détenus pour des motifs de sécurité nationale et d'immigration, comme le raconte ce garçon de 17 ans, détenu dans un centre de rétention pour migrants en Europe occidentale :



« Un seul policier parlait anglais, on ne comprenait que les insultes. »

En ce qui concerne les **contacts familiaux**, les enfants ont vécu des expériences très diverses. Beaucoup ont rencontré des obstacles, comme le fait de ne recevoir des visites que s'ils s'étaient bien comportés ou de voir leurs visites limitées à 8-10 minutes. Pour d'autres, les difficultés étaient dues au fait que les familles vivaient trop loin des lieux de détention et n'avaient pas les ressources nécessaires pour rendre visite à leurs enfants.

Beaucoup d'enfants se sont rendus compte des obstacles liés à l'obtention d'une aide à la **réinsertion** et à la préparation de leur **libération**. Certains n'avaient aucune formation dans leurs institutions, et la majorité des enfants ont compris à quel point le soutien des parents et de la famille était important pour leur permettre de se réintégrer dans la société.

Aspirations des enfants à un avenir, hors de la détention

Beaucoup d'enfants ont formulé **des aspirations positives** pour la construction d'un avenir hors de la détention, où ils pourraient retrouver leurs familles et leurs amis, et profiter d'une vie en tant qu'êtres humains indépendants et contribuant à leurs communautés.

Ils considèrent l'**éducation et le développement de compétences** comme faisant partie intégrante de leur réinsertion, pouvant leur permettre d'obtenir une vie meilleure une fois libérés. Presque tous les enfants placés dans des institutions judiciaires ont confirmé avoir eu accès à une forme de **programme éducatif ou de formation**, avec **des cours allant de l'alphabétisation à des programmes de développement social ou des formations professionnelles** (par exemple en plomberie, informatique, coiffure). Le fait que leurs **certificats** ne mentionnent pas le fait qu'ils aient été obtenus au sein de services correctionnels, a également été soulevé comme étant un point très important. Outre ces programmes d'éducation, les enfants ont, dans l'ensemble, parlé favorablement des possibilités de s'adonner à des activités **sportives et de loisirs** et ont fait remarquer à quel point cela leur était bénéfique.

Parmi les expériences positives en matière de **contacts familiaux**, il est possible de mentionner l'organisation de **visites à domicile** pour les enfants, ou la plus grande flexibilité des institutions en termes de **heures de visite**, lorsque les membres de la famille habitent loin.

Les enfants ont aussi fait part de leurs **expériences en termes de résilience et d'espoir** et ont souligné l'importance que prend l'amitié dans un tel environnement, que ce soit avec leurs pairs ou avec des adultes en qui ils peuvent avoir confiance, tels que des travailleurs sociaux agissant dans leur intérêt.

Quel que soit le contexte, les enfants ont presque toujours insisté sur la nécessité d'une **prise en charge communautaire ou familiale** comme alternative à la détention. Certaines de ces suggestions incluaient l'assignation à résidence ou l'hébergement dans un centre d'accueil proposant des services de soutien. Les enfants ont justifié l'intérêt d'éviter la détention de par les effets négatifs qu'elle entraîne, mais aussi parce qu'à la suite d'une détention, la probabilité que les enfants récidivent est plus élevée.

IMPACTS SUR LA SANTÉ DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ



© Terre des Hommes, Centre de justice pour mineurs, Brésil

Des preuves accablantes suggèrent que les enfants privés de liberté souffrent souvent de graves problèmes de santé complexes. La détention d'un enfant peut avoir des effets négatifs sur sa santé, comme un retard de croissance, un risque accru de maladies infectieuses, de maladies chroniques, de problèmes de santé liés au stress, une augmentation des troubles psychiatriques, des problèmes émotionnels et comportementaux, ainsi qu'une altération de son développement cognitif.

Les conclusions présentées dans ce chapitre se basent sur un examen global et approfondi des analyses documentaires et autres études portant sur l'impact de la détention sur la santé des enfants, qui représente souvent un traumatisme supplémentaire.

Conclusions principales

La privation de liberté peut avoir un impact négatif sur la santé des enfants pour deux raisons principales :

- La privation de liberté représente une **expérience** intrinsèquement **douloureuse**, potentiellement **traumatisante** et, à ce titre, elle peut entraîner des effets néfastes sur la santé mentale.
- Les **circonstances** particulières dans lesquelles les enfants sont privés de liberté peuvent **nuire à leur santé**, notamment à cause d'une exposition à des conditions insalubres, qui augmentent le risque d'infection, d'une concentration de personnes atteintes de maladies infectieuses (par exemple la tuberculose ou le VIH), des restrictions de mouvements et d'activités physiques, qui impactent négativement le développement physique et augmentent les risques d'obésité, et d'une alimentation inadaptée, comme un enfant détenu au sein d'une prison africaine en témoigne :

« Ma condition physique est faible. Il n'y a pas de nourriture. Il n'y a pas de propreté. Il n'y a pas de soins de santé du tout. »

Les enfants détenus dans le cadre de l'**administration de la justice** représentent une population importante, marginalisée et médicalement vulnérable, qui reste largement cachée aux yeux du grand public. Parmi les **problèmes de santé complexes et souvent concomitants**, figurent les troubles mentaux, la dépression, les dysfonctionnements cognitifs et les difficultés d'apprentissage, les infections virales sexuellement transmissibles et à diffusion hémotogène, les comportements autodestructeurs et suicidaires, les maladies bucco-dentaires et les affections chroniques telles que l'asthme. En outre, **des comportements présentant un risque pour la santé**, comme notamment la consommation de substances, les expériences sexuelles et la violence, contribuent à détériorer la santé de ces enfants. Pour ceux détenus pour des raisons judiciaires, le recours insuffisant aux soins préventifs au sein de la communauté dont ils sont antérieurement issus, signifie que l'emprisonnement représente souvent la première vraie opportunité pour identifier les besoins sanitaires de ces enfants, afin d'initier des traitements appropriés. Cependant, les services sanitaires des établissements de détention sont souvent inadaptés, comme le décrit un enfant détenu dans une prison d'Europe de l'Est :

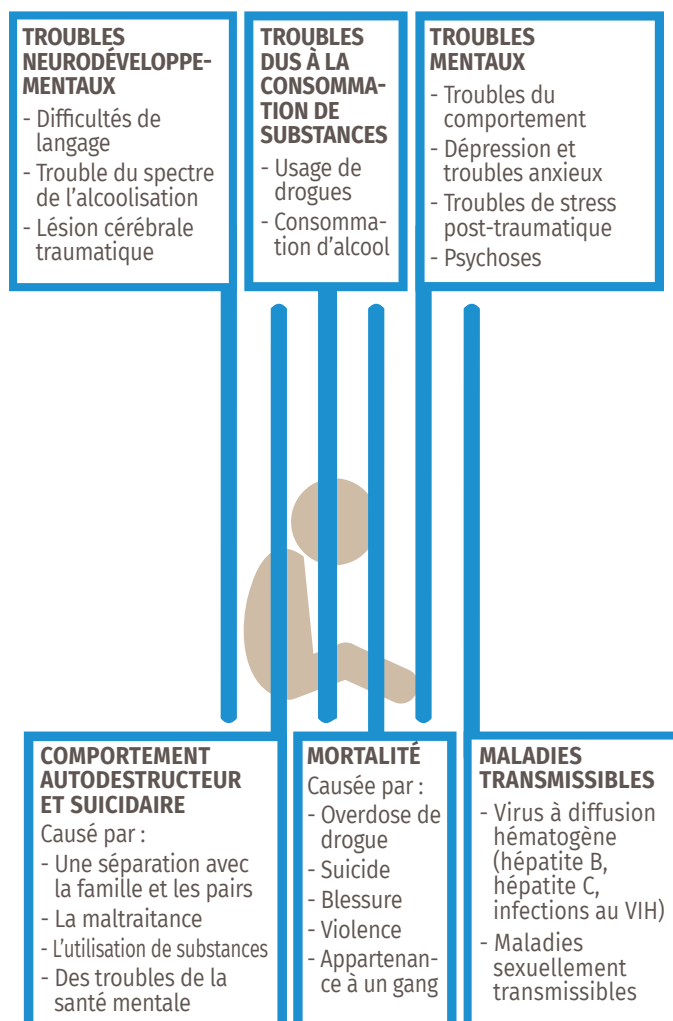
« J'ai eu une pneumonie parce que j'attrape facilement des rhumes et que mon système immunitaire est facilement affaibli. Le médecin ne m'a donné aucun traitement. »

Les enfants placés en **rétenion pour des motifs liés à la migration**, sont souvent originaires de régions caractérisées par les instabilités politiques ou la guerre, et peuvent souffrir d'une alimentation inadaptée, d'un accès limité à des soins de santé, ou d'une exposition à des facteurs de risque présents dans l'environnement. Des problèmes de santé mentale peuvent se présenter, dus aux expériences traumatisantes vécues dans le pays d'origine ou aux conditions de voyage pénibles jusqu'au centre de rétention pour migrants. Des facteurs sont considérés comme déterminants dans le développement de problèmes psychologiques des enfants en centre de rétention pour migrants, notamment la torture et les traumatismes subis avant l'arrivée, l'éclatement des familles pendant la détention, la durée de la détention, l'incertitude quant aux résultats de la détention, et le fait d'être témoin d'un épisode traumatisant durant la détention. D'après une étude sur la rétention en contexte migratoire dans la région de l'Océanie, des problèmes de santé mentale spécifiques peuvent aussi se présenter, avec des retards de développement, de la dépression, de l'anxiété, des syndromes de stress post-traumatique (SSPT) et de l'automutilation chez les enfants.

Dans le contexte d'un **conflit armé** ou de **sécurité nationale**, les enfants peuvent également avoir été victimes de traumatismes importants, avoir été blessés lors d'un conflit et avoir souffert d'une interruption de leurs soins de santé et d'autres services. Les facteurs importants liés à la présence, la gravité et la durée de troubles relatifs à la santé mentale et à l'invalidité de ces enfants, sont le nombre et le caractère répétitif des événements traumatisants, la détérioration des systèmes de soutien (y compris la perte de la famille) et l'humiliation induite par les conflits et les situations de guerre. Des études de cas en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est indiquent que la **torture** subie par les enfants détenus dans un contexte de conflit armé ou de sécurité nationale, peut entraîner des problèmes cognitifs sur le long terme, des troubles du sommeil, de l'apathie, de la détresse, des changements de comportement – dont de l'agressivité – et une douleur permanente. Dans l'ensemble, les impacts de la guerre et des conflits armés sur la santé et la psychologie des enfants, peuvent être **extrêmement durables**.

Dans les cas où ce sont les **pourvoyeurs primaires de soins** des enfants qui sont incarcérés, des preuves tangibles suggèrent que cette catégorie d'enfants se retrouve plus exposée à une série de problèmes de santé, dont notamment une mauvaise santé buccale et mentale, une exposition à des maladies transmissibles, de la malnutrition, des problèmes de comportement, ainsi qu'un développement cognitif et linguistique inférieur à la moyenne.

Les problèmes de santé récurrents chez les enfants privés de liberté au sein du système judiciaire



Cependant, autoriser des bébés et des jeunes enfants à rester avec leurs mères incarcérées permet d'assurer l'allaitement de ces mêmes enfants et favorise les liens d'attachement entre la mère et l'enfant, une pratique considérée comme mutuellement bénéfique. Généralement, les impacts sur la santé d'un enfant vivant en prison avec son pourvoyeur primaire de soins, dépend beaucoup des facteurs contextuels et des conditions de détention.

L'**institutionnalisation** des enfants – en particulier pendant les périodes critiques de leur développement – provoque des effets négatifs sur leur santé physique et leur développement, leur santé mentale et leur développement cognitif. En ce qui concerne la santé physique, les études ont démontré que les enfants placés en institutions montrent des retards importants de croissance dans les pays à revenu élevé, ainsi qu'un risque accru de maladies infectieuses. L'institutionnalisation précoce des enfants est également associée à une plus grande prévalence de symptômes psychiatriques, dont l'hyperactivité avec troubles du déficit de l'attention,

des troubles d'internalisation et d'externalisation, l'abus de substances, la dépression et des comportements suicidaires. En outre, les enfants placés en institutions de soins ou en familles d'accueil sont plus exposés aux risques de maltraitance et d'abus, pouvant potentiellement contribuer à la durabilité des difficultés émotionnelles, des troubles du comportement et des difficultés d'apprentissage. Des retards dans le développement cognitif et les difficultés d'apprentissage spécifiques ont également été associés à de graves négligences institutionnelles. Cependant, c'est la qualité des soins qui reste primordiale et non l'institutionnalisation en elle-même.

Dans des contextes spécifiques, la privation de liberté peut être associée à une **amélioration de certains aspects sanitaires**, au moins pour quelques enfants. Ces situations incluent la privation de liberté des enfants pour des **raisons thérapeutiques**, qui peut être bénéfique lorsque le traitement psychiatrique est adapté aux besoins de l'enfant et se fait dans un environnement moins restrictif. Ce peut être le cas pour des maladies mentales aiguës ou des comportements suicidaires, même si les données montrent que le placement en institution thérapeutique peut aussi entraîner des conséquences négatives sur la santé, telles que l'anxiété et la dépression.

Dans les cas **d'extrême pauvreté** et de **sans-abrisme**, les enfants placés en institutions peuvent bénéficier d'un abri sûr, d'une meilleure alimentation et d'un accès à des soins de santé appropriés. Même lorsque les enfants sont en **détention pour des raisons judiciaires**, des conséquences sanitaires potentiellement positives peuvent se produire. Tout dépend de la qualité des soins, ce qui comprend : l'administration de vaccins en retard, le fait de poser un diagnostic et de traiter des maladies transmissibles, et la prise en compte de déterminants sociaux sur la santé, grâce à l'éducation et la mise en relation avec des services de logement lors de la libération. Il est toutefois nécessaire de souligner le caractère « regrettable » de ces potentiels effets positifs, puisqu'ils représentent une opportunité de santé publique ayant lieu dans un contexte de privation de liberté.

Les impacts négatifs observés sur la santé des enfants placés en institutions



ENFANTS HANDICAPÉS PRIVÉS DE LIBERTÉ



© Hoang Dinh Nam par Getty Images. Enfant handicapé mental attaché à un lit dans un orphelinat, Vietnam

Il y a environ 150 millions d'enfants handicapés dans le monde – mais cette estimation est probablement bien inférieure à la réalité. Ces enfants sont victimes de discriminations et de désavantages importants dans tous les aspects de leur vie, y compris dans la pleine réalisation de leur droit à la liberté individuelle. Ces désavantages ne sont pas dus au handicap de l'enfant, mais plutôt à l'effet cumulatif de l'enracinement des barrières sociales, servant à exclure et à discriminer.

Les enfants handicapés sont surreprésentés dans les lieux de privation de liberté et leur sort reste invisible. Ils subissent des formes de privation de liberté spécifiques à leur handicap, notamment le placement en institution à cause de ce même handicap, le placement forcé dans des établissements de santé mentale, le renvoi automatique des systèmes de justice pénale vers des établissements de santé mentale et la privation de liberté dans le cadre familial. Pendant leur privation de liberté, les enfants handicapés sont plus susceptibles d'être victimes d'exploitation, de violence, d'abus, de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Conclusions principales

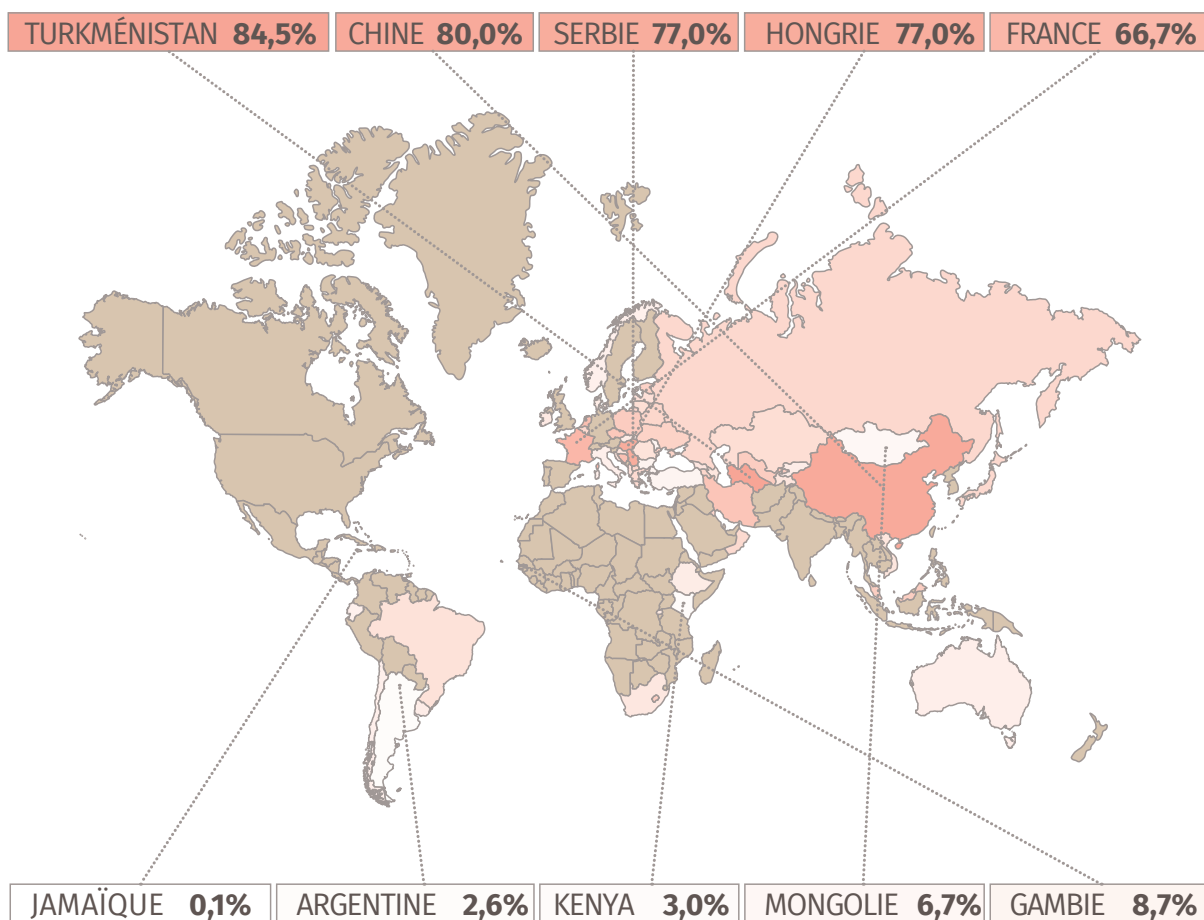
La stigmatisation et la méconnaissance sont souvent à l'origine du problème. Les enfants handicapés sont privés de liberté pour qu'ils aient accès à des services dont ils devraient pourtant bénéficier chez eux, comme l'éducation, les soins de santé ou la réadaptation.

À cela s'ajoutent les **formes de privation de liberté spécifiques à chaque handicap**. En raison d'un handicap réel ou supposé, des enfants sont systématiquement placés en institutions, internés contre leur gré dans des établissements de santé mentale, détenus dans des établissements sanitaires, à domicile ou dans d'autres structures communautaires, où ils sont confinés dans un espace ou une pièce particulière, souvent dans des conditions déplorables. Ces pratiques se

produisent dans de nombreux États, aux situations économiques et sociales et traditions juridiques différentes, mais qui partagent des caractéristiques, justifications et raisons communes, toutes résultant d'une conception médicale du handicap.

Par conséquent, les enfants handicapés sont considérablement **surreprésentés** dans les principaux établissements de privation de liberté. Il est actuellement estimé qu'un enfant sur trois vivant en institution est un enfant handicapé – le Turkménistan (84,5%) et la Chine (80%) étant les pays avec le plus d'enfants handicapés vivant en institutions, contrairement à la Jamaïque (0,1%) ou à l'Argentine (2,6%). Des données supplémentaires sont présentées dans le graphique ci-dessous.

Pourcentage d'enfants handicapés vivant en institutions dans différents pays



Source : pour chaque pays, données extraites des rapports des États parties à la CDE (2010-2019), des rapports des États parties à la CDPH (2017-2019), de la base de données UNICEF/TransMonEE, de l'UNICEF, des données administratives, du projet Opening Doors, du questionnaire de l'Étude mondiale, de Human Rights Watch, de Lumos.

L'entrée en vigueur de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** en 2008, a permis le développement d'une nouvelle approche pour faire face à cette réalité inacceptable. La privation de liberté des enfants handicapés est le produit de multiples échecs de l'État dans son obligation à protéger leurs droits et à agir conformément à l'approche relative au handicap se basant sur les droits humains, telle que présentée dans cette Convention. L'institutionnalisation sur la base du handicap reste une pratique discriminatoire et répandue, à laquelle les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables.

Comme mentionné par l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants (2006), les **conditions de vie** de ces enfants sont souvent déplorables, car les institutions sont surpeuplées, insalubres, avec des ressources insuffisantes, peu chauffées et manquant de personnel dûment formé. Dans de telles circonstances, les enfants handicapés sont souvent victimes de négligences profondes, de malnutrition et de mauvaises conditions hygiéniques. En outre, les enfants ont pu se plaindre de traitements différenciés à cause de leur handicap. Dans un groupe de discussion avec des enfants orphelins vivant dans une institution fermée d'un pays d'Europe de l'Est, un mineur a déclaré que :

Non seulement le manque de personnel qualifié a été décrit comme un problème dans certaines institutions, mais le manque de ressources pour les activités éducatives ou de loisir pose des

« Nous avons une école spéciale à l'intérieur de l'orphelinat. Nos professeurs ne nous traitaient pas comme les autres enfants vivant à l'extérieur de l'orphelinat. Ils ne pensaient pas que nous étions capables d'apprendre quelque chose. Je voulais apprendre à lire. Je me sentais inférieur. »

difficultés supplémentaires. Les enfants handicapés qui étaient ou avaient été dans des orphelinats notaient que l'accès aux activités était variable. Certains ont eu la possibilité d'entreprendre toute une série d'activités, mais d'autres semblent ne pas y avoir eu accès. Une des personnes interrogées, qui a vécu dans une institution d'un pays d'Europe de l'Est, a ainsi indiqué que :

« Nous avons des activités différentes, mais ce n'était pas pour tout le monde. Beaucoup n'avaient pas de fauteuils roulants. Certains restaient allongés dans leur lit tout le temps. Ils ne pouvaient aller nulle part. »

D'après l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, les enfants handicapés sont plus susceptibles d'être victimes **de violences, de mauvais traitements ou de formes d'exploitation**, parfois assimilables à de la torture ou à d'autres formes de maltraitance et sont par exemple immobilisés, menottés, mis à l'isolement ou battus par le personnel dans l'optique d'exercer un contrôle sur eux ou de les sanctionner. Les filles handicapées sont confrontées à un risque accru de violence, de maltraitance et d'exploitation, en particulier de nature sexuelle et sexiste, ce qui inclut le trafic d'êtres humains à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, la stérilisation forcée, les interventions forcées et la négation des droits sexuels et génésiques.

Obligations des États en vue de mettre un terme à la privation de liberté des enfants handicapés



DIMENSION DE GENRE



© Terre des Hommes, Filles et garçons en conflit avec la loi en Afghanistan

Le fossé entre le taux d'incarcération des garçons et des filles a constamment été occulté et doit faire l'objet de recherches plus approfondies. Au sein du système judiciaire, les garçons font face à des traitements et à des peines plus sévères. Or, dans un système judiciaire conçu avant tout pour les hommes, les filles en détention sont souvent victimes de discriminations sexuelles, tandis qu'en institutions, les violations de leurs droits sont rarement signalées. Cette réalité mérite la plus grande attention afin d'assurer une protection égale entre les garçons et les filles se trouvant dans des situations de vulnérabilité néfastes pour leur développement et leur bien-être physique.

La privation de liberté comme punition pour les enfants appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuelle (LGBTI), doit être traitée avec urgence par la communauté internationale car elle demeure une réalité et conduit à de nouvelles discriminations, violences et abus, et ne peut jamais répondre à la norme élevée de la privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

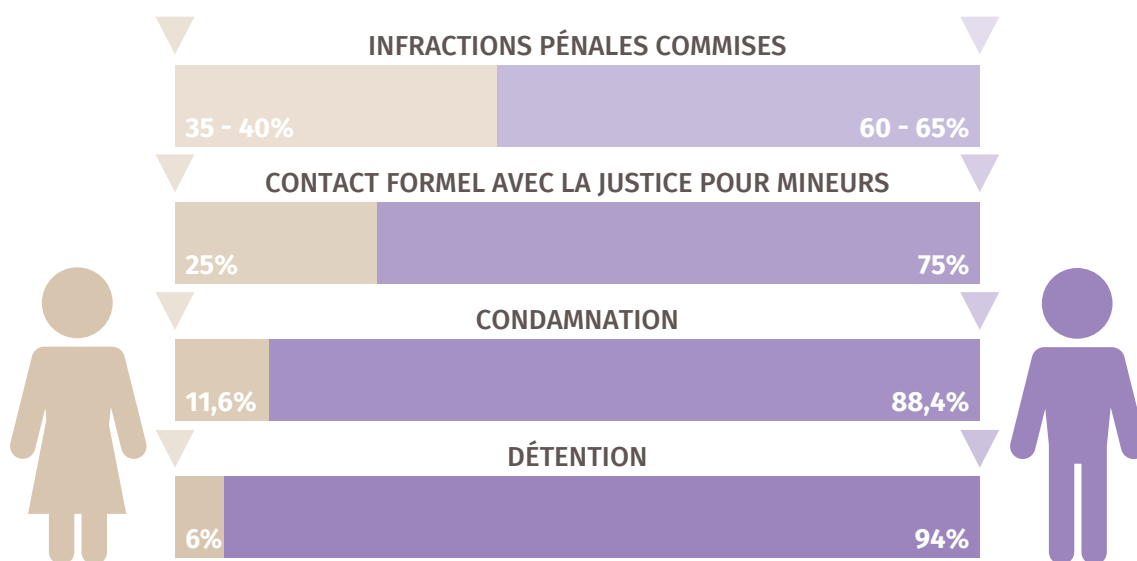
Conclusions principales

Le système pénal est sans doute l'**espace le plus genré de la société**. Dans l'ensemble, il existe plus de garçons privés de liberté que de filles. Parmi ceux détenus au titre de l'**administration de la justice**, dans le cadre des conflits armés et pour des motifs de sécurité nationale, **94% des enfants sont des garçons**. S'agissant d'enfants détenus pour des raisons liées à la migration, environ deux tiers sont des garçons. Pourtant, autant de garçons que de filles sont placés en institution ou vivent en prison avec un pourvoyeur primaire de soins.

Il existe peu de recherches sur les raisons pour lesquelles la grande majorité des enfants privés de liberté sont des garçons. Au regard du taux global de délinquance juvénile, les données collectées par l'Étude mondiale montrent que la justice pour mineurs a plus volontiers tendance à faire bénéficier les filles de **mesures alternatives à la détention**. Alors qu'environ un tiers des mineurs ayant commis une infraction pénale dans le monde étaient des

filles, seules un quart d'entre elles se trouvent en contact formel avec le système de justice pénale, un cinquième sont condamnées et seulement 6% reçoivent une peine de prison. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène. Tout d'abord, les filles commettent généralement des infractions moins violentes et sont plus souvent accusées de délits propres à leur statut de mineur. Les filles sont généralement des primo-délinquantes et sont plus réceptives à l'effet dissuasif de l'incarcération. Une autre explication réside aussi dans l'attitude « chevaleresque et paternaliste » de nombreux juges et procureurs pour mineurs de sexe masculin, qui partent du principe que, comme le veulent les stéréotypes traditionnels de genre, les filles ont plus besoin de protection que les garçons. En outre, les sociétés patriarcales empêchent souvent les filles de commettre des infractions pénales à travers des normes sociétales strictes et un contrôle parental plus important.

Part des garçons et des filles à différentes étapes du système de la justice pour mineurs



Source : réponses au questionnaire de l'Étude mondiale, base de données TransMonEE/UNICEF, statistiques officielles, recherche documentaire

Si les garçons sont surreprésentés dans le contexte carcéral, **les filles sont fréquemment victimes de discriminations de genre**. Comme les filles ont moins d'interactions avec le système de justice pénale, leurs besoins spécifiques ont tendance à être occultés pendant les processus d'élaboration des politiques.

- Les filles ont plus de chances d'être arrêtées pour des délits d'état, comme par exemple pour une activité sexuelle, un absentéisme scolaire ou une fugue ; autrement dit, pour des comportements qui ne relèvent pas réellement d'une activité criminelle.
- Les filles sans-abri sont souvent arrêtées pour prostitution.
- Dans les États où l'avortement est incriminé, les filles peuvent être emprisonnées même lorsque la grossesse résulte d'un viol.
- Les filles issues de familles pauvres sont plus susceptibles d'être placées en institutions ou incarcérées car elles ne bénéficient pas d'accès à des mécanismes de soutien.

En détention, les filles sont particulièrement exposées au harcèlement sexuel, ou à d'autres formes de violences et d'abus, comme une jeune fille emprisonnée dans un État africain en témoigne :

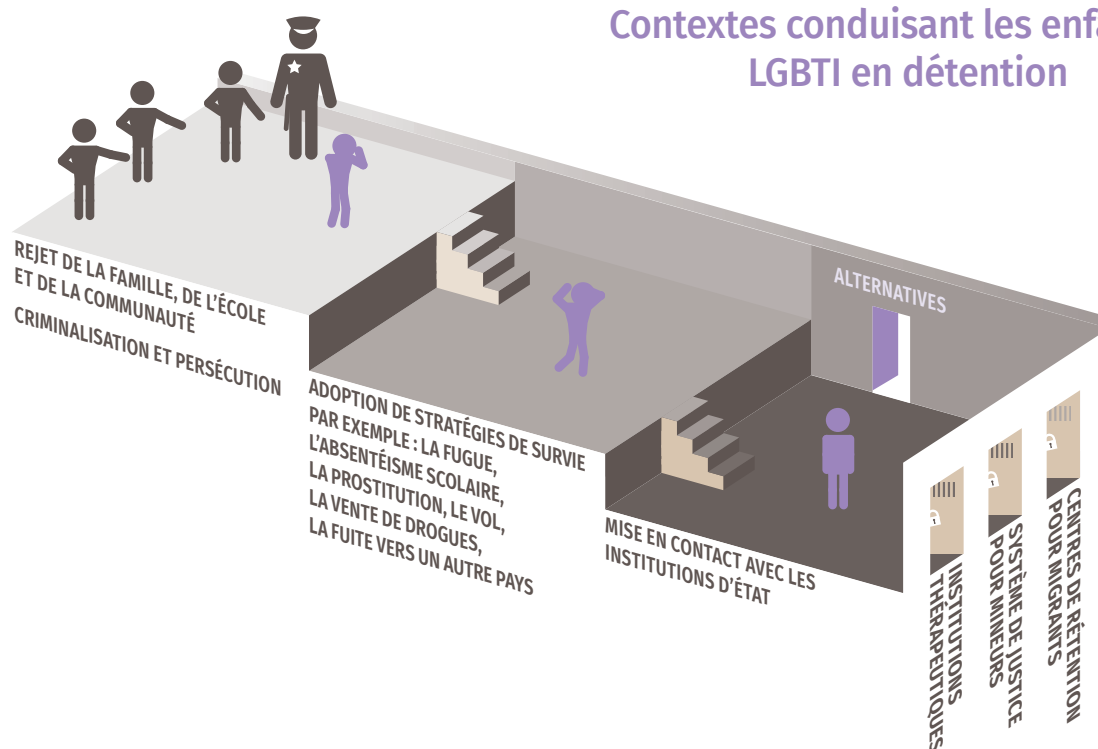
« J'ai été fouillée d'une telle manière par un officier de police (de sexe masculin), que cela a violé mon intimité. »

En ce qui concerne **la libération et la réinsertion**, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les besoins des anciens enfants soldats (garçons) sont souvent considérés comme étant prioritaires. Dans ce contexte, les taux de libération par les groupes armés sont souvent plus élevés pour les garçons que pour les filles.

Les stéréotypes de genre influencent également les **pourvoyeurs de soins primaires** en situation de détention. Bien que la plupart des États permettent aux mères condamnées à des peines de prison **de garder leurs enfants en bas âge auprès d'elles**, cette possibilité est rarement accordée aux pères. Et même lorsque cela est possible, il n'existe pas (ou presque pas) « **d'unités père-enfants** » adaptées dans les prisons.

Près de la moitié de la population mondiale vit dans les 70 États où certains comportements sont incriminés pour des motifs d'**orientation sexuelle**. **Les peines peuvent être particulièrement sévères** : sept pays imposent encore la peine de mort pour des activités sexuelles consentantes entre personnes du même sexe. Les enfants appartenant à la communauté LGBTI sont plus susceptibles d'être détenus pour des **délits d'état**, particulièrement en raison d'une activité sexuelle ou de l'expression d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre. Par conséquent, **les enfants LGBTI sont surreprésentés** dans les instances judiciaires pour mineurs et dans les établissements de santé où, en plus des discriminations qu'ils subissent déjà, sont particulièrement exposés aux violences et à d'autres formes d'abus.

Contextes conduisant les enfants LGBTI en détention



ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE



© Richard Ross, juvenile-in-justice.com, Centre de détention pour mineurs aux États-Unis

Dans le monde et chaque année, environ 1,4 million d'enfants sont privés de liberté parce qu'ils sont détenus dans des locaux de police, des centres de détention provisoire et des prisons. Cette situation est notamment due aux politiques de « lutte contre la criminalité », au fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit peu élevé dans de nombreux pays, au manque de spécialisation de la justice des mineurs, au soutien insuffisant aux familles et à l'absence d'un système de protection de l'enfance qui pourrait s'occuper des enfants en conflit avec la loi. Même s'il existe des situations dans lesquelles les enfants commettent des crimes violents et posent un risque particulier pour la sécurité, la plupart des enfants en conflit avec la loi doivent bénéficier de mesures alternatives, à toutes les étapes de la procédure pénale, et doivent être transférés vers un système de protection de l'enfance, conformément aux standards internationaux sur la justice pénale et les droits des enfants.

La catégorie des « délits d'état », vise spécifiquement le comportement des mineurs et contribue à la criminalisation de ces derniers. Les enfants issus de minorités ethniques ou raciales, ainsi que ceux venant de groupes socio-économiques défavorisés, sont eux représentés de manière disproportionnée en détention. Dès leur arrestation, les droits humains des enfants sont violés puisqu'ils sont confrontés à un risque élevé de violence, de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention. Non seulement cette situation impacte négativement la santé et le développement personnel des enfants, mais elle compromet aussi fondamentalement les objectifs de la justice des mineurs, à savoir d'assurer la réinsertion et d'aider les enfants à reprendre un rôle constructif dans la société.

L'histoire de Juan

« C'est ce qu'ils font aux gars qui n'ont pas d'autres possibilités. Parce qu'ils ne leur ont pas donné une autre chance, » estime Juan. L'État place simplement des mineurs en détention, sans essayer de les aider à changer leur vie.

Juan a vécu dans des institutions et dans la rue en Colombie depuis l'âge de six ans. « Les gens sont laids », a-t-il conclu très tôt. « Si tu n'es pas bien habillé, les gens te ferment simplement la porte au nez. Alors, tu comprends que tu n'as pas d'autre choix que de voler. » C'est une réalité qui pousse beaucoup d'enfants à commettre des crimes. « Dites-moi qui se soucie d'un garçon de neuf ans qui vit dans la rue et ne possède rien ? Personne ! »

Juan a finalement été arrêté pour trafic de drogue, avant d'être condamné à quatre ans de détention dans un centre pour jeunes délinquants. Ce système fait des enfants « les victimes d'une incroyable souffrance, d'un ressentiment impressionnant ». D'après Juan, la détention rend les enfants victimes d'émotions et de réalités qu'ils ne comprennent tout simplement pas.

Lui-même s'est senti complètement abandonné en détention et n'a eu suffisamment à manger qu'à de rares reprises. Il n'est pas allé à l'école pendant six ans et chaque jour, il était plongé dans une atmosphère de violence. La vie en détention, note Juan, est marquée par les bruits – une cacophonie de « coups de portes, de chaînes, de cris ».

Juan rappelle cependant que le 25 mai, sa vie a pris une tournure plus constructive. Lors d'une visite au centre, un professeur de piano l'a initié aux arts. « Je suis tombé amoureux de la musique. » Grâce à la musique et aux conseils du professeur de piano, Juan a réalisé qu'il pouvait mettre son passé derrière lui, qu'il pouvait changer sa vie. La pratique de la musique est devenue « un outil, une chance formidable ».

Aujourd'hui, Juan rappe. « La base du rap est de créer, et pas seulement de la musique. Le rap m'a aussi permis de dire tout ce que j'avais sur le cœur. Aujourd'hui, je suis très reconnaissant envers les gens qui m'ont fait avancer [...] Nous méritons tous une autre chance. »

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, les noms ont été modifiés.

Conclusions principales

L'engagement juridique et politique de la communauté internationale pour limiter et prévenir la privation de liberté des enfants dans l'administration de la justice est important. Les résultats de la recherche démontrent que la plupart des pays ont effectivement légiféré dans le domaine de la justice des mineurs. Mais en réalité, il existe un énorme fossé entre les dispositions prévues par la loi et leur mise en œuvre. Les données recueillies par l'Étude mondiale révèlent que, par an, **au moins 410 000 enfants sont privés de liberté au sein de centres de détention provisoire et de prisons**. En outre, environ **un million d'enfants sont placés en garde à vue**. Malgré une certaine diminution ces dernières années, ces chiffres indiquent que la détention dans le cadre de l'administration de la justice est encore utilisée de manière excessive. Or, dans la plupart des cas, elle ne peut pas être justifiée comme étant une mesure de dernier ressort, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Bien que le Comité des droits de l'enfant incite les États à élever l'**âge minimum de la responsabilité pénale** à au moins **14 ans**, la majorité des États ne respecte pas cette limite d'âge et condamne souvent des enfants n'ayant que sept ans, pour des crimes punis par des peines de prison.

Malgré sa stricte interdiction en droit international, les recherches menées par l'Étude mondiale montrent que **la peine capitale** est toujours appliquée aux enfants dans 12 pays. De même, **les peines de prison à vie** restent légales dans 68 États, notamment en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et en Océanie. Dans les 110 États et territoires où les peines de prison à vie ne sont pas applicables aux enfants, la peine maximale varie de 3 à 50 ans. Ces peines excessives violent clairement l'article 37(b) de la CDE, disposant que l'emprisonnement d'un enfant doit être d'une durée aussi brève que possible. Par ailleurs, les **châtiments corporels** n'ont pas été totalement interdits en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales de 58 pays, et 33 États continuent de les infliger comme condamnation pénale, alors même qu'ils constituent des peines cruelles, inhumaines et dégradantes et violent le droit international.

Dans de nombreux pays, l'emprisonnement des enfants se base sur une **approche punitive**, qui viole donc le droit international puisqu'elle ne vise pas à la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la société. Alors que tous les enfants privés de liberté ont le droit d'être traités avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière qui considère les besoins des personnes selon leur âge, la recherche menée pour l'Étude mondiale montre que les **conditions de détention** sont **d'une pauvreté inacceptable** dans la grande majorité des pays, avec : une surpopulation des cellules ; une absence de séparation entre les enfants et les adultes ou les garçons et les filles ; une atteinte systémique à la vie privée ; un manque de soutien psychologique pour l'enfant, y compris en termes de contacts avec sa famille et le monde extérieur ; et un accès insuffisant à l'éducation, à la santé et aux activités culturelles et récréatives.

De nombreux **enfants consultés dans le cadre de l'Étude mondiale** ont exprimé leurs préoccupations par rapport à l'absence de procédures adaptées aux enfants, au manque d'accès à l'information, aux mauvaises conditions de détention et au contact insuffisant avec leurs familles et le monde extérieur. Un adolescent d'un pays d'Amérique latine a également confirmé ces inquiétudes :

« C'est un endroit froid, où il est difficile de s'endormir. »

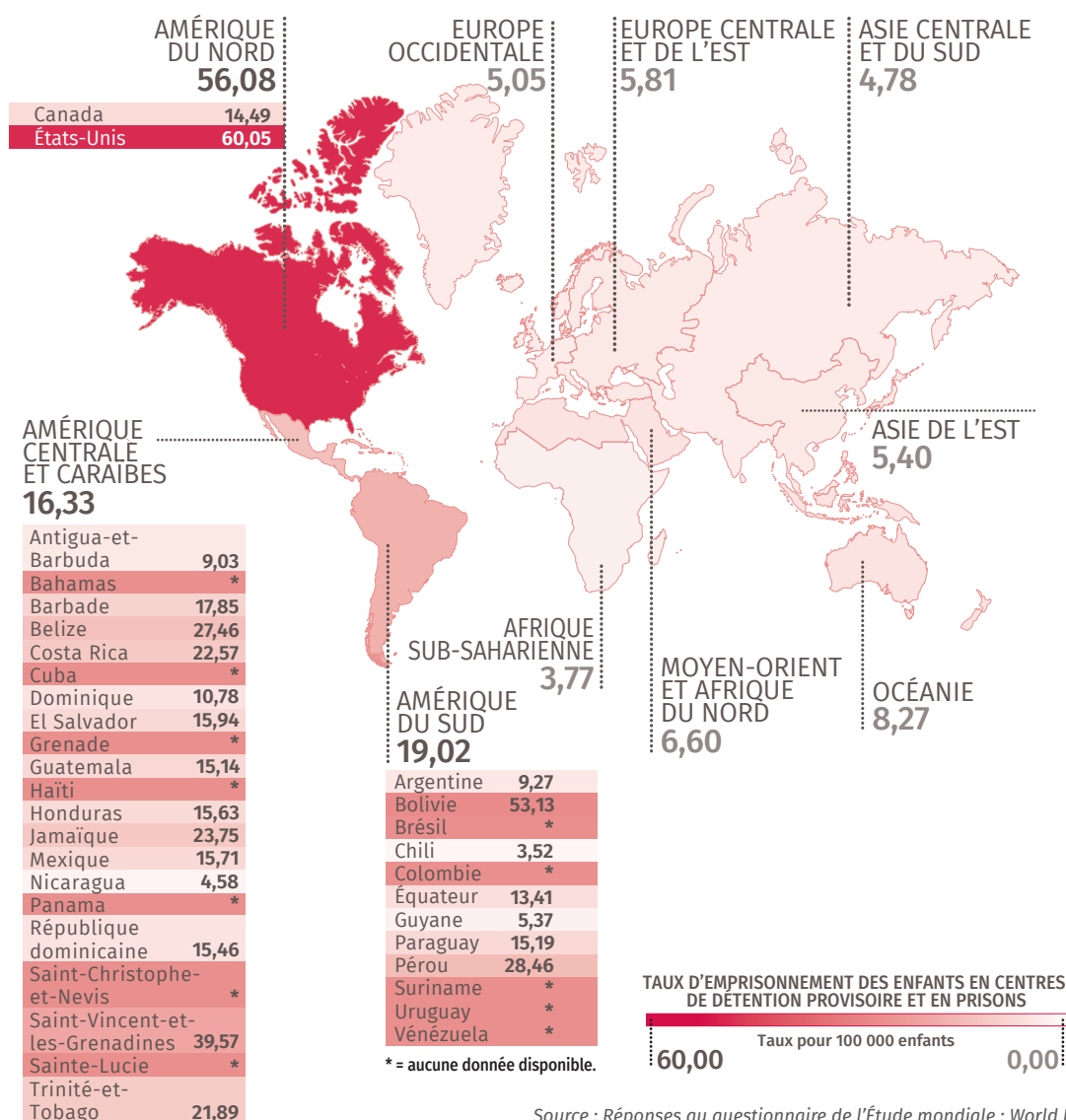
En 2012, le HCDH, l'UNODC et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, ont fait état de **négligences et de violences** généralisées, et notamment de harcèlement permanent, d'humiliations et de mauvais traitements, de racisme et d'autres formes de discrimination à l'égard des enfants en détention. Les principaux facteurs de la **violence en détention** peuvent venir du manque de qualification, de formation et de rémunération du personnel, ainsi que de la surcharge de travail de ce même personnel. Plusieurs enfants interrogés dans le cadre de l'Étude mondiale ont mentionné les souffrances physiques et verbales lors de leur arrestation et détention, comme cette jeune fille venant d'un pays de l'Asie-Pacifique :

« Ils m'ont demandé pourquoi je m'étais enfuie de chez moi. Quand je n'ai pas répondu, pourquoi m'a-t-il giflée ? »

Le placement d'un enfant en détention pour la prévention de la criminalité, la réduction de la criminalité et/ou la sécurité de la communauté, est une mesure largement **inefficace, peu rentable et même contre-productive**. Les conditions de détention et la violence relative à celles-ci, ont des **impacts négatifs sur le bien-être des enfants** : elles ont été décrites comme intrinsèquement douloureuses, potentiellement traumatisantes et ayant des effets néfastes sur la santé mentale. De nombreux rapports d'enquête du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ont confirmé que les conditions de détention constituent souvent un traitement inhumain ou dégradant, violant ainsi le droit international. Malgré ces effets négatifs, les politiques et les pratiques tendent encore trop souvent à **réprimer et punir** les enfants en conflit avec la loi – actions allant clairement à l'encontre du droit international et des droits de l'enfant – plutôt que de se concentrer sur la prévention, la responsabilisation et la réhabilitation.

La corruption ainsi que le manque de ressources humaines et financières adéquates dans l'administration de la justice conduisent de nombreux pays à priver de liberté les enfants et à avoir **des procédures pénales excessivement longues**. Les recherches menées pour l'Étude mondiale montrent que la durée de la détention policière varie de plusieurs jours, à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, malgré la **limite des 24 heures** imposée pour la garde à vue. Le respect des **garanties juridiques et des droits procéduraux** sont deux éléments d'une importance primordiale lors de l'arrestation et de la garde à vue, mais qui souvent, ne sont pas assurés de manière efficace. Beaucoup de pays manquent de normes juridiques claires, telles que la présence d'un avocat dès le début et pendant les interrogatoires de police, et il arrive souvent que les officiers de police ne fournissent pas les informations nécessaires aux enfants en ce qui concerne leurs droits. Un **système d'aide juridique efficace et financé par l'État**, destiné à assister les enfants dans la préparation et la présentation de leur défense, est totalement inexistant dans 42 États, ce qui affecte de manière disproportionnée les enfants n'ayant pas les moyens d'engager un avocat.

Taux d'emprisonnement régional des enfants



Source : Réponses au questionnaire de l'Étude mondiale ; World Prison Brief

Contexte juridique

En vertu de l'article 9 du PIDCP, tout individu a droit à la **liberté et à la sécurité de sa personne**. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. L'article 37(b) de la CDE réaffirme ce droit pour tous les enfants, mais impose une restriction supplémentaire importante en affirmant que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doivent être utilisés que comme **mesure de dernier ressort** et pour une **durée aussi brève que possible**. Cela signifie que chaque décision conduisant à la détention d'un enfant doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, autorisée si et seulement si aucune autre mesure alternative à la détention n'est possible, et si les solutions non privatives de liberté ne sont pas

disponibles ou appropriées selon les circonstances spécifiques et individuelles de chaque cas.

Dans toutes les décisions concernant les enfants, y compris celles visant à les priver, ou non, de liberté, l'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale, comme le requiert l'article 3 de la CDE. Cela signifie que les enfants doivent être soutenus – et non punis – afin qu'ils puissent assurer un « rôle constructif dans la société ». Les **mesures alternatives à la détention** et le transfert des enfants de la justice pénale aux **systèmes de protection de l'enfance** doivent, autant que faire se peut, être considérés et appliqués à toutes les étapes de la procédure pénale. À cet égard, l'article 40(4) de la CDE prévoit que « toute une gamme de dispositions,

relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

Il existe plusieurs phases entre l'arrestation, la garde à vue, la détention provisoire et l'emprisonnement à la suite d'un procès. Des considérations spécifiques doivent donc être prises en compte à chacune de ces étapes. **L'arrestation et la garde à vue** d'un enfant doivent être de la durée la plus courte possible, c'est-à-dire moins de 24 heures, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant. À ce stade, les enfants doivent avoir **accès à un contrôle judiciaire** par une Cour, afin de déterminer la légalité de la privation de liberté. En outre, **la détention provisoire des enfants** ne peut être justifiée que sur la base de motifs limités et étroitement définis, ayant un fondement clair dans le droit interne – par exemple le risque sérieux que l'enfant suspecté récidive ou ne se présente pas au tribunal – et cette décision ne peut être prise que lorsque toutes les autres solutions non privatives de liberté ont été jugées inappropriées. Le Comité des droits de l'enfant recommande vivement qu'aucun enfant ne soit détenu plus de 30 jours sans qu'aucune accusation formelle ne soit portée, et qu'une décision finale sur les accusations soit prise dans les six mois suivant la date initiale de détention, faute de quoi l'enfant devra être libéré.

En ce qui concerne **l'emprisonnement à la suite d'un procès**, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, aussi connu sous le nom de Règles de Beijing, établit que la privation de liberté ne peut être infligée que si le mineur « est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne ». En outre, **l'emprisonnement à vie** sans possibilité de libération

ou de libération conditionnelle, est explicitement interdit par la CDE, et puisque l'emprisonnement de l'enfant doit être de la **durée la plus courte possible**, un test de proportionnalité strict pour toute peine d'emprisonnement s'appliquant à un enfant est requis, ce qui permet d'empêcher toute peine d'emprisonnement excessive.

Lorsque la détention ou l'emprisonnement ne peuvent vraiment pas être évités, les États doivent assurer un traitement humain et respectueux de la dignité inhérente aux enfants en maintenant des **conditions** et des circonstances de détention **protégeant les enfants contre toutes les formes de violence**, notamment contre la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Les enfants doivent bénéficier d'une protection, de soins et de toute l'assistance nécessaire – sur le plan individuel, social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique. Ils doivent être séparés des adultes et ont le droit de maintenir des contacts avec leurs familles par le biais de correspondances et de visites. Le principe directeur de toute incarcération doit être d'assurer, dès que possible, la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'enfant dans sa communauté. L'article 40(1) de la CDE souligne à cet égard qu'il est nécessaire de promouvoir le « rôle constructif » de l'enfant au sein de la société.

Les enfants ont droit **à des garanties procédurales efficaces** à tous les stades de la procédure pénale. Les États doivent établir des **systèmes de justice spécialisés et adaptés aux enfants**, où le droit des enfants à obtenir une réponse individualisée dans le but de leur proposer une mesure alternative à la détention est garanti. Des procédures de plaintes efficaces doivent être assurées et rendues accessibles à tout enfant privé de liberté, et chaque plainte doit faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale. En outre, **une surveillance** régulière des lieux de détention doit être effectuée par un personnel formé et indépendant.

Les chemins vers la privation de liberté

Les raisons pour lesquelles tant d'enfants sont privés de leur liberté sont nombreuses : elles vont de la préférence pour des **mesures répressives et punitives** au lieu d'encourager la protection et la réhabilitation, à la criminalisation excessive, l'établissement d'un âge de responsabilité pénale trop bas, la discrimination et la corruption au sein de l'administration de la justice, l'absence de solutions non privatives de liberté et la faiblesse des systèmes de protection de l'enfance.

Les attitudes négatives de la société à l'égard des enfants en conflit avec la loi et **l'approche punitive** préconisée par les médias, les politiciens

et les décideurs politiques pour lutter contre la délinquance juvénile, sont souvent à l'origine de législations répressives et d'une **criminalisation excessive**. Ces pratiques n'ont généralement pas l'effet dissuasif souhaité, mais conduisent plutôt à un cercle vicieux de violences croissantes, autant de la part des responsables de l'application des lois que des jeunes appartenant à des bandes organisées. Réduire le nombre d'enfants privés de liberté dans l'administration de la justice ne peut être obtenu qu'en s'attaquant aux causes profondes et en mettant fin à ce cercle vicieux.

L'**âge minimum de la responsabilité pénale** (AMRP) est un indicateur important de l'attitude des sociétés à l'égard de la délinquance juvénile. Alors que l'article 40(3) de la CDE laisse aux États une grande marge de manœuvre dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant recommande de porter l'AMRP à au moins 14 ans. Cela signifie que ce ne sont pas les responsables de l'application des lois, mais que ce sont bien les **parents** les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants pour que ceux-ci deviennent des citoyens respectueux de la loi. Si les familles n'assument pas cette responsabilité, elles doivent être soutenues par l'État. En outre, des **systèmes de protection de l'enfance** efficaces et dotés de ressources suffisantes doivent permettre l'appréhension des enfants en dehors du système de justice pénale, afin d'éviter leur privation de liberté en institutions. Réduire l'AMRP au-dessous des 14 ans afin de régler le problème de la délinquance juvénile est contre-productif car cela conduit à une plus grande criminalisation et alimente le cercle vicieux d'une violence croissante. La recherche menée par l'Étude mondiale montre que de nombreux États maintiennent toujours un AMRP bien en-deçà du seuil de 14 ans, parfois même inférieur à l'âge de sept ans.

D'autres exemples de criminalisation excessive sont les « **délits d'état** », où les enfants sont inculpés pour : absentéisme scolaire, fugue, désobéissance, consommation d'alcool avant l'âge légal, violation d'un couvre-feu, activité sexuelle consensuelle entre adolescents, comportements « perturbateurs » ou pratiques contraires aux traditions et à la morale. En ayant recours à ces « délits d'état », les pays criminalisent des comportements propres à la jeunesse, et non à ceux d'adultes. Le fait de détenir ou d'emprisonner des enfants dans le cadre de « délits d'état » ne peut jamais être considéré comme une mesure de dernier ressort, ce qui viole donc la CDE. Là encore, ce type de comportements propres aux enfants peut être traité de manière plus exhaustive et efficace grâce à l'action des parents et des mesures de protection de l'enfance.

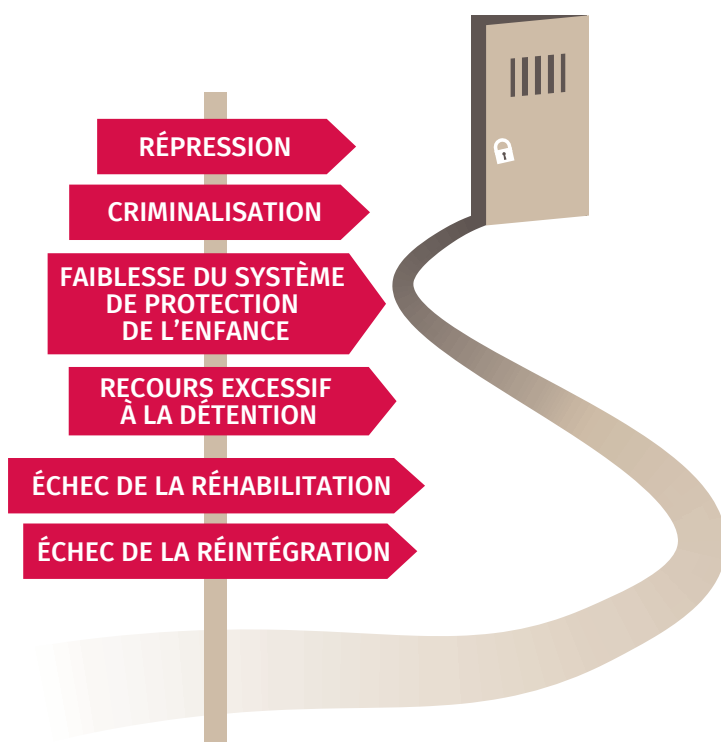
La **discrimination dans le système judiciaire** est particulièrement répandue et entraîne la forte surreprésentation d'enfants appartenant à certaines catégories dans les lieux de détention, à toutes les étapes des procédures judiciaires. Parmi eux, il est possible de recenser les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les enfants issus de milieux pauvres et défavorisés sur le plan socio-économique, les enfants issus de communautés migrantes et autochtones, de minorités ethniques et religieuses, de la communauté LGBTI, les enfants handicapés, et surtout, les garçons.

Une autre cause fondamentale de la privation de liberté des enfants est l'**absence d'un système de protection de l'enfance efficace** au sein de la communauté. Les forces de l'ordre, le système judiciaire, les autorités locales, les services sociaux, de santé et d'éducation,

les agences de protection de l'enfance et les autres institutions publiques, sont censés fonctionner ensemble pour créer et maintenir un environnement protecteur et favorable aux enfants, et pour assurer un soutien à leurs familles. L'absence de coordination et de coopération entre ces différents acteurs donne lieu à des démarches aux objectifs contradictoires et compromet le fonctionnement général du processus de la justice des mineurs.

L'**absence d'un système spécialisé de justice pour enfants, avec des tribunaux spéciaux pour enfants, une aide juridique et des ressources adéquates** au sein de l'administration de la justice, conduit les États à dépendre excessivement de l'arrestation et de la détention, au lieu d'offrir des réponses adéquates aux enfants ayant besoin de soins. Ce phénomène est en outre exacerbé par le manque de sensibilisation du public et le manque d'éducation et de formation des professionnels aux mesures non privatives de liberté et aux alternatives à la détention. Dans beaucoup d'États, les officiers de police, les juges, les procureurs et les gardiens de prison n'ont pas de formations spécialisées et adaptées aux enfants. Dès lors, ils ne sont souvent pas en mesure de traiter les affaires de manière à éviter le système judiciaire classique.

Le manque d'investissement dans la prévention et le recours excessif à la détention des enfants sont aggravés par les attitudes négatives auxquelles les enfants dans le système judiciaire doivent faire face et qui engendrent des réponses plus punitives et plus sévères à l'égard des enfants commettant des crimes. **Sans systèmes de protection appropriés, sans programmes de réhabilitation et de réinsertion**, ces enfants risquent également d'être entraînés dans le cercle vicieux de la récidive qui les renvoie en détention.



Pratiques prometteuses

Des évolutions positives dans le **système de justice des mineurs** peuvent être observées dans de nombreux pays. Par exemple, 40% des pays dans le monde déclarent disposer de **tribunaux spécialisés** pour enfants. Lorsque les tribunaux spécialisés ne sont pas accessibles à tous les enfants, des États ont recours à des **tribunaux mobiles**, notamment en Afrique francophone (par exemple au Bénin, au Burundi, au Cameroun ou au Gabon). **L'assistance juridique gratuite**, proposée par des cabinets d'avocats, des cliniques juridiques, des organisations caritatives ou autres, est une pratique de plus en plus courante à travers le monde (comme par exemple en Éthiopie, en Eswatini et aux Bahamas).

Dans certains pays africains et asiatiques, des formations spécifiques sont organisées au sein de la police, dans des **unités ou des sous-sections spéciales pour les enfants** (par exemple au Tchad, à Madagascar, au Cambodge, dans les Philippines et en Inde). Dans plusieurs pays africains, **les formations de la police** pour appréhender de façon appropriée les enfants vivant ou travaillant dans la rue, permettent d'améliorer la manière dont ces enfants sont traités et de réduire la durée de leur détention (par exemple en Sierra Leone ou en République démocratique du Congo - RDC).

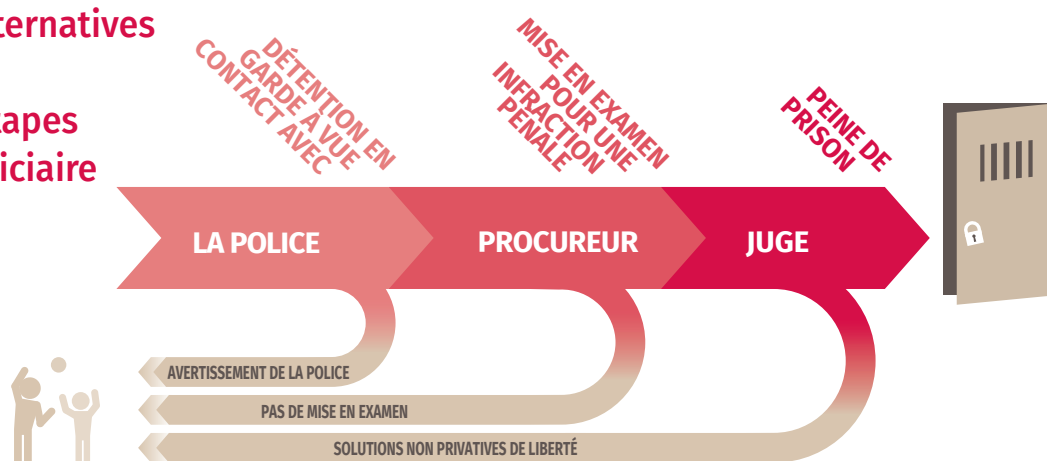
Les mesures alternatives à la détention sont essentielles pour contribuer à la diminution du nombre de mineurs arrêtés. Il a également été prouvé que ces mesures ont des effets bien plus positifs sur la prévention de la récidive. Elles peuvent aller du travail d'intérêt général, des conseils, du traitement de la toxicomanie, des stages et formations professionnelles, aux avertissements informels de la police. Les avertissements informels sont des pratiques courantes en Europe et dans la région de l'Asie-Pacifique. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les avertissements donnés par la police et le recours inconditionnel à des mesures alternatives sont appliqués pour les

délits mineurs et s'accompagnent parfois d'excuses à la victime. Des approches de **justice réparatrice**, se basant sur les valeurs traditionnelles, les coutumes et les pratiques, sont couramment utilisées comme mesures alternatives à la détention, par exemple dans des pays d'Asie, d'Afrique, d'Océanie et d'Amérique du Sud.

Quand les mesures alternatives à la détention ne sont pas jugées appropriées, des pays ont développé des **mesures non privatives de liberté** lors de la phase préalable au procès, comme des programmes de mise en liberté sous caution (Irlande du Nord), des avertissements, des placements en famille d'accueil (Angleterre et Pays de Galles), de surveillance par la communauté, de mise en place d'un couvre-feu et d'une surveillance électronique. L'environnement familial semble jouer un rôle particulièrement important dans des pays d'Asie et d'Afrique, où les mesures mises en place avant et après le procès, offrent la possibilité à l'enfant d'être placé en famille d'accueil ou d'être remis à ses parents ou à une autre personne de confiance.

Lorsque la privation de liberté des enfants est inévitable, des **mécanismes de suivi** sont utilisés dans de nombreux pays, où des dispositifs nationaux indépendants, des institutions nationales des droits humains et des mécanismes sécurisés de signalement ont été créés et mis en œuvre. De nombreux pays arabes mettent en place des lignes d'assistance téléphonique nationales, permettant de signaler la violence contre les enfants. Lorsque les droits d'un enfant en détention ont été violés, les ONG jouent un rôle crucial pour **signaler ces violations**. Environ la moitié des pays interrogés permettent aux ONG spécialisées dans le droit des enfants de porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes. Certains pays anglophones d'Afrique ont même établi des mécanismes particulièrement puissants, autorisant les organisations de la société civile à apporter leur soutien.

Les mesures alternatives à la détention à différentes étapes du système judiciaire



Recommandations

Sur la base des larges consultations avec les experts, la société civile et les enfants eux-mêmes, les États sont tenus d'adopter des **stratégies nationales** globales visant à réduire considérablement le nombre d'enfants détenus dans l'administration de la justice. En particulier, les États doivent :

1. **Décriminaliser le comportement des enfants** par des moyens variés, notamment en abolissant les « **délits d'état** » et les autres crimes commis par des enfants n'impliquant pas de violence ; porter l'**âge minimum de la responsabilité pénale** à 14 ans au moins ; abolir, le cas échéant, la peine capitale, les condamnations à vie et les autres **peines de prison excessives** pour les enfants ayant commis un délit ; et s'assurer que toutes les peines de prison infligées aux enfants ayant commis un délit soient conformes à l'exigence légale de la durée la plus courte possible.
2. Établir **des systèmes de justice spécialisée pour les enfants** avec des tribunaux spéciaux pour mineurs, ainsi que des juges, des procureurs, des policiers et d'autres professionnels chargés du maintien de l'ordre **formés spécifiquement** aux droits et aux besoins des enfants.
3. Mettre en œuvre des **mesures alternatives à la détention** à toutes les étapes de la procédure pénale et habiliter les forces de police, les procureurs, les juges et le personnel pénitentiaire à y associer les familles et à replacer les enfants dans leurs familles ou dans un cadre de type familial au sein du système de protection de l'enfance. Les mesures alternatives à la détention doivent être aussi complètes que possible, s'inspirer des approches de la **justice réparatrice**, et inclure des mesures telles que les avertissements par la police ; les ordonnances de soins, d'orientation et de surveillance ; les conseils ; la probation ; les programmes d'éducation et de formation professionnelle ; les traitements médicaux et psychologiques ; les travaux d'intérêt général et d'autres solutions non privatives de liberté.
4. S'attaquer aux causes profondes des infractions commises par les enfants en renforçant le **soutien parental**, en apportant une aide aux familles dysfonctionnelles, en mettant en place des **systèmes de protection de l'enfance** performants et dotés de ressources suffisantes, et en assurant une **coopération interinstitutionnelle** efficace entre les systèmes de protection de l'enfance, les services sociaux et le secteur de la justice.
5. Garantir des **délais** stricts pour la détention des enfants aux étapes de la **garde à vue** (jamais plus de 24 heures), de la **détention provisoire** (jamais plus de 30 jours avant la mise en examen formelle) et de la **détention en attendant le procès** (avec un maximum de six mois entre la date initiale de la détention et le jugement final suite à la mise en examen).
6. Veiller à ce que les enfants, à toutes les étapes du processus de la justice pénale, aient accès à des **garanties procédurales et à des mécanismes de plaintes efficaces** ; qu'ils soient correctement informés ; qu'ils puissent communiquer avec leurs familles, avocats, médecins et interprètes ; qu'ils bénéficient d'une aide et d'une assistance juridique gratuites ; qu'ils soient présentés sans délai à un juge indépendant après leur arrestation ; et qu'ils se voient garantir le droit d'être entendus dans toutes les décisions les concernant afin que leurs opinions soient dûment prises en considération.
7. Développer un système efficace, indépendant et inopiné de **contrôle de tous les lieux de détention des enfants** dans le cadre de la justice pénale, notamment par le biais de mécanismes nationaux de prévention ayant une expertise spécifique sur les droits des enfants, et de médiateurs pour les enfants ; et veiller à ce que les résultats de ces visites de contrôle soient rendus publics.
8. Veiller à ce que les enfants privés de liberté dans le système de justice pénale soient traités avec **humanité** et dans le respect de leur **dignité** ; reçoivent des soins et un traitement approprié à leurs besoins ; restent en contact régulier avec leurs familles et leurs amis ; exercent tous leurs autres **droits humains**, y compris le droit à la vie privée ; et aient le meilleur état de santé possible, une éducation de qualité et une formation professionnelle.
9. Interdire et punir toutes les formes de **torture**, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, y compris les **châtiments corporels**, le recours à la **violence** physique ou psychologique ou à la **cellule d'isolement** comme moyen de discipline, restreindre l'utilisation de la contrainte et établir des mesures de protection spéciales pour les enfants exposés à des risques particuliers de violence en détention, notamment les enfants **handicapés** physiques ou mentaux, les enfants **LGBTI** et les enfants appartenant à des **minorités**.
10. Rendre largement disponibles des mesures telles que les **programmes de libération anticipée et postérieurs à la libération**, y compris des programmes de tutorat, des travaux d'intérêt général et des conférences familiales ou de groupes.

ENFANTS VIVANT EN PRISON AVEC UN POURVOYEUR PRIMAIRE DE SOINS



© Anne-Christine Poujoulat/AFP par Getty Images, Une mère incarcérée et son enfant vivant en prison depuis sa naissance, à Marseille, France

Les enfants vivant avec un pourvoyeur primaire de soins en situation de détention, généralement leurs mères, sont de fait, eux-aussi privés de leur liberté, bien que de manière indirecte. Ces 19 000 enfants dans le monde constituent l'un des groupes d'enfants les plus vulnérables et marginalisés de la société. Ils ont besoin d'une protection contre l'exclusion, la violence et la discrimination.

La possibilité pour ces enfants de rester en prison avec leurs mères détenues ou emprisonnées, au même titre que les restrictions imposées à cette pratique dans la plupart des juridictions, donnent lieu à des questions complexes ayant de profondes implications pour le bien-être et le développement de l'enfant. En effet, pour l'enfant, l'exposition à la privation de liberté, tout comme la séparation de son pourvoyeur primaire de soins, ont des conséquences néfastes. Les considérations suivantes doivent alors être évaluées : faut-il séparer le bébé ou le jeune enfant de sa mère, ou vaut-il mieux lui permettre de grandir en prison ? Lorsqu'un pourvoyeur primaire de soins est condamné, les tribunaux doivent reconnaître l'enfant comme étant un détenteur de droits, prendre en considération son intérêt supérieur et éviter, autant que possible, les peines de prison.

L'histoire de Diego et Lolita

« Lolita se souvient de tous les petits moments qui se sont passés [...]. Elle comprend et apprend tout. Elle n'oubliera jamais. Si Lolita reste ici plus longtemps, elle n'oubliera rien », raconte sa mère, Jasmina.

Lolita (deux ans et demi) et son frère **Diego (moins d'un an)** vivent avec leur mère de 20 ans, Jasmina, dans une **prison pour femmes en Italie**. Jasmina a demandé à être placée en résidence surveillée, car elle attend toujours son procès pour un crime qu'elle a commis il y a quatre ans. Elle voulait s'assurer que ses enfants n'aient pas à grandir en prison. Mais tous les trois vivent ensemble dans une cellule de prison, au sein d'un quartier spécial de cette même prison.

En observant ses enfants grandir, Jasmina a remarqué que la vie en prison a des répercussions évidentes sur eux. Tous les soirs, à la même heure, une gardienne de prison fait sa ronde et verrouille toutes les portes des cellules. Les enfants sont alors enfermés sans possibilité de sortir pour tout le reste de la nuit. Plus ils restent en prison, plus Diego pleure. Ils n'ont tout simplement pas assez d'activités de loisirs et de moments de liberté. Parfois, lorsqu'ils sont enfermés, Diego lui tend sa veste. « Il me donne sa veste. Il veut que je mette sa veste. C'est sa manière de me faire savoir qu'il veut sortir. » Mais bien sûr, ce n'est pas possible.

Elle ne souhaite rien d'autre pour ses enfants que leur liberté. « Quand Lolita partira, ça me fera de la peine, mais je serai aussi heureuse. »

Les Enfants en Prison, réalisé par Rossella Schillaci, France, De Films en Aiguilles, Indyca, Arte France, 2016.

Conclusions principales

Grâce aux données recueillies à travers les réponses au questionnaire de l'Étude mondiale et d'autres sources, il est possible d'estimer qu'en 2017, environ **19 000 enfants vivaient en prison avec leurs pourvoyeurs primaires de soins**. S'il est plus facile d'obtenir des chiffres précis pour certaines régions du monde (notamment en Europe et en Amérique du Sud), le manque de données est flagrant pour la plupart des autres régions.

Les recherches menées dans le cadre de l'Étude révèlent le **manque** général **d'établissements pénitentiaires équipés de manière adéquate**, notamment en termes d'unités spéciales mères-enfants ou en services de soins et traitements prénataux, périnataux et postnataux. Les prisons peuvent exposer les enfants à des **conséquences néfastes**, allant de conditions de vie inadéquates, à une hygiène insuffisante, un manque de stimulations et un ensemble d'expériences sensorielles répétitives liées au monde carcéral (par exemple, le bruit des portes qui claquent, le cliquetis des clés et les odeurs industrielles). Le stress causé par la violence physique, psychologique ou sensorielle, ou par la privation, la séparation, la malnutrition ou l'isolement, doit être réduit, car il peut impacter négativement le développement cognitif et émotionnel des nourrissons. La nécessité de consacrer une plus grande attention à ces problématiques a déjà été abordée par différents organes de l'ONU, tels que le Comité des droits de l'enfant, l'Assemblée générale ou le Conseil des droits de l'homme.

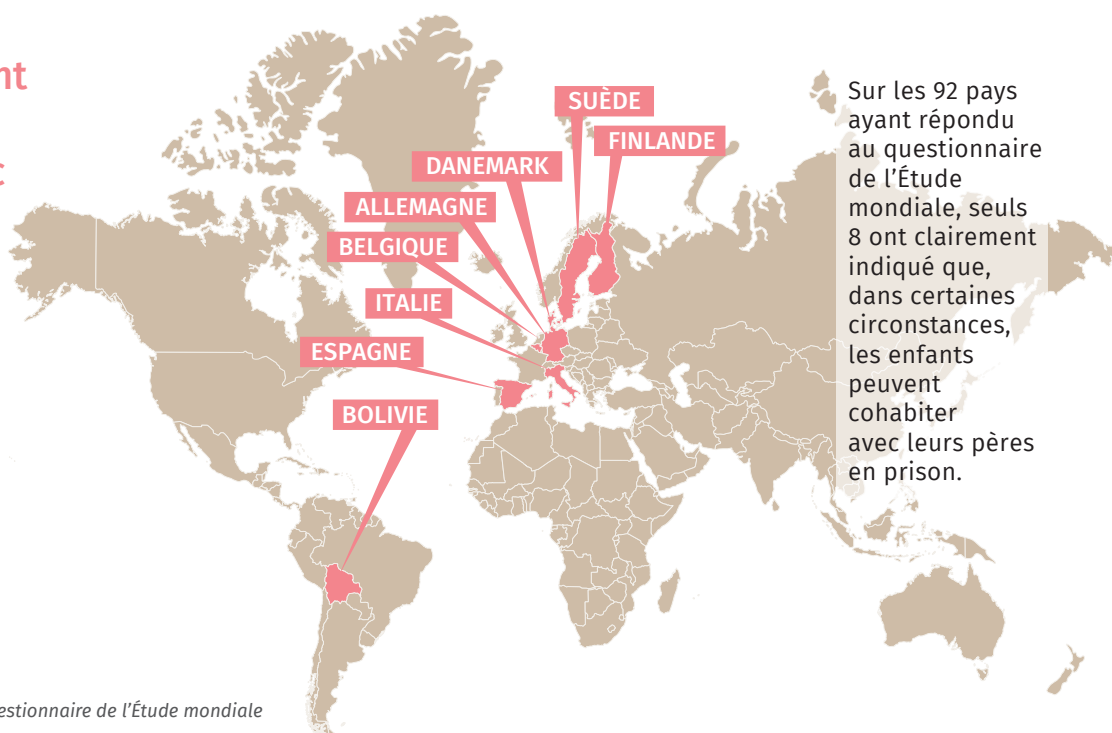
Bien qu'**aucune norme universelle** ne détermine si les enfants doivent être détenus avec leurs pourvoyeurs primaires de soins et sous quelles conditions, certaines **tendances** se dégagent des réponses formulées par les États au questionnaire de l'Étude mondiale. Tout d'abord, la plupart des États interrogés **autorisent les enfants à rester en prison** avec l'un de leurs pourvoyeurs primaires de soins. Dans certains pays, cette décision appartient aux détenteurs de l'autorité parentale. Dans d'autres, la décision n'est prise qu'à la demande de la mère et avec son autorisation. Des États utilisent des indicateurs supplémentaires pour prendre une telle décision : les besoins en matière d'allaitement, l'absence de solutions alternatives pour la garde de l'enfant, l'existence de structures pénitentiaires adaptées au développement de l'enfant, la santé de l'enfant, la protection de sa sécurité, la pleine responsabilité parentale et la capacité du pourvoyeur primaire de soins à exercer sa parentalité, la durée de la condamnation, et la relation entre le pourvoyeur primaire de soins et l'enfant avant l'entrée en prison.

Les recherches menées dans le cadre de l'Étude mondiale montrent que la possibilité de garder son enfant en prison est souvent réservée aux mères. Seuls quelques pays autorisent un **emprisonnement avec le père**, comme illustré par la carte ci-dessous. Même si, en théorie, certains États autorisent les enfants à rester avec leurs pères, cela reste difficile à mettre en place dans les institutions pour hommes, en raison des exigences spécifiques requises en termes de structures et de personnel.

La plupart des législations nationales fixent des **limites d'âge précises** pour l'admission d'un enfant dans un lieu de détention. La majorité des pays autorisant cette pratique, instaure une limite d'âge se situant

entre un et trois ans. En outre, les États imposent généralement des restrictions sur la **durée du séjour autorisée**, mais donnent également la possibilité d'étendre cette durée si aucune autre alternative n'existe. Si et quand le moment de la **séparation entre l'enfant et le pourvoyeur primaire de soins** arrive, une **préparation** minutieuse est nécessaire. Celle-ci doit avoir lieu bien en amont du départ de l'enfant et la possibilité de garder le contact doit être maintenue, car la séparation peut représenter une expérience traumatisante pour l'enfant et pour le pourvoyeur primaire de soins. Même si certains pays n'élaborent pas de politiques explicites, ils développent un plan pour assurer le transfert de l'enfant hors de la prison.

États autorisant les enfants à cohabiter avec leurs pères en prison



Source : Réponses au questionnaire de l'Étude mondiale

Contexte juridique

Des alternatives à l'emprisonnement devraient, dans la mesure du possible, être prévues lorsqu'une condamnation est imposée au pourvoyeur primaire de soins d'un nourrisson ou d'un jeune enfant. Cependant, cela n'est pas toujours le cas. La **question de savoir si et combien de temps un enfant devrait être autorisé à rester en prison** avec l'un de ses parents est une problématique complexe, qui a de profondes implications sur le bien-être et le développement de l'enfant. Dès lors, les décisions prises tout au long de la procédure judiciaire pénale doivent être déterminées **au cas par cas**, en prenant en compte : les possibilités de prises en charge alternatives, la disponibilité de mesures non

privatives de liberté, l'existence d'établissements pénitentiaires adaptés, la possibilité d'assurer une cohabitation sécurisée et l'évaluation de l'impact que la séparation entre le pourvoyeur primaire de soins et l'enfant pourrait avoir sur ce dernier. La procédure judiciaire pénale est basée sur les phases suivantes : (1) la prise de décision avant le procès et la condamnation ; (2) l'admission/l'entrée au sein de la prison ; (3) l'emprisonnement ; (4) la libération et la séparation/réinsertion dans la communauté. Dans la plupart des cas, la demande pour qu'un enfant puisse cohabiter avec sa mère en prison émane de la mère elle-même. Cette requête déclenche à son tour une succession de décisions.

Il existe différents **cadres juridiques** traitant de la situation des enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs pourvoyeurs primaires de soins et les règles, normes et standards, ont aussi évolué au cours des dernières décennies. Au niveau international, l'instrument de référence juridiquement contraignant est la CDE, qui contient plusieurs principes clés venant s'appliquer à toutes les étapes du processus judiciaire pénal et revêtant une importance particulière pour les bébés et les enfants dont les parents sont privés de liberté. Ces principes incluent : l'obligation de toujours considérer l'**intérêt supérieur de l'enfant** (article 3(1) de la CDE), l'utilisation de principes directeurs **non discriminatoires** (article 2(2) de la CDE), l'assurance de la **survie et du développement** de l'enfant pour lui permettre de grandir dans un environnement sain et protecteur (article 6 de la CDE), la garantie de la **possibilité pour l'enfant d'être entendu** (article 12 de la CDE) et la garantie du

droit de l'enfant à grandir dans un **environnement familial** (article 9(1) de la CDE).

Certains des principes et des droits inscrits dans la CDE sont renforcés par des **instruments régionaux** comme la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 24), la Convention interaméricaine des droits de l'homme (article 19), et le Protocole de San Salvador (article 15). Au niveau régional, la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)** de 1990, contient une provision relative aux « Enfants des mères emprisonnées », et représente ainsi l'instrument régional contraignant le plus développé. Cette disposition exige que, dans tous les cas, les États parties veillent à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit d'abord envisagée lorsqu'une sentence est rendue contre une mère (article 30(a)).

Les chemins vers la privation de liberté

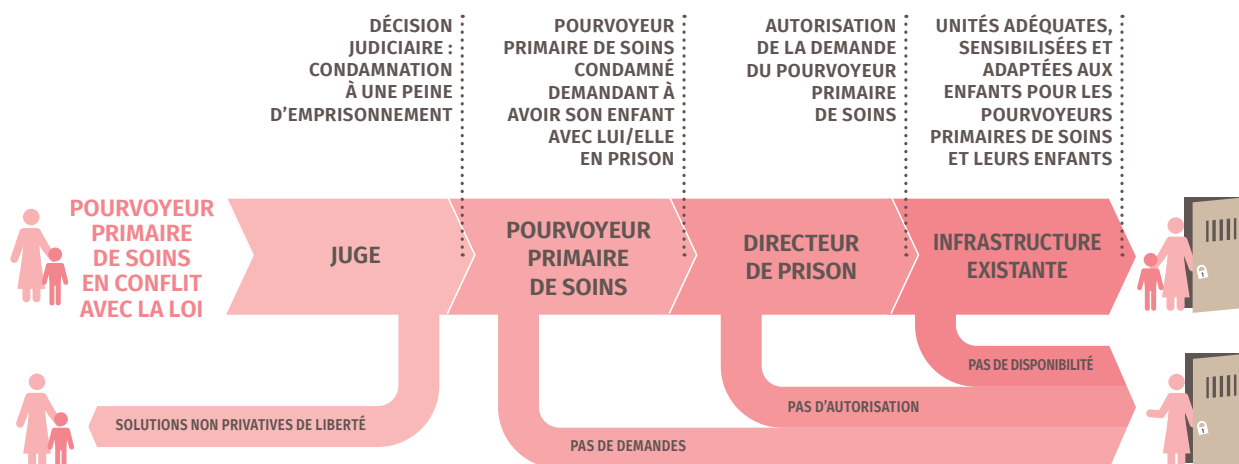
Les enfants cohabitant avec leurs pourvoyeurs primaires de soins ne sont pas privés de liberté à cause de leur comportement, ni parce qu'une autorité étatique a choisi de les priver de leur liberté comme moyen de dissuasion ou pour contrôler leur comportement ou leurs actions. La privation de liberté de ces enfants résulte de décisions et d'actions d'autres personnes, et principalement : des actions de leurs pourvoyeurs primaires de soins ; des choix politiques faits par les gouvernements ; des politiques en matière de justice pénale et de police ; et des options de condamnation des juges.

Comme mentionné précédemment, ce sont en grande majorité des femmes qui sont détenues avec leurs enfants. Afin d'évaluer et d'interrompre les chemins menant les enfants vers la privation de liberté avec leurs mères, il est utile d'examiner de près la **criminalisation des femmes**. Nombre d'entre elles sont accusées de délits mineurs et non violents, de petite délinquance et de crimes dits moraux, ou se retrouvent simplement dans l'impossibilité de payer une amende de par la précarité de leur situation. En outre, les femmes issues de **minorités** sont surreprésentées dans le système de justice pénale. Cette information est importante pour comprendre quels sont les enfants les plus susceptibles de se retrouver en situation de privation de liberté avec l'un de leurs parents, et surtout pour reconnaître la

responsabilité de l'État dans son devoir de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de liberté à cause d'une discrimination envers l'un des parents, que ce soit en droit et en pratique.

À cet égard, la responsabilité des États doit être davantage considérée. Même si **l'un des parents a eu un comportement prohibé par la loi**, raison pour laquelle il est emprisonné, **l'État est aussi responsable** de l'ensemble des politiques et pratiques aboutissant à la privation de liberté de ces enfants. Dans de nombreux cas, il est possible de sanctionner le parent pour ses activités criminelles tout en évitant la privation de liberté. **Les politiques en matière de justice pénale et de police** jouent un rôle majeur puisqu'elles décident des activités jugées comme criminelles et de leurs conséquences. Enfin, **les décisions judiciaires** peuvent aussi mener à la privation de liberté des enfants. C'est en effet aux tribunaux de choisir comment appliquer la loi et, si une telle option existe dans le pays, c'est à eux que revient la décision de prendre des mesures non privatives de liberté. Cependant, il existe peu d'éléments indiquant que les **évaluations d'impact** relatives aux droits des enfants et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sont systématiquement considérées lors de la condamnation d'un parent, même dans les cas où le pourvoyeur primaire de soins est le seul ou le responsable principal de l'enfant.

L'enchaînement des décisions menant un enfant à vivre en prison avec son pourvoyeur primaire de soins



Pratiques prometteuses

Les réponses au questionnaire montrent que les lois et pratiques nationales prêtent une grande attention aux intérêts et difficultés des enfants dont le pourvoyeur primaire de soins est en conflit avec le système de justice pénale. Tout d'abord, des **mesures non privatives de liberté** adaptées ou des **formes de sanctions alternatives** ont été identifiées dans des pays africains, comme en Tunisie, où une femme pourvoyeuse primaire de soins a la possibilité d'être **détenue à domicile**. D'autres mesures alternatives comme **le report ou la suspension d'une peine d'emprisonnement**, sont appliquées dans certains pays d'Asie du Sud-Est (par exemple au Vietnam ou en République démocratique populaire lao) et en Asie de l'Ouest (par exemple en Iran et au Yémen), mais seulement pour les femmes. Ces mesures sont mises en œuvre pour des cas spécifiques, comme pendant la grossesse, après la naissance de l'enfant ou pendant la période d'allaitement. L'assignation à résidence, la mise en liberté sous caution, les travaux d'intérêt général ou la période de probation sont encore d'autres exemples de mesures non privatives de liberté utilisées par différents pays.

La pratique judiciaire qui tient compte, lors de la condamnation, des circonstances et de la situation spécifique de la personne condamnée et de sa famille est particulièrement développée en Afrique du Sud et au Malawi, mais aussi en Amérique latine (par exemple au Brésil), en Océanie (en Australie et aux Fidji notamment) ou dans des pays comme l'Angleterre et le Pays de Galles. Beaucoup de pays d'Amérique latine ont également intégré une

perspective de genre, qui donne des protections spéciales aux femmes enceintes et aux mères par le biais de mesures non privatives de liberté (par exemple en Colombie et au Mexique).

Des pratiques prometteuses concernant la **réglementation des programmes de cohabitation** des enfants avec leurs pourvoyeurs primaires de soins en prison sont mises en place dans différents pays européens (et notamment en Belgique ou en Allemagne). Dans le cadre de ces programmes, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être examiné et des **évaluations** sur la pertinence de la solution proposée sont effectuées régulièrement. En Palestine, des **suivis** réguliers sont par exemple réalisés et un rapport est remis aux autorités compétentes.

Il existe d'autres exemples de pratiques prometteuses, essentielles pour minimiser les dommages causés aux enfants dont les pourvoyeurs primaires de soins sont privés de liberté. L'existence **d'unités de crèches en prison** est un premier exemple de pratiques servant l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles se trouvent dans des pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie ou encore d'Europe. Dans ce cas, les infrastructures sont adaptées parce qu'elles offrent des pavillons ou des bâtiments séparés pour les mères et leurs enfants, dans lesquels des services médicaux, nutritionnels, éducatifs et récréatifs peuvent être fournis. Un deuxième exemple est tiré de la création de partenariats avec des **institutions spécialisées sur la parentalité**. Celles-ci fournissent des **services d'aide** aux prisonniers et se trouvent principalement dans des pays d'Europe, mais aussi

COMMENT MINIMISER LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES ENFANTS DONT LES POURVOYEURS PRIMAIRES DE SOINS SONT PRIVÉS DE LIBERTÉ



d'Asie ou d'Amérique latine. En Croatie par exemple, cette assistance consiste à accompagner les enfants à l'école maternelle et à les ramener. Une troisième étape visant à minimiser les préjudices subis par les enfants dont les pourvoyeurs primaires de soins sont privés de liberté, consiste à les **protéger de la violence et des traumatismes** en mettant en œuvre, entre autres, des lois, des politiques ou des mécanismes de suivi appropriés. Des initiatives **préparant à la séparation** sont également essentielles. Certaines d'entre elles impliquent le fait de devoir engager un psychologue ou un travailleur social pour évaluer l'effet d'une telle séparation sur l'enfant, ou autoriser les mères à quitter la prison pour un certain temps afin qu'elles placent leurs enfants chez un parent ou un tuteur. Une telle pratique est mise en œuvre dans des pays européens (telle que la Croatie), en Amérique du Nord (comme au Canada), ainsi qu'en Amérique latine (en Colombie par exemple).

Recommandations

1. Lorsqu'ils condamnent un pourvoyeur primaire de soins, les tribunaux doivent reconnaître les **enfants comme étant des détenteurs de droits**, en prenant en considération leur intérêt supérieur et en évitant, autant que faire se peut, les peines de prison.
2. Les gouvernements sont encouragés à reconnaître **l'impact préjudiciable de la séparation familiale due à l'incarcération d'un parent**, ainsi que **l'impact préjudiciable de la privation de liberté d'un parent**. Toutes les mesures possibles doivent être envisagées pour **réduire le nombre d'enfants privés de liberté** parce qu'ils vivent avec un parent dans le système judiciaire pénal, sans pour autant augmenter le nombre d'enfants séparés d'un parent à cause de l'incarcération de ce dernier. **Des mesures favorisant la libération, et non des peines privatives de liberté, devraient être appliquées aux pourvoyeurs primaires de soins.**
3. Les États devraient introduire des **évaluations** de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la **procédure décisionnelle, à toutes les étapes où la détention d'un parent dans le système de justice pénale pourrait entraîner la privation de liberté de l'enfant**. Cela inclut les décisions de détention provisoire, les décisions de condamnation et les décisions concernant la cohabitation éventuelle d'un enfant avec son pourvoyeur primaire de soins en prison, ainsi que sa durée. Cela peut nécessiter des évaluations différentes à chaque étape de la prise de décision, à cause du développement de l'enfant ou d'autres circonstances changeantes.
4. Si l'emprisonnement est inévitable, une **évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant** doit éclairer toute décision visant à déterminer si, et quand un enfant doit accompagner son pourvoyeur primaire de soins en prison ou bien être séparé de ce dernier. Les États doivent **éviter de fixer une limite d'âge stricte**. Cette recommandation s'applique aux enfants nés avant la procédure pénale ainsi qu'aux enfants nés d'une mère incarcérée.
5. Si l'emprisonnement est inévitable, **des dispositions adaptées** doivent être mises en œuvre pour la **prise en charge des enfants** entrant en prison avec leurs parents. Des structures adaptées à l'âge de ces enfants (comme des crèches, maternelles, unités mère-enfant, foyers d'accueil pour enfants) et des services doivent être fournis pour sauvegarder et promouvoir la sécurité, la dignité et le développement de chaque enfant vivant avec son parent en prison. L'enfant doit être scrupuleusement **protégé contre la violence, les traumatismes et les situations dangereuses**.
6. Lorsque l'enfant quitte le lieu de détention, les **pourvoyeurs primaires de soins doivent idéalement être libérés en même temps que l'enfant**.
7. La **séparation** d'un nourrisson ou d'un jeune enfant avec son pourvoyeur primaire de soins en prison, est susceptible de représenter une expérience traumatisante pour les deux et, si cela doit se produire, une **préparation** à cette séparation doit idéalement être initiée dès le début de la condamnation, en prenant en considération : **les évaluations individuelles, le soutien et l'autonomisation des pourvoyeurs primaires de soins, le soutien psychologique, émotionnel et pratique** pour le pourvoyeur primaire de soins et pour l'enfant.

ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ EN CONTEXTE MIGRATOIRE



© John Moore via Getty Images, Garçon du Honduras regardant un film au centre de rétention de l'U.S. Border Patrol au Texas, États-Unis

Dans le monde, il existe environ 30 millions d'enfants migrants. Ils migrent pour des raisons variées. Certains aspirent à une vie meilleure, pouvant leur offrir des opportunités en termes d'accès à l'éducation ou aux soins de santé par exemple ; d'autres souhaitent simplement retrouver leurs familles. Certains émigrent pour échapper à un conflit, des persécutions, des discriminations ou à cause de l'insécurité alimentaire, de catastrophes naturelles, de la dégradation de l'environnement, ou d'une combinaison de tous ces facteurs.

Chaque année, au moins 330 000 enfants sont privés de liberté en contexte migratoire parce qu'ils sont entrés dans un pays de manière irrégulière, parce que leur titre de séjour a expiré, parce que leur demande d'asile a été rejetée, ou parce qu'ils vont être expulsés. La plupart de ces enfants ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs familles, d'autres sont détenus avec leurs parents. L'Étude mondiale met en évidence que la rétention d'enfants en contexte migratoire est, dans tous les cas, contraire à la CDE, car une telle privation de liberté ne peut jamais être considérée comme étant une mesure de dernier ressort. Il est pourtant possible de respecter cette norme juridique élevée, comme le montre la pratique en œuvre dans au moins 24 pays, où les enfants migrants peuvent être pris en charge par des autorités de protection de l'enfance proposant des solutions non privatives de liberté.

L'histoire de Jamil

« J'ai été traité comme si j'étais un terroriste. J'ai cru que je resterais là toute ma vie », raconte Jamil quand il se souvient de son expérience en **centre de rétention pour migrants**, alors qu'il était un mineur non accompagné du Nord de l'Afrique. À 17 ans, Jamil a traversé les Balkans et s'est retrouvé en centre de rétention à deux reprises – une fois en Albanie et une autre fois en Grèce.

Il a été arrêté pour la première fois en 2015, dans un village albanais avec d'autres migrants. Ils ont été immédiatement menottés et même cagoulés, leurs visages entièrement couverts. Après avoir été conduit au poste de police, Jamil a été emmené dans une prison de Tirana. Pendant tout ce temps, Jamil n'a reçu aucune information ni sur sa destination, ni sur la durée de sa détention.

Jamil rapporte que les adultes et les enfants étaient détenus ensemble. Le souvenir de cette époque le remplit encore de peur. « J'entendais les gens crier. » Un de ses codétenus enfants a été placé en isolement comme punition pour avoir tenté de s'échapper, tandis qu'une fois, Jamil lui-même a été battu si violemment qu'il « ne pouvait plus bouger le jour suivant ». Il décrit la manière avec laquelle tous les objets personnels leur étaient retirés, combien la nourriture était rare et la communication entre les détenus délibérément limitée. Tout contact avec le monde extérieur était strictement interdit pendant toute la durée de son séjour en prison.

« Une nuit (après un mois), ils sont entrés et nous ont dit de prendre nos affaires : nous partions pour la Grèce. » Une fois là-bas, Jamil est resté détenu pendant 19 jours, puis 5 jours à Ioannina. Il a pu rapidement consulter un avocat, ce qui lui a permis d'être libéré. Au final, Jamil a vécu 54 jours en détention en tant qu'enfant non accompagné.

En réfléchissant à ses expériences, Jamil pense que les enfants devraient être hébergés dans un centre d'accueil et recevoir de l'aide. « Les postes de police ou les prisons ne sont pas des lieux adaptés aux mineurs. »

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, les noms ont été modifiés.

Conclusions principales

Les données recueillies par l'Étude mondiale en 2018 indiquent que, dans le monde, **au moins 330 000 enfants sont détenus chaque année dans des centres de rétention pour migrants**. Au moins **80 États** détiennent encore des enfants à ce titre, tandis qu'au moins **24 États** ne le font pas, ou affirment ne pas le faire.

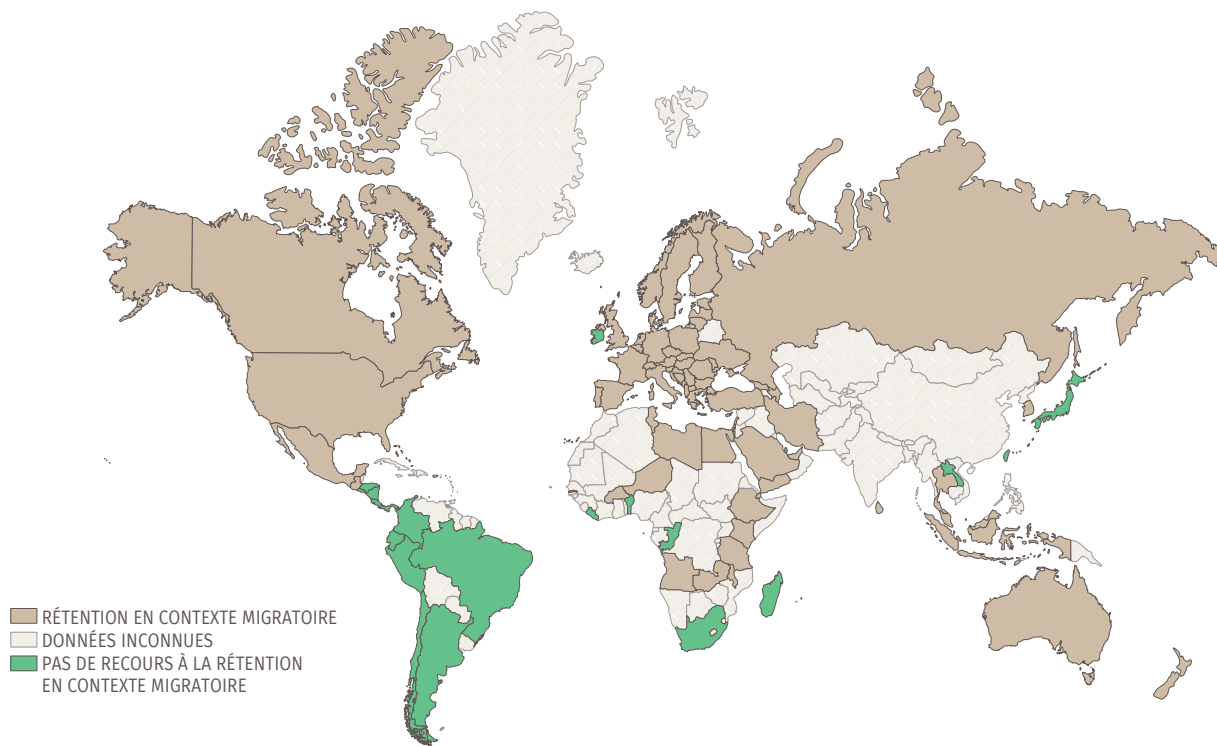
Certains États détiennent régulièrement des enfants pour des raisons liées à la migration. Dans d'autres pays, la rétention d'enfants en contexte migratoire est rarement, voire jamais employée. D'après une publication de 2017 préparée par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 9% des migrants des pays les « plus développés » et 21% des pays les « moins développés » sont des enfants. En 2017 par exemple et selon le HCR, 55% des Rohingyas fuyant le Myanmar étaient des enfants. En Turquie, à la fin de 2017, 3,8 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile étaient recensés, dont 1,6 million d'enfants, comme confirmé par l'UNICEF.

Dans la majorité des États, la rétention en contexte migratoire est souvent gérée par la police des frontières, les autorités de police nationale ou d'autres forces de sécurité. Dans certains pays, ce sont des autorités spécialisées qui sont responsables de la rétention des enfants en contexte migratoire, comme les bureaux de protection de l'enfance et de la famille (par exemple en Gambie ou dans certains cantons suisses).

Les États qui détiennent des enfants sur la base de leur statut migratoire **se justifient par diverses raisons**, et évoquent notamment les contrôles de santé et de sécurité, la vérification de l'identité, l'évaluation de l'âge, l'entrée illégale ou la facilitation de la déportation. Les enfants sont détenus dans des centres de rétention spécifiquement conçus pour le contexte migratoire, des prisons, des centres d'accueil fermés, des sites offshores, des centres de transit et des institutions. La rétention des enfants et des familles est souvent décidée dans le cadre d'une procédure ne respectant pas les **garanties judiciaires** fondamentales et leurs conditions de rétention sont souvent effroyables.

Dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, un rapport de 2015 a constaté, documents à l'appui, que la rétention en contexte migratoire soumettait fréquemment les enfants à des **conditions déplorables**, à savoir : « promiscuité, nourriture insuffisante, accès insuffisant à l'eau potable, mauvaises conditions sanitaires, manque de soins médicaux et accès irrégulier aux installations sanitaires et aux produits d'hygiène, hébergement inapproprié et manque d'autres biens de première nécessité ».

Le recours à la rétention des enfants en contexte migratoire



PAYS	ENFANTS DÉTENUS	ANNÉE
ÉTATS-UNIS	18 066	DE 2015 À 2019
MEXIQUE	18 066	2017
MAYOTTE (FRA)	2 493	2017
HONGRIE	1 254	2017
INDONÉSIE	982	2017

*uniquement les enfants non accompagnés

LES 24 ÉTATS N'AYANT PAS RECOURS À LA RÉTENTION EN CONTEXTE MIGRATOIRE :
 AFRIQUE DU SUD, ANGUILLA*, ARGENTINE, BÉNIN, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, HONDURAS, IRLANDE, JAPON, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MAURICE, NICARAGUA, PANAMA, PÉROU, QATAR, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, TAÏWAN*

Source : Questionnaire de l'Étude mondiale complété par les données extraites des statistiques officielles, des données d'organisations internationales et de la documentation examinée par les pairs.

De même, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations en raison de l'âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions inhérentes à leur détention.

Le manque de ressources est souvent mentionné par les enfants. Cela a été confirmé par un garçon de 19 ans ayant vécu une situation de rétention en contexte migratoire en Europe occidentale, alors qu'il était enfant :

« Il y avait des bagarres toute la journée, tous les jours. C'était trop difficile. Ils se battaient entre eux du soir au matin, pour le lit, pour la nourriture, pour les toilettes. »

Mis à part les conditions de détention, les informations disponibles montrent que **le placement en centre de rétention pour des raisons liées à la migration nuit à la santé physique et mentale des enfants**. Des rapports ont prouvé que la détention aggrave ou cause des problèmes de santé, notamment de l'anxiété, de la

dépression, des idées suicidaires et des troubles de stress post-traumatiques. Certains des stress causant des dommages psychologiques sont liés au contexte de la détention (comme les portes verrouillées et la supervision constante des agents de détention), ou à l'incertitude de l'attente des décisions de visa et à cause des traumatismes déjà préexistants. En outre, l'enfant est exposé à des risques d'exploitation et d'abus sexuels.

Comme le montre le tableau ci-dessus, c'est aux États-Unis que les enfants sont le plus privés de liberté pour des raisons liées à la migration. La politique américaine de 2017 a séparé de force les enfants de leurs parents après leurs arrestations, ce qui signifie que des milliers d'enfants, y compris des enfants en bas âge et des nouveau-nés, ont été traités comme des enfants non accompagnés

et placés en centres de rétention pour migrants. Dans la plupart de ces cas, la séparation forcée a entraîné d'immenses souffrances pour les enfants et leurs parents, ce qui a constitué un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela représente une violation flagrante du droit international en vigueur aux États-Unis. Le gouvernement a annoncé la fin de cette politique en juillet 2018 face aux contestations judiciaires et au tollé général, mais les fonctionnaires de l'immigration américaine ont séparé au moins 200

enfants de leurs parents entre juillet 2018 et février 2019, et à la mi-2019, les enfants signalaient encore des cas de séparation de leurs parents ou de leurs pourvoyeurs primaires de soins. Malgré les préjudices connus de la privation de liberté sur les enfants et leurs familles, le gouvernement américain a demandé l'autorisation de maintenir indéfiniment les familles en centres de rétention pour migrants, ainsi que la possibilité d'assouplir les normes relatives à la détention des enfants non accompagnés.

Le maintien des enfants en centre de rétention pour migrants viole le droit international

L'article 37(b) de la CDE souligne clairement que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une **mesure de dernier ressort** : une telle mesure ne peut être appliquée que si des solutions non privatives de liberté, proportionnelles et pouvant servir le même objectif, ne sont pas disponibles.

Il peut exister des circonstances où, dans le contexte de conflits armés, de sécurité nationale ou dans l'administration de la justice, aucune solution appropriée non privative de liberté n'est disponible. C'est notamment le cas lorsque des enfants particulièrement dangereux ont commis un acte grave et violent, impliquant alors l'impossibilité de contourner une détention afin de protéger la vie d'autrui ou de faire comparaître ces enfants devant les autorités compétentes. Mais la plupart du temps, les enfants migrants ne sont pas dangereux et n'ont pas commis de crimes. Les **raisons principales pour les priver de liberté visent à la facilitation de leur expulsion et à l'empêchement de leur fuite**. Cependant, de telles raisons, comme toutes les autres justifications avancées par les gouvernements, ne peuvent répondre aux normes élevées du droit international relatives à la détention des enfants, et surtout à la règle selon laquelle la privation de liberté n'est qu'une **mesure** exceptionnelle **de dernier ressort**. Selon la règle de proportionnalité, la rétention des enfants en contexte migratoire ne devrait pas être

autorisée en vertu de l'article 37(b) de la CDE. En outre, la pratique en œuvre dans au moins 24 pays, prouve que les **États sont en fait capables d'appliquer des politiques et des lois migratoires sans avoir à priver de liberté les enfants**, ce qui rend alors difficile pour les autres États de justifier qu'une telle détention est une mesure nécessaire de dernier ressort.

L'Étude mondiale, ainsi que d'autres organes et agences de l'ONU, comme le Secrétaire général de l'ONU, le Comité de la CDE, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le HCR, l'OIM, ou l'UNICEF, confirment qu'il existe **toujours des solutions non privatives de liberté**, auxquelles les États doivent recourir pour éviter la privation de liberté des enfants. Cela s'applique aussi bien aux enfants non accompagnés et séparés, qu'aux enfants migrant avec leurs parents. Dès lors, la rétention des enfants en contexte migratoire est toujours contraire à l'article 37(b) de la CDE. En outre, une telle rétention est difficile à concilier avec le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, comme énoncé à l'article 3 de la CDE. Les États possèdent donc une obligation légale d'interdire la rétention des enfants en contexte migratoire et de mettre à disposition des enfants migrants des alternatives non privatives de liberté appropriées. Si les enfants migrent avec leurs familles, ces solutions non privatives de liberté doivent également être mises à la disposition de ces familles, afin d'éviter toute séparation, conformément à l'article 9 de la CDE.

Pratiques prometteuses

Les États n'ayant pas recours à la rétention en contexte migratoire sont la preuve qu'une régulation de la migration à travers des réponses politiques appliquant des **solutions non privatives de liberté** est possible. Certaines de ces mesures prévoient la création de foyers pour petits groupes, de familles

d'accueil, d'un hébergement ouvert et adapté aux enfants au sein de systèmes de protection de l'enfance ou d'autres aménagements dont la priorité est l'intérêt supérieur de l'enfant. En Amérique centrale et du Sud, où la rétention pour raisons migratoires est souvent moins répandue qu'ailleurs

dans le monde, les enfants et les familles sont hébergés dans des **foyers ouverts ou des centres de protection de l'enfance**.

Des tendances positives peuvent également être observées en Océanie, où l'ampleur de la rétention des enfants pour des raisons migratoires a diminué ces dernières années. Cela s'explique principalement par le fait que le gouvernement australien a considérablement augmenté les mesures non privatives de liberté mises en place au sein des **communautés**. Alors qu'en 2013 il y avait 3 784 enfants privés de liberté en Australie, en 2017, ce nombre était tombé à 145.

Ces mesures non privatives de liberté en contexte communautaire incluent également le **soutien d'experts des droits de l'enfant ou bien une gestion intégrée des cas individuels**. En Allemagne, les enfants et leurs familles sont soutenus par des **travailleurs sociaux** qui tentent de trouver des **logements à long terme** dans un délai très court. Dans d'autres cas, les enfants sont soutenus par des **unités de police spécialisées**, travaillant avec les enfants, ou par d'autres organisations spécialisées, comme le **HCR** en Équateur.

Recommandations

1. Puisque la **rétention des enfants en contexte migratoire** ne peut être considérée comme une mesure de dernier ressort et ne sert jamais l'intérêt supérieur de l'enfant, elle **viole** toujours **les articles 3 et 37(b) de la CDE** et devrait dès lors être **explicitement interdite et abolie dans le droit interne**.
2. Les États devraient s'abstenir de criminaliser l'entrée ou le séjour irrégulier et **éradiquer toute forme de rétention en contexte migratoire**. Chaque fois que des enfants sont privés de liberté pour des raisons liées à leur migration ou à celle de leurs parents, **les autorités étatiques devraient identifier rapidement ces enfants et les libérer immédiatement, ainsi que les membres de leurs familles**.
3. Les États devraient **évaluer au cas par cas** les solutions communautaires non privatives de liberté les plus appropriées pour la protection et la prise en charge des enfants migrants, en tenant compte des besoins individuels de chaque enfant et en plaçant ces derniers sur un pied d'égalité avec les enfants ressortissants du pays d'accueil.
4. **Les enfants non accompagnés et séparés** devraient être orientés vers le système national classique de protection de l'enfance pour bénéficier d'attention, de protection et de soins appropriés. Ils devraient bénéficier de solutions non privatives de liberté se basant sur la communauté, ainsi que de soins et d'un hébergement, conformément aux lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants.
5. **Les enfants ayant des membres de leurs familles avec eux** devraient être autorisés à rester avec leurs familles dans des contextes non privatifs de liberté, en attendant que leurs statuts de migrants soient régularisés et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué. La nécessité de maintenir la famille ensemble n'est pas une base valable pour justifier la privation de liberté de l'enfant ; l'État devrait plutôt fournir des solutions non privatives de liberté pour toute la famille.
6. Les mesures non privatives de liberté devraient garantir un **accès à l'information** en ce qui concerne la procédure, l'assistance juridique, la santé, le logement, l'accès à l'éducation et à d'autres services, ainsi qu'une gestion appropriée des cas, des contrôles réguliers par des travailleurs sociaux et un soutien social.
7. Les États ne devraient **recourir à des procédures d'évaluation de l'âge que lorsqu'il existe des motifs de doute sérieux** quant à l'âge d'un individu. Sauf preuve du contraire, les documents disponibles doivent être considérés comme authentiques et les déclarations des enfants et de leurs parents ou de leurs proches doivent être prises en considération. L'évaluation de l'âge doit inclure des données relatives au développement physique et psychologique de l'enfant et être conduite par des experts indépendants et de manière rapide, adaptée à l'enfant, sensible à la dimension de genre et culturellement appropriée, tout en respectant la dignité de l'enfant et en utilisant un langage qui lui soit compréhensible. Ces évaluations doivent comprendre des entretiens avec l'enfant et, le cas échéant, avec les adultes l'accompagnant. En cas de doutes, les autorités doivent **traiter l'individu comme étant un enfant**. Les personnes se présentant comme étant des enfants ne devraient pas être placées en détention, tant qu'une évaluation est en cours.
8. Les États ne devraient expulser les enfants vers leur pays d'origine ou leur dernière résidence, ou les transférer vers un pays tiers, que si un service de protection de l'enfance a **déterminé qu'un tel retour sert l'intérêt supérieur de l'enfant**.
9. Les autorités doivent prendre des mesures pour garantir que les enfants et leurs familles aient **accès à la justice et à des moyens de recours efficaces**, y compris à travers des sanctions administratives et, si nécessaire, des poursuites judiciaires lorsque les droits à la liberté et à la vie familiale ont été violés.
10. Les États doivent **garantir un accès régulier aux représentants légaux**, aux organes nationaux et internationaux et aux organisations de la société civile **pour tous les lieux de rétention pour migrants**.

ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ EN INSTITUTIONS



© Bernard Bisson/Sygma via Getty Images, Enfants dans une salle de classe d'un orphelinat de Bucarest, Roumanie

Dans le monde, 5,4 millions d'enfants vivent dans des institutions. Pourtant, un tel sort pourrait leur être évité en favorisant la réunion de ces enfants avec leurs parents, leurs pourvoyeurs primaires de soins ou en les plaçant dans un cadre familial et en leur faisant bénéficier d'un soutien approprié. Ces enfants sont séparés de leurs familles et privés de leur liberté en institutions pour diverses raisons. Contrairement aux croyances populaires, 80% des enfants placés en orphelinat possèdent au moins un parent encore vivant.

Les effets de la séparation des enfants et de leur placement en institution sont graves et peuvent durer toute leur vie. Étant largement invisibles, ces enfants sont particulièrement vulnérables à la violence, à la négligence et aux abus. Le retrait d'un enfant de sa famille ne devrait avoir lieu que lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de lui interdire de rester dans son cadre familial. Malgré les dispositions internationales, la majorité des États ne parvient pas à mettre en place des mécanismes de prévention, de protection et de soutien pour réduire le nombre d'enfants vivant en institution.

L'histoire d'Irene

« Je n'aimais rien dans ce centre. Nous étions confinés à l'intérieur des locaux, sans aucun espace ouvert. » C'est ce dont Irene se rappelle de son séjour dans un centre en Inde, spécialisé dans le rapatriement des jeunes filles du Bangladesh victimes de la traite à des fins de prostitution.

Au centre, il lui a été promis qu'elle pourrait bientôt rentrer chez elle. Mais trois ans plus tard, Irene est toujours là. Le centre ne lui offre aucune activité ou opportunité pour faire du sport ou tout simplement jouer. Elle n'a même pas reçu de nouveaux vêtements.

Irene se sent oubliée et ignorée. Depuis qu'elle a été victime de trafic à l'âge de 12 ans, Irene a survécu à la prostitution forcée, à la violence physique et aux innombrables menaces émotionnelles dans les différents bordels où elle a travaillé. Le fait d'entendre sans arrêt que la date de son rapatriement était retardée ou reportée, l'a amené à se faire du mal. « Je me suis souvent tailladé les poignets et le cou », dit Irene, qui a même été hospitalisée pendant un mois.

Pourtant, elle dit encore « J'ai eu l'impression que personne n'écoutait mon désir de pouvoir rentrer chez moi ». Tout ce que souhaite Irene, c'est de retourner dans son village natal pour vivre avec sa mère, mais elle reste dans le même centre, qui l'a presque brisée, sans avoir nulle part où aller et sans avoir rien à faire.

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, les noms ont été modifiés.

pour attirer davantage de dons, ou la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

La prise en charge au sein des institutions se caractérise également par le **manque de relations affectives**, car la taille et la nature de ces institutions, ainsi que le rôle du personnel, ne permettent pas de créer un lien affectif entre le personnel et les enfants. Un adolescent placé dans un orphelinat aux Caraïbes explique :

Conclusions principales

Étant donné qu'il n'existe pas de **définition** communément acceptée du terme **institution**, l'**approche** ici développée se **base sur ses caractéristiques** et fait référence à des aspects tels que l'isolement, le manque de contrôle sur sa propre vie et les décisions qui l'affectent, ainsi que la prévalence des exigences de l'organisation sur les besoins individuels. Au sein de ces institutions, la privation de liberté se manifeste de plusieurs manières : les enfants sont confinés et coupés de leurs communautés, n'ont pas ou peu de contacts avec leurs familles, et se trouvent souvent placés loin de leurs domiciles. Le recours à la contrainte physique, à l'isolement et à la réclusion cellulaire, sont autant d'exemples flagrants de privation de liberté auxquels certaines institutions ont recours, alors que ces pratiques équivalent souvent à de la torture ou à des mauvais traitements. Par ailleurs, des institutions privées non agréées reçoivent souvent des enfants par le biais de placements officieux qui, dans certains cas, aboutissent à des situations d'exploitation par le biais de la marchandisation des soins ou de la traite des enfants.

En outre, des actes de **violence** au sein des institutions ont été identifiés dans des pays du monde entier. Ceux-ci vont de l'abus physique et psychologique sous la forme de « mesures correctives », à la violence sexuelle contre des jeunes filles handicapées et à l'utilisation inappropriée de médicaments psychotropes. Dans certains cas, les enfants sont victimes de graves **négligences**, et se voient notamment refuser des soins de santé ou sont privés d'une alimentation adéquate.

Parfois, l'**absence de financements publics** se traduit par des stratégies de collecte de fonds qui nuisent gravement aux enfants, comme le maintien des enfants dans un état de pauvreté ou de malnutrition

« Si vous vivez dans une famille, vos parents d'accueil ou autres vous borderont le soir. Ils vous calmeront. Ils vous embrasseront. Ils vous diront des choses gentilles comme : "Tout ira bien. Ne t'inquiète pas si quelque chose te préoccupe". Ils s'assureront que vous vous sentiez apaisé et détendu le soir. Mais si vous vivez dans une institution, l'attitude à laquelle vous aurez droit sera : "Allez-vous coucher. Éteignez la lumière. Dormez". Et c'est tout. C'est donc une énorme différence. »

Les enfants n'ont souvent pas la possibilité de maintenir des **contacts** réguliers **avec leurs familles** et sont placés dans des établissements éloignés de leurs maisons, malgré leur droit à entretenir des relations familiales. Leurs séjours en institutions sont souvent caractérisés par **un manque d'autonomie** et de choix par rapport aux activités quotidiennes et aux règles générales qui restent peu flexibles en fonction des besoins individuels. Un enfant a même décrit l'impossibilité de se plaindre de la situation et les conséquences qui en découlent :

« Si on se plaignait, on était puni. Ils pouvaient nous enfermer ou ne pas nous donner de nourriture. »

Alors que chaque enfant devrait avoir un plan de prise en charge individualisé, avec des interventions adaptées à ses besoins, des plans et des programmes visant à soutenir son développement, son éducation, sa réhabilitation et à traiter les traumatismes ; ces programmes font souvent défaut.

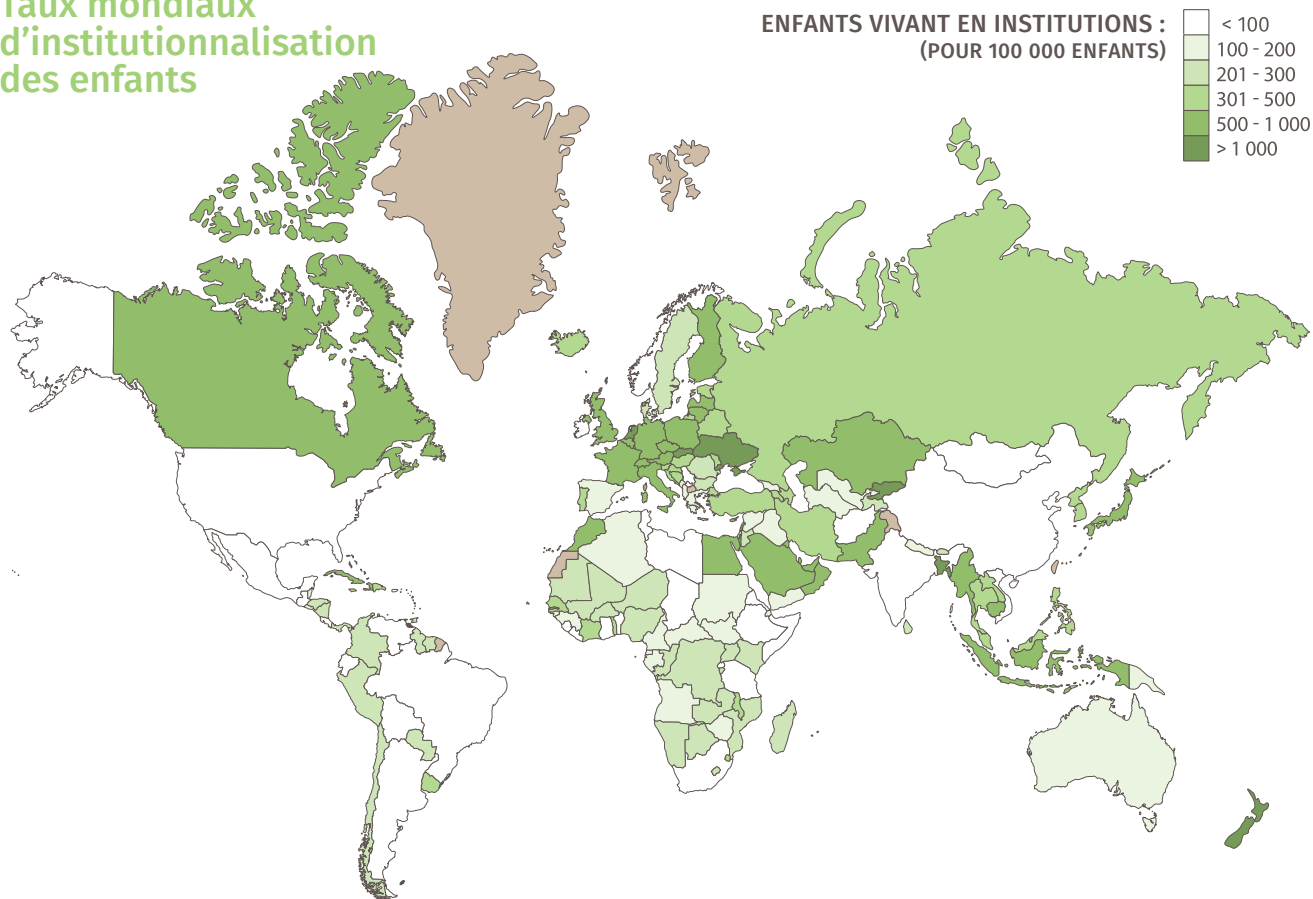
Sur la base des caractéristiques générales des institutions et des résultats des recherches menées dans le cadre de l'Étude mondiale, notamment obtenus grâce aux témoignages d'experts, il est raisonnable de conclure que les **institutions**, de par leur nature même, **ne peuvent pas fonctionner sans priver les enfants de leur liberté**. Cette conclusion

est en corrélation avec une Observation générale récente du **Comité des droits de l'homme de l'ONU**, qui affirme que, pour un enfant, « le placement en institution équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 9 » (PIDCP). D'après une étude récente, le nombre total d'enfants vivant en institutions dans le monde s'élève à 5,4 millions, ce qui représente

une légère baisse par rapport aux études précédentes. Dès lors, en appliquant la norme juridique stricte formulée par le Comité des droits de l'homme, l'Étude mondiale estime que, dans le monde, **5,4 millions d'enfants sont privés de liberté dans des institutions par an**.

La grande majorité de ces enfants n'ont pas été formellement privés de leur liberté par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative. Habituellement, les enfants sont placés en institution par leurs parents ou leurs pourvoyeurs primaires de soins, souvent sur les conseils ou la pression exercée par les autorités gouvernementales – ou tout du moins, à la connaissance et avec l'accord de ces dernières. Cependant, il existe des cas où les enfants, y compris les enfants handicapés, sont placés dans des institutions privées sans que les autorités gouvernementales n'en aient eu connaissance ou aient donné leur accord.

Taux mondiaux d'institutionnalisation des enfants



Contexte juridique

La **famille** représente le milieu naturel et l'unité de groupe fondamentale de la société. De ce fait, elle doit recevoir la protection et l'assistance la plus large possible, notamment en ce qui concerne les soins et l'éducation des enfants. Dans son préambule, la CDE souligne ainsi l'importance pour les enfants de « grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ». Les États doivent dès lors garantir qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, sauf si une telle séparation est nécessaire pour préserver **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Conformément à l'article 23 de la CDPH, il est important de noter qu'aucun enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux de ses parents.

Pour les enfants ne pouvant pas vivre avec leurs parents ou ne pouvant pas rester dans un environnement familial à cause des risques relatifs à cet environnement, les États sont tenus en vertu de l'article 20 de la CDE, de garantir **des solutions de remplacement appropriées** (à savoir une protection spéciale appropriée, nécessaire et constructive, allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant). Ces dernières peuvent prendre la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, ou de l'adoption. Le placement des enfants en institutions dans le but de leur fournir un soutien ou des services, représente un acte disproportionné et ne répond presque jamais à la norme élevée de la **mesure de dernier ressort** de l'article 37(b) de la CDE. La décision de retirer les enfants de leur environnement familial doit être prise par les autorités compétentes, conformément au droit

national (qui doit lui-même être conforme au droit international) et doit être soumise à un contrôle. Des mesures préventives et **des services de soutien familial et communautaire**, y compris une assistance sociale et financière, des services de conseil ou des structures de soins quotidiens, doivent être envisagés à l'avance.

Une fois qu'ils bénéficient d'une protection de remplacement et conformément à l'article 6 de la CDE, les États doivent garantir aux enfants un soutien émotionnel, un accès à l'éducation et aux services nécessaires à leur **développement sain**, ce qui inclut les normes établies en matière de sécurité, d'éducation, de soins de santé, de nutrition, d'intimité, d'activités de loisirs, de contacts avec la famille, de supervision avec un personnel compétent, et de donner la parole aux enfants eux-mêmes. En outre, un processus **d'examen régulier** de la situation de l'enfant, ainsi qu'un contact constant avec la famille, doivent être établis afin de s'assurer que l'institutionnalisation de l'enfant ne soit pas d'une durée plus longue que nécessaire. Dans ce contexte, les enfants eux-mêmes doivent avoir accès et connaître l'existence des différents **mécanismes efficaces et impartiaux de plainte** relatifs à leurs traitements et à leurs conditions de placement.

D'autres **normes internationales** figurent dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990, et dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2009.

Les chemins vers la détention

Les enfants sont séparés de leurs familles et placés en institutions pour plusieurs raisons :

- **La pauvreté** : les mauvaises conditions économiques représentent l'une des premières causes menant à l'institutionnalisation des enfants. Certains États sont ainsi plus enclins à placer des enfants en institutions qu'à garantir un soutien familial. La pauvreté et la négligence résultant de ce même facteur de pauvreté, sont deux justifications insuffisantes pour séparer des enfants de leurs familles et les priver de liberté.
- **Le handicap** : les enfants handicapés sont souvent surreprésentés en institutions. La stigmatisation, le manque de soutien de l'État aux parents, le manque de compétences des familles pour fournir

des soins, les diagnostics erronés et l'accent exclusivement porté sur le modèle médical du handicap, sont autant d'éléments conduisant au recours abusif au placement en institutions.

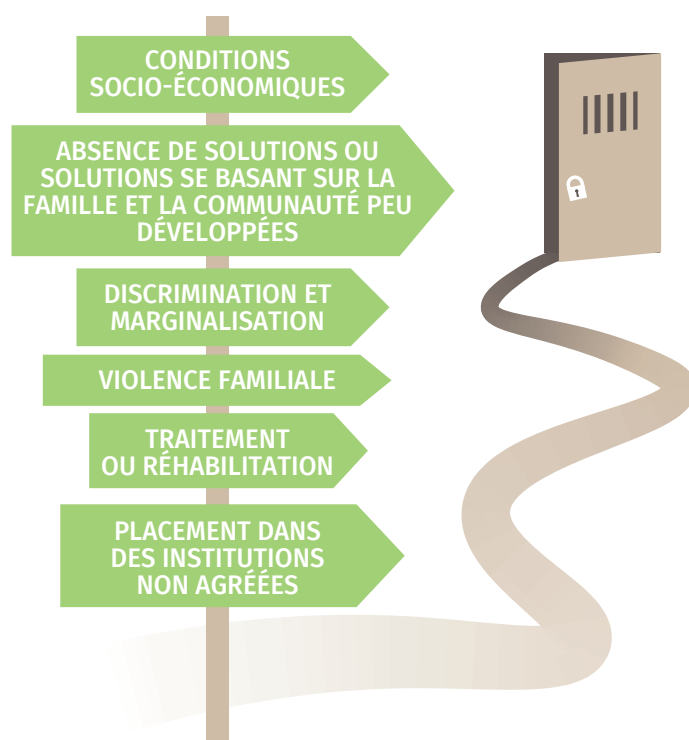
- **L'appartenance à une minorité ethnique** : les enfants issus de communautés autochtones et ceux appartenant à des minorités ethniques, comme les enfants roms en Europe centrale et orientale, sont souvent largement surreprésentés dans les systèmes de justice et autres institutions.
- **La violence à la maison** : la violence au sein du cadre familial, y compris la négligence et la violence psychologique, physique et sexuelle, est souvent l'une des causes principales du placement des enfants en institutions.

Des situations telles que les catastrophes naturelles ou les conflits armés, mais aussi les pandémies comme le VIH/Sida, contribuent également à l'institutionnalisation des enfants.

Outre ces causes menant à l'institutionnalisation des enfants, les États jouent également un rôle important de par le manque de mesures politiques efficaces. Lorsqu'elles n'ont pas accès aux services sociaux, les familles se retrouvent dans une situation de vulnérabilité exponentielle, ajoutant des difficultés supplémentaires au maintien des enfants à la maison. Ainsi, les solutions fondées sur la famille ou la communauté sont essentielles pour prévenir la privation de liberté en institution. Il s'agit notamment de la mise en place de services de garde, d'aides à domicile, de travailleurs de santé de proximité, d'éducateurs pour les enfants et les jeunes, de travailleurs sociaux, de communautés scolaires inclusives, de services thérapeutiques, d'aides financières, de soins communautaires ou de familles d'accueil.

Partout dans le monde, des enfants vivent dans des **institutions non agréées**, dont des orphelinats. Cela augmente le risque de placement illégal ou arbitraire des enfants. Une série d'acteurs, dont des ONG et des organisations confessionnelles, gèrent ce type d'institutions. Bien qu'ils agissent souvent avec de bonnes intentions et pour répondre au manque d'utilisation des fonds publics, ces institutions opèrent en dehors de la surveillance et du contrôle de l'État, le personnel soignant n'est souvent pas

qualifié (notamment en considérant le niveau élevé de « tourisme humanitaire » dans les orphelinats), et les enfants sont parfois activement recrutés dans ces établissements considérés comme étant des modèles d'activités lucratives.



Pratiques prometteuses

De nombreux exemples de **désinstitutionnalisation** se trouvent dans les anciens États soviétiques et dans les États d'**Europe centrale et orientale** et d'**Asie centrale**. Ces pratiques se sont révélées particulièrement efficaces lorsqu'un système de protection de l'enfance individualisé et flexible, suivant l'intérêt supérieur de l'enfant, était mis en place. La réforme du système de protection de l'enfance nécessite des changements en termes de législation et de structures administratives, de mécanismes de financements nouveaux et d'extension des services de protection sociale et familiale, de participation des communautés et des familles et des outils de suivi. Cela a conduit à une diminution significative du nombre d'enfants dans les (grandes) institutions.

Un certain nombre de gouvernements d'**Europe occidentale** et d'**Amérique du Nord** ont lancé des

procédures d'enquête sur la situation des enfants en institutions. Les recommandations résultant de ces enquêtes sont ensuite utilisées comme base de départ pour entraîner un changement et une réforme systémique.

Des programmes d'assistance sociale sont lancés par un grand nombre d'**États dans le monde**, afin de s'attaquer aux causes menant à l'institutionnalisation. Il s'agit notamment de microcrédits et de transferts d'argent liquide pour atténuer les effets de la pauvreté, de soins de santé gratuits pour les mères et les jeunes enfants, d'interventions pour renforcer les liens familiaux, d'interventions en milieu scolaire, de préparation et de suivi des enfants qui quittent la protection de remplacement pour mener une vie indépendante, de sensibilisation aux méthodes non violentes d'éducation des enfants, et bien d'autres encore.

DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN INSTITUTIONS (%)



Source : Rapports des États parties à la CDE, base de données UNICEF/TransMonEE, UNICEF, réponses au questionnaire de l'Étude mondiale, statistiques officielles des États

Recommandations

1. Les États sont tenus de s'attaquer sciemment et de **cibler activement les causes identifiées de la séparation des enfants de leurs familles**, et de fournir les mesures nécessaires pour prévenir une telle séparation, en **soutenant les familles** et en renforçant les systèmes de protection de l'enfance et d'aides sociales. Les États devraient investir dans le recrutement de travailleurs des services sociaux bien formés et organisés, ainsi que dans des systèmes intégrés de gestion des cas, qui sont des éléments fondamentaux pour l'évaluation efficace des besoins, le suivi du bien-être des enfants, le contrôle d'accès, la planification des soins, l'orientation/l'accès aux services et la prévention de la séparation des familles.
2. **Les États sont tenus de développer et de mettre en œuvre une stratégie pour la désinstitutionnalisation progressive**, à instaurer parallèlement au plan de désinstitutionnalisation, comprenant des investissements importants dans les services et le soutien aux familles et aux communautés. Les États doivent **donner la priorité à la fermeture des institutions à grande échelle** et à celles privant formellement les enfants de leur liberté.
3. Les États doivent donner la priorité à un processus d'évaluation pour les enfants actuellement placés en institutions et faire tous les efforts possibles pour les renvoyer en toute sécurité dans leurs familles proches, leurs familles élargies ou dans un autre cadre familial par le biais du placement familial, de la kafalah ou de l'adoption. Les États ont l'obligation de veiller à ce que **chaque décision soit fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants et leurs familles soient impliqués dans toutes les décisions qui les concernent et à ce que les opinions et les préférences des enfants soient pleinement prises en compte**.
4. Dans le cadre de la prévention et de la désinstitutionnalisation, les États doivent s'assurer que toutes les **options de protection de remplacement** respectent les droits de tous les enfants et mettent en œuvre des mesures qui **garantissent la pleine participation de tous les enfants**, y compris des enfants **handicapés**. Les États doivent fournir un soutien efficace pour une transition sûre et bien préparée vers une vie autonome, des services post-traitement, et une réintégration des enfants dans leurs familles et leurs communautés.
5. Les États sont également tenus de recenser toutes les institutions du pays, qu'elles soient publiques ou privées, agréées ou non, et ce, indépendamment de la manière dont les enfants ont été placés au sein de ces institutions, afin de **procéder à un examen indépendant de chaque institution**. Les États doivent mettre en place un système d'enregistrement, de licence, de réglementation et d'inspection.
6. Les États doivent prendre des mesures immédiates pour **mettre fin à l'exploitation des enfants** par le tourisme humanitaire dans les orphelinats et à la marchandisation des enfants faisant fonctionner ces institutions comme des entreprises. Les États devraient encourager les organisations confessionnelles et les donateurs à réinvestir leurs efforts dans la prévention de la séparation des enfants de leurs familles, dans des modèles de soins de qualité basés sur la famille ou d'autres modèles intégrés à la communauté, et dans une désinstitutionnalisation sûre et planifiée.
7. Les États sont en outre encouragés à veiller à ce que les enfants placés dans des hôpitaux, des établissements psychiatriques et des centres de réhabilitation (notamment pour traiter la toxicomanie), soient correctement comptabilisés et inclus dans les efforts de **transformation systémique** et de **désinstitutionnalisation**.

ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS LE CADRE DE CONFLITS ARMÉS

© Terre des Hommes. Ancien enfant soldat, qui a retrouvé sa famille et retourne à l'école avec le soutien d'un médecin pour aider sa communauté à Labrah, Soudan du Sud

Plus d'un enfant sur six dans le monde vit dans une zone de conflit. Dans nombre de ces zones, les forces et les groupes armés recrutent des enfants pour qu'ils servent comme combattants, gardes, espions, messagers, cuisiniers, ou pour qu'ils tiennent d'autres rôles, notamment pour l'exploitation sexuelle. Lorsque de tels recrutements ont lieu, les enfants encourent un risque accru de se retrouver détenus pour leur implication présumée dans les forces combattantes. Dans le cadre de conflits armés, 35 000 enfants sont ainsi détenus pendant des semaines, des mois, voire des années, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

Ce phénomène va à l'encontre du droit international, qui traite pourtant les enfants recrutés dans le cadre d'un conflit armé principalement comme des victimes ayant droit à la réhabilitation et à la réinsertion. Par ailleurs, dans le cadre des conflits avec des groupes dits « terroristes » ou extrémistes violents, les gouvernements sont plus susceptibles de détenir – et souvent de poursuivre – les enfants, que de leur offrir une réhabilitation.

L'histoire de Sani

« Nous pouvions prendre un bain une fois par semaine, mais nous n'avions pas de savon », se souvient Sani du centre de détention dans lequel il a été envoyé au Nord-Est du Nigéria. Avant son arrestation, Sani a survécu à une attaque de son village par Boko Haram, un groupe armé qualifié d'extrémiste violent. Pour survivre, le garçon de 15 ans a été forcé de fuir – il est parti en courant à travers la brousse avec rien d'autre que les vêtements qu'il portait. « Ils ont tué des gens devant des enfants. J'ai vu des gens se faire tuer », dit-il. « Ils en ont massacré tellement, je n'ai pas pu compter. »

Parvenant à survivre dans la brousse pendant des semaines en se nourrissant de fruits et en buvant de l'eau insalubre, Sani et quelques autres personnes de son village ont finalement décidé de rentrer chez eux. Ils ont cependant été arrêtés par des soldats du gouvernement qui les soupçonnaient d'appartenir au même groupe armé ayant attaqué leur village. Sani a alors été envoyé en centre de détention militaire. « Il n'y avait pas assez de nourriture, pas d'éducation, pas d'activités. »

Les conditions au centre de détention étaient terribles. « Le plus dur était l'odeur des toilettes. Quand l'odeur devenait vraiment insoutenable, je voulais m'évanouir. Nous utilisions nos vêtements pour couvrir notre nez et notre bouche, mais nos vêtements eux-mêmes étaient très sales, donc ça n'aidait pas beaucoup. » Les gardiens leur disaient constamment que, s'ils n'avouaient pas leur appartenance au groupe armé, ils ne sortiraient jamais de prison.

Sani n'a jamais avoué – et il n'a jamais été traduit en justice. Après un an de détention, il a finalement été relâché et n'a jamais été formellement accusé d'aucun crime. Aujourd'hui, Sani a le regard tourné vers l'avenir, et espère retourner à l'école afin de devenir médecin. Mais il n'a pas les moyens de payer les frais d'inscription. Il continue cependant de croire que le gouvernement peut aider les enfants touchés par le conflit. « Je veux que le gouvernement renvoie tous les enfants à l'école. »

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, les noms ont été modifiés

Conclusions principales

Les données recueillies pour l'Étude mondiale indiquent que, dans le contexte de conflits armés, plus de 35 000 enfants sont privés de liberté dans au moins 16 pays. Ce nombre comprend les **enfants étrangers liés à l'État islamique (Daech)**, détenus en 2019 dans des camps **d'Iraq et de la Syrie**, qu'on estime à environ 29 000. En considérant les cas des sans-papiers dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays, dans les installations militaires et de renseignement, et dans les centres de détention de fortune, le nombre réel est probablement beaucoup plus élevé. Les pays en situation de conflits présentant le plus grand nombre d'enfants en détention sont la Syrie, le Nigéria, l'Iraq, Israël, la République démocratique du Congo et la Somalie. En outre, le taux de détention des enfants dans le cadre de conflits armés a augmenté de manière alarmante ces dernières années, puisqu'il a été multiplié par cinq entre 2012 et 2017. Une des raisons principales est la mise en place de **mesures antiterroristes** permettant aux États d'arrêter et poursuivre plus facilement les enfants prétendument associés aux groupes armés qualifiés de « terroristes » ou extrémistes violents.

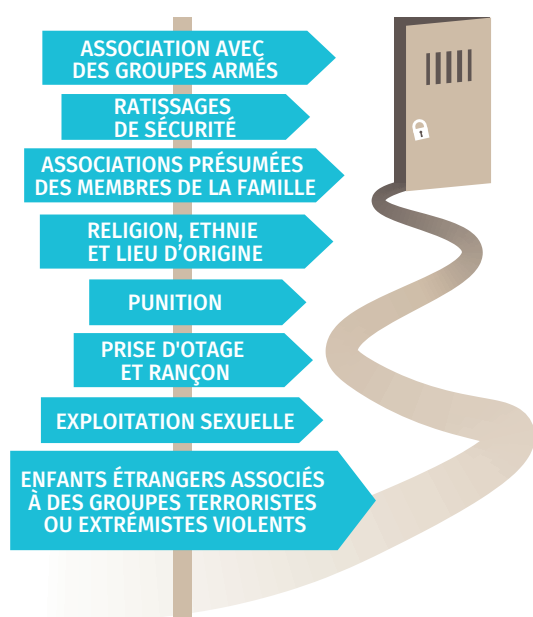
Pourtant, les enfants détenus dans le cadre de conflits armés, pris au piège d'un cycle de violence, sont souvent **doublément victimes**. En effet, les groupes armés recrutent ces enfants de manière illégale, souvent à travers la contrainte ou la tromperie. Les enfants sont dès lors exposés à une **violence extrême, des traumatismes** et des **privations**. Par ailleurs, les autorités étatiques ou les groupes armés d'opposition privent de liberté les enfants associés à ces groupes violents, et ce, dans des conditions souvent inhumaines et épouvantables. Dans de nombreux cas, ces enfants sont soumis à la **torture ou à des mauvais traitements** afin de leur extorquer des aveux, de recueillir des renseignements ou simplement pour les punir. Les **conditions générales de détention** sont souvent extrêmement mauvaises, avec une surpopulation sévère et des conditions sanitaires, alimentaires et de soins de santé très insuffisantes. Dans plusieurs pays, des enfants sont morts en détention à cause des mauvaises conditions ou des mauvais traitements. Une fois libérés, les enfants risquent également d'**être marginalisés ou rejetés par leurs communautés**, ainsi qu'être exposés à des difficultés pour reprendre leurs études ou trouver un emploi. Cette situation les rend donc susceptibles d'être

à nouveau recrutés par un groupe armé, comme c'est le cas pour ce garçon de 17 ans, détenu dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord pour sa prétendue affiliation avec Daech :

« J'étais un étudiant avant l'arrivée de Daech, mais ensuite, les écoles ont fermé et j'ai dû rester à la maison. L'école me manque, mais maintenant je suis trop vieux pour y retourner. Je ne sais pas ce qu'il adviendra de mon avenir. »

Les chemins vers la détention

La détention des enfants dans le cadre de conflits armés s'explique par diverses raisons. Nombre d'entre eux sont privés de liberté à cause de leur implication dans des groupes armés non étatiques. Certains États du Moyen-Orient, d'Afrique de l'Ouest et de l'Est **criminalisent la simple association avec des groupes armés non étatiques**, même si aucun crime n'a été commis. Des enfants ayant été recrutés à l'étranger par des groupes armés non étatiques, sont ainsi détenus et poursuivis à leur retour dans leur pays d'origine. Beaucoup d'enfants sont aussi détenus uniquement parce qu'ils semblent être en âge de combattre, qu'ils appartiennent à une certaine religion, ethnie ou sont originaires d'un territoire considéré comme favorable aux forces d'opposition, ou que leurs proches sont soupçonnés d'appartenir à ces forces.



Les enfants sont capturés lors de combats ou d'opérations militaires, des ratissages de sécurité, des perquisitions de maisons ou des fouilles aux postes de contrôle.

Même si la plupart des enfants sont détenus par les forces gouvernementales, des groupes armés aussi détiennent des enfants à titre punitif, à des fins de recrutement, pour obtenir une rançon, pour l'exploitation sexuelle ou comme monnaie d'échange pour les prisonniers.

La très grande majorité des enfants privés de liberté pour association avec des forces armées sont des **garçons**, tandis que les **filles** courent un risque accru d'être détenues à des fins de violences sexuelles ou à cause des activités de membres de leurs familles. Les témoignages du personnel médical indiquent que les filles revenues de détention, sont victimes de **viols** et d'**autres formes d'abus sexuels** par les forces de sécurité, comme le déclare cette jeune fille de 14 ans, originaire d'Afrique de l'Est :

« Ils étaient une vingtaine d'hommes (...). Ils sont restés avec nous pendant huit jours. Ils m'ont maltraitée... Ils couchaient avec nous (nous violaient). Ils nous battaient si nous refusions de coucher avec eux. Ils me frappaient avec un bâton sur la tête et dans le dos. Sur tout le corps. »

Cadre juridique

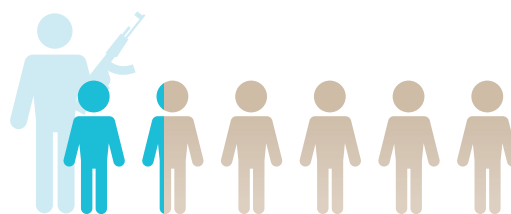
Le droit international interdit l'utilisation d'enfants dans des affrontements directs et le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques. Les normes internationales de justice reconnaissent que les enfants impliqués dans des conflits armés sont **avant tout les victimes** de graves violations de leurs droits humains, et non les auteurs de telles violations. Cela implique que la réhabilitation et la réinsertion des anciens enfants soldats doivent être prioritaires et que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le **rétablissement physique et psychologique** des

enfants victimes, et ce, dans un environnement favorisant la santé, le respect et la dignité de l'enfant. La détention doit être évitée, sauf dans les cas exceptionnels où les enfants peuvent avoir commis des infractions graves ou constituer une menace sérieuse pour la sécurité d'un État, et uniquement dans le cadre de l'application des procédures régulières et des normes internationales de la justice pour enfants. Plus spécifiquement, les enfants ne doivent pas être détenus pour le seul motif de leur appartenance à un groupe armé.

Pratiques prometteuses

Afin de prévenir la détention des enfants dans le contexte de conflits armés, plusieurs États ont pris des mesures pour assurer la libération, la réhabilitation et la réinsertion de ces enfants. Un moyen intéressant est d'adopter des **protocoles de transfert** pour réglementer le placement des enfants privés de liberté par les gouvernements, vers des agences pour la protection de l'enfance nationales ou internationales. Ce type de protocole est souvent signé avec des agences de l'ONU en accord avec la Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité de l'ONU et les normes internationales de protection de l'enfance. Plusieurs États d'Afrique de l'Est et de l'Ouest, comme le Tchad, le Mali, le Nigéria et la Somalie, ont adopté des protocoles de transfert ces dernières années. D'autres États, comme les Philippines et la RDC ont adopté des **lois spéciales** ou des directives destinées à protéger les enfants afin de prévenir le recrutement et de garantir la remise en liberté de ces enfants. Cependant, la mise en œuvre des protocoles de transfert et d'autres procédures opérationnelles standards, ainsi que des lois sur la protection de l'enfance, est inconsistante.

Les agences gouvernementales, l'UNICEF et les ONG internationales et locales gèrent une variété de **programmes de réhabilitation et de réinsertion**, fournissant des services de santé, un soutien psychosocial et permettant la réunification des familles. L'éducation peut également jouer un rôle important, en augmentant les perspectives futures d'emploi des anciens enfants soldats et en leur inculquant un sentiment de normalité et de sécurité. La **réinsertion au sein de la communauté** peut aussi s'avérer être essentielle en s'attaquant à la stigmatisation et aux représailles potentielles à l'encontre des enfants libérés et en encourageant le rétablissement de l'ensemble de la communauté.



PLUS D'UN ENFANT SUR SIX VIVAIT
DANS UNE ZONE DE CONFLIT EN 2017

Recommandations

1. Conformément à la Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les États doivent reconnaître que les enfants détenus pour association avec des groupes armés, sont **avant tout victimes de graves violations des droits humains** et du droit international humanitaire, et donner la priorité à leur réhabilitation et à leur réinsertion.
2. Conformément aux Principes de Paris et aux Lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, les États ne doivent **pas détenir, poursuivre, ou punir les enfants** qui ont été associés à des forces ou groupes armés, uniquement pour leur appartenance à ces forces ou groupes.
3. Conformément à la Résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies, les États doivent adopter et mettre en œuvre des procédures opérationnelles standards pour le **transfert immédiat et direct des enfants** détenus par l'armée aux agences de protection de l'enfance appropriées.
4. L'État doit veiller à ce que les enfants anciennement associés à des forces et groupes armés bénéficient d'une **aide appropriée à la réhabilitation** et à la **réinsertion**, et, lorsque cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à la **réunification familiale**. Une telle assistance devrait prendre en considération les situations particulières et besoins spécifiques des jeunes filles associées avec les forces et groupes armés afin de garantir l'égalité d'accès à l'aide à la réhabilitation et à la réinsertion, ainsi qu'aux mesures adaptées.
5. Les États et les autres parties à un conflit armé ne doivent **pas détenir des enfants illégalement** ou **arbitrairement**, y compris à des fins de prévention ; d'infractions présumées commises par des membres de la famille ; de collecte pour le renseignement ; de rançon, échange de prisonniers, pression dans les négociations ; ou d'exploitation sexuelle.
6. Les États doivent garantir que toute arrestation ou détention d'un enfant soit faite sur la base de preuves concrètes et crédibles d'activités criminelles et **donner la priorité à un système qui ne soit pas celui de la justice pénale**.
7. Les États doivent **assumer la responsabilité des enfants à l'étranger qui sont leurs citoyens**, y compris des enfants de leurs ressortissants, **et qui peuvent être détenus pour des infractions liées à la sécurité** ou pour association avec des groupes armés. En se basant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ils devraient faciliter le retour de ces enfants dans leurs pays d'origine à des fins de réhabilitation, de réinsertion et/ou de poursuites, selon le cas, conformément au droit international. Cela exige notamment le respect des règles relatives à la séparation des familles ainsi que du principe de non-refoulement.

ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ NATIONALE

© Amend Ninani/ARF via Getty Images, Enfant rapatriée avec sa mère, qui avait rejoint Daech, et se trouve maintenant dans un centre de détention de ressortissants étrangers à Vranidoll, au Kosovo



Des groupes armés qualifiés de terroristes ou d'extrémistes violents ont recruté des milliers d'enfants dans des pays n'étant pas en conflit. Certains sont recrutés de force, par la contrainte ou la tromperie, tandis que d'autres sont influencés par leurs familles, leurs pairs, ou pour d'autres motifs comme la pauvreté, l'insécurité physique, l'exclusion sociale, l'incitation financière ou la recherche d'une identité ou d'un statut. Le développement d'internet a fourni à ces groupes de nouveaux canaux de recrutement d'enfants, alors que ces derniers se trouvent particulièrement exposés à la propagande et à l'exploitation en ligne en raison de leur âge et de leur relative immaturité.

Les lois antiterroristes ne font souvent pas de distinctions entre les adultes et les enfants et définissent la notion de terrorisme de manière trop large. Elles fournissent peu de garanties procédurales et imposent des peines plus sévères. Ce contexte entraîne la privation de liberté de 1 500 enfants pour des raisons de sécurité nationale dans des pays n'étant pourtant pas en conflit. Certains États criminalisent même la simple association avec des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ou d'extrémistes violents. Ils ont ainsi prolongé la période pendant laquelle les individus peuvent être détenus sans inculpation ou avant leur procès, abaissé l'âge de détention pour certaines infractions et exigé que les enfants accusés d'atteintes à la sécurité nationale soient jugés par des tribunaux pour adultes ou devant des tribunaux militaires.

L'histoire d'Aser

« C'est comme si tu voulais retourner aux électrochocs », a déclaré le procureur à Aser, le jour où il a réfuté l'accusation selon laquelle il était « membre d'un groupe terroriste ».

En Égypte, appartenir aux Frères musulmans, confrérie dissoute, est un crime. L'accusation d'Aser va cependant au-delà d'une simple accusation d'appartenance. Elle inclut également sa participation active à une attaque présumée sur un hôtel du Caire avec utilisation de la force, possession d'armes à feu et agression d'officiers de police.

Mais le calvaire d'Aser a commencé trois ans plus tôt, en janvier 2016, lorsque des policiers armés et des membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) ont fait une descente au domicile familial, au Caire. Bien qu'ils n'aient pas produit de mandat d'arrêt ou de perquisition, les agents ont insisté pour n'emmener qu'Aser, alors âgé de **14 ans**, afin de l'interroger brièvement. Tout ce que sa famille pouvait faire, c'était regarder, impuissante, leur enfant être emmené.

Les agents ont finalement **détenu Aser au secret pendant 34 jours**. Un membre de sa famille se souvient à quel point ils ont désespérément essayé de le retrouver dans plusieurs commissariats de police. Tous niaient qu'Aser se trouvait sous leur garde. La famille ne savait pas que pendant leurs recherches, Aser était suspendu par ses membres dans une pièce, torturé par électrochocs. Au final, Aser a cédé et a avoué avoir participé à l'attaque. Malgré cela, Aser a été délibérément averti par le procureur que s'il tentait de revenir sur ses aveux, il serait renvoyé à l'ANS et torturé à nouveau.

En août 2019, cela faisait trois ans qu'Aser était privé de liberté, sans avoir reçu un procès. S'il est reconnu coupable, il pourrait être condamné à 15 ans de prison.

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, les noms ont été modifiés.



Conclusions principales

Des enfants sont détenus pour des raisons de sécurité nationale dans **31 pays**. Comme indiqué dans le chapitre précédent sur les conflits armés, au moins 35 000 enfants sont privés de liberté en contexte de conflits armés, alors qu'**au moins 1 500 enfants** sont détenus pour des raisons de sécurité nationale dans des pays ne connaissant pas de conflits sur leurs propres territoires. Ces deux nombres sont des estimations prudentes.

Le nombre d'**attaques terroristes** a considérablement augmenté depuis 2001, en grande partie sous l'impulsion de groupes extrémistes violents tels que l'État islamique (Daech), Boko Haram, les Talibans et Al-Shabab, qui frappent le plus durement des pays comme l'Afghanistan, l'Iraq, l'Inde, le Pakistan et le Nigéria, mais aussi, plus récemment, des villes européennes comme Paris, Bruxelles et Berlin. En réponse à cette augmentation des activités terroristes dans le monde, la grande majorité des États a adopté des nouvelles lois antiterroristes ou élargi le champ d'application des lois existantes d'une manière ayant des répercussions négatives sur les enfants. Bien que le recrutement des enfants dans des groupes armés non étatiques, dont ceux qualifiés de terroristes ou extrémistes violents, soit illégal, **la législation antiterroriste** traite souvent les enfants comme des coupables plutôt que des victimes, et les expose à un risque accru de détention pour des infractions présumées à la sécurité nationale. Ces lois ne font souvent pas la différence entre les adultes et les enfants, offrent **moins de garanties procédurales**, et imposent **des peines plus sévères**.

Le chapitre précédent sur les conflits armés révèle que 29 000 **enfants étrangers se sont rendus en Iraq et en Syrie pour rejoindre Daech**, seuls (souvent à la suite d'un recrutement en ligne) ou avec leurs familles. Beaucoup d'enfants ou de jeunes ayant



rejoint Daech alors qu'ils étaient mineurs sont maintenant, de fait, détenus dans des camps de prisonniers en Iraq et en Syrie et attendent leurs rapatriements, alors que leurs pays d'origine refusent souvent de les réadmettre sur le territoire national. Dans les rares cas où les enfants ont été rapatriés, notamment en Russie, au Kazakhstan,

en Indonésie et en Égypte, cela a souvent entraîné la séparation des enfants de leurs familles. Après un « retour réussi » dans leurs pays d'origine, ces enfants et ces jeunes peuvent être privés de liberté, comme c'est le cas en France, où les enfants ont été poursuivis et détenus lors de leur rapatriement.

Les chemins vers la détention

Des enfants sont détenus pour **simple association présumée avec des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ou extrémistes violents**, une évolution inquiétante car Internet a fourni à ces groupes de nouveaux moyens de recruter des enfants, qui sont souvent particulièrement sensibles à la **propagande et à l'exploitation en ligne**.

Outre la détention pour association présumée avec un groupe armé non étatique, les enfants sont privés de liberté pour de nombreux types d'activités. Des enfants ont été détenus ou même condamnés pour des infractions liées au terrorisme, qui ne représentaient pas des activités violentes en soi, mais simplement pour **avoir publié** des contenus perçus comme soutenant des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes **sur des plateformes en ligne** comme Facebook ou Twitter. La **« glorification » ou « apologie » du terrorisme** est criminalisée dans plusieurs États d'Europe occidentale, dont l'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie, et a conduit à la détention de jeunes enfants, malgré les appels du Secrétaire général des Nations Unies à ne criminaliser par la loi que l'incitation directe au terrorisme.

Une nouvelle législation basée sur des définitions trop larges du terrorisme est aussi utilisée pour **priver de liberté des enfants pour divers types**

d'activités ne relevant pas de la sécurité nationale, comme la participation à des manifestations pacifiques, l'implication dans des groupes politiques interdits ou des activités présumées de gangs.

Après leur arrestation, les enfants sont détenus sans inculpation ni jugement pendant des années et, lorsqu'ils sont condamnés – la plupart du temps par des **tribunaux pour adultes ou militaires** – ils peuvent recevoir des peines sévères, dont des peines de mort. Des

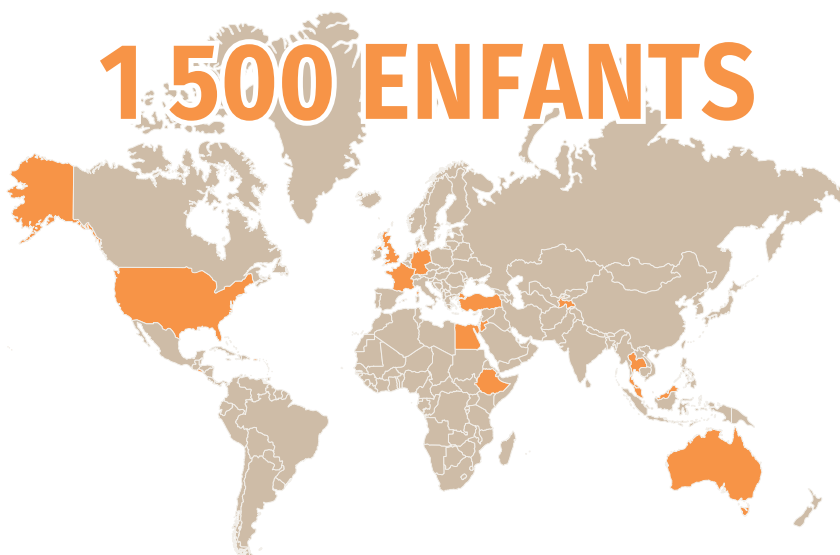
cas de **tortures et de mauvais traitements** dans le but d'extorquer des aveux ont été signalés par de nombreux enfants détenus. Un garçon de la région d'Asie-Pacifique a ainsi témoigné :

« Les solutions alternatives ou non privatives de liberté ne sont souvent pas disponibles. En plus, certains États ont abaissé l'âge minimum de la responsabilité pénale ou l'âge minimum permettant la détention aux fins d'enquête pour les cas exceptionnels et en fonction du type ou de la gravité du délit. »

Pays connus pour détenir des enfants pour des raisons de sécurité nationale

ALLEMAGNE, AUSTRALIE, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ÉTATS-UNIS, ÉTHIOPIE, FRANCE, JORDANIE, MALAISIE, ROYAUME-UNI, TADJIKISTAN, THAÏLANDE, TURQUIE

Source : Analyse documentaire réalisée pour l'Étude mondiale



Pratiques prometteuses

Afin de faciliter la réhabilitation dans le cadre d'infractions liées à la sécurité nationale et au terrorisme, une **évaluation au cas par cas** de la situation de chaque enfant est essentielle, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions et décisions le concernant. Cela peut prendre la forme d'un **système de probation** soutenu par des travailleurs sociaux qui facilitent le processus de réinsertion sociale de l'enfant, en considérant son éducation et sa formation professionnelle.

Certains États ont aussi intégré des **clauses pour la protection des enfants** dans leurs législations antiterroristes, en mettant l'accent sur la compétence des systèmes nationaux de justice pour enfants ou en excluant certaines peines dans les affaires de contre-terrorisme impliquant des enfants. Dans ce contexte, le Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, offre des orientations spécifiques concernant le traitement des enfants étant a priori associés à des activités terroristes.

Recommandations

1. Conformément à la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies, les États doivent reconnaître que les enfants recrutés par des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ou d'extrémistes violents, **sont avant tout victimes de graves violations des droits humains**. En priorité, les États doivent faciliter leur **réhabilitation** et leur **réinsertion** et demander des comptes à ceux qui les ont recrutés et exploités.
2. Les États devraient exclure explicitement les enfants de la législation nationale en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité, et veiller à ce que les enfants soupçonnés d'infractions liées à la sécurité nationale soient traités **exclusivement dans le cadre des systèmes de justice pour enfants**, avec toutes les garanties en la matière, y compris l'accès à un avocat, le droit de contester la détention, la protection de la vie privée et le contact avec la famille.
3. Les États doivent veiller à ce que la législation antiterroriste ainsi que les sanctions pénales relatives ne soient jamais utilisées contre **des enfants exerçant pacifiquement leurs droits** à la liberté d'expression, à la liberté de religion ou de croyance, ou à la liberté d'association et de réunion.
4. Les États doivent **mettre fin à toute détention administrative ou préventive des enfants** et à la détention préventive prolongée aux fins de la lutte contre le terrorisme. Les États doivent développer des **alternatives à la privation de liberté** à toutes les étapes du système de justice pénale pour les enfants accusés ou condamnés pour des infractions liées à la sécurité nationale, notamment des programmes de déjudiciarisation, des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de supervision, des programmes de conseil, de probation, de placement familial, d'éducation et de formation professionnelle, et d'autres mesures non privatives de liberté.
5. Les États doivent veiller à ce que toute peine pour des infractions liées à la sécurité nationale soit **adaptée à l'âge de l'enfant** et vise à sa réhabilitation et à sa réinsertion dans la société. Les États ne doivent **jamais** utiliser la gravité de l'infraction, même lorsqu'elle est liée à la sécurité nationale, comme justification pour **abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale**.
6. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les **programmes de réhabilitation ne soient ni punitifs ni discriminatoires** et n'équivalent pas à une détention arbitraire. Les États doivent développer et **appliquer une approche de gestion des cas adaptée et individuelle** aux enfants associés à des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ou d'extrémistes violents, comprenant des services spécialisés pour l'assistance sanitaire, des mesures éducatives et professionnelles et un soutien économique et social. La priorité doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. Les États **doivent assumer la responsabilité des enfants se trouvant à l'étranger, qui sont leurs citoyens**, y compris les enfants nés de leurs ressortissants, **et qui sont peut-être détenus pour des infractions liées à la sécurité** ou pour association à des groupes armés. Sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils devraient faciliter le retour de ces enfants dans leurs pays d'origine pour leur réhabilitation, leur réinsertion et/ou conduire des poursuites, selon le cas, conformément au droit international. Cela exige notamment le respect des règles régissant la séparation des familles ainsi que du principe de non-refoulement.
8. Les États ne doivent **pas utiliser la lutte contre le terrorisme pour poursuivre des enfants étrangers pour présence illégale ou entrée illégale dans un État**, en particulier lorsqu'ils ont voyagé dans le pays avec leurs familles ou sont nés dans le pays.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

© Terre des Hommes. Espace où les enfants peuvent jouer avec leurs amis, chanter, créer des œuvres d'art ou simplement se détendre dans un environnement adapté aux enfants dans un camp de réfugiés au Bangladesh



Les données, les recherches primaires et les nombreuses consultations effectuées avec les enfants dans le cadre de l'Étude mondiale confirment que, non seulement la privation de liberté est particulièrement néfaste pour les enfants, mais qu'elle reste également et malheureusement, l'une des violations des droits de l'enfant les plus occultées de la Convention.

Les conclusions générales présentées dans cette partie visent à clarifier et à illustrer l'urgence de la situation, ainsi que les raisons pour lesquelles les États et la communauté internationale doivent renforcer leurs efforts pour réduire drastiquement le nombre d'enfants détenus dans le monde puisque priver les enfants de leur liberté marque durablement leurs vies, ainsi que la société dans son ensemble.

Faits et chiffres

D'après les différentes situations analysées dans l'Étude mondiale, **dans le monde, environ 7,2 millions d'enfants sont privés de liberté** par an. Bien que les données recueillies pour l'Étude mondiale soient loin d'être satisfaisantes, ce nombre se base sur des preuves scientifiques et représente une estimation prudente, qui reste toutefois significativement bien plus importante que les estimations précédentes.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la plupart des enfants sont privés de liberté dans des institutions, puis dans le cadre de l'administration de la justice, dans des centres de rétention pour migrants, dans le contexte de conflits armés, en prison avec leurs pourvoyeurs primaires de soins et enfin, pour des raisons de sécurité nationale. Les données administratives sont particulièrement limitées dans le contexte de la migration, des institutions, de la sécurité nationale et des conflits armés.

Situation	Institutions	Administration de la justice	Rétention dans le contexte migratoire	Conflit armé	Sécurité nationale	Enfants vivant en détention avec leurs pourvoyeurs primaires de soins	Total
Enfants privés de liberté	5,4 millions	1,41 million	330 000	35 000	1 500	19 000	7,2 millions

Dans l'administration de la justice et en ce qui concerne la migration et la sécurité nationale, les enfants sont privés de liberté sur la base d'une décision rendue par une Cour ou une autorité administrative. Les enfants détenus dans le cadre de conflits armés sont aussi comptabilisés dans ce nombre, mais leur situation est différente puisqu'ils se retrouvent privés de liberté suite à une décision rendue par une autorité de fait, comme c'est le cas avec les autorités kurdes au Nord de la Syrie. Si les enfants vivent avec leurs mères en prison, cela n'est généralement pas dû à la décision d'un gouvernement, mais plutôt à la demande de la mère elle-même. De manière comparable, beaucoup d'enfants privés de liberté en institutions, y compris les enfants handicapés, sont placés dans ces établissements par leurs parents, leurs familles ou leurs pourvoyeurs primaires de soins, à cause d'une croyance largement répandue selon laquelle les institutions privées ou publiques seraient mieux équipées que les familles pour prendre soin des enfants issus de familles pauvres ou dysfonctionnelles, des enfants issus d'une minorité ou de la migration, des enfants handicapés, des enfants avec une addiction à la drogue ou à l'alcool, des enfants avec un « comportement antisocial » ou des problèmes

d'éducation. Cependant, dans tous ces cas, les États sont responsables puisqu'ils autorisent la privation de liberté des enfants au sein de ces institutions ou autres établissements en leur accordant une licence gouvernementale. Par ailleurs, les cas des enfants détenus par leurs parents ou par des gangs criminels, comme des trafiquants, ne sont pas couverts par ces statistiques, ni par l'Étude mondiale.

Les données recueillies et la recherche réalisée pour l'Étude mondiale révèlent des **disparités de genre** importantes dans la plupart des situations relatives à la détention. Dans l'administration de la justice, ainsi que dans le contexte de conflits armés et de la sécurité nationale, **94%** de la totalité des enfants privés de liberté **sont des garçons**, et seulement **6% sont des filles**. Dans les centres de rétention pour migrants, deux tiers des enfants sont des garçons. Ces disparités de genre s'expliquent en partie par les stéréotypes ancrés dans la prise de décision de l'administration de la justice. Les enfants handicapés sont également surreprésentés en détention, ainsi que les enfants issus de familles pauvres, d'une minorité ou de l'immigration, et les enfants appartenant à la communauté LGBTI.

Pourcentage de	Dans l'administration de la justice	Dans le cadre de conflits armés ou pour des raisons de sécurité nationale	Dans des centres de rétention pour migrants	Dans des institutions
Garçons	94	94	67	56
Filles	6	6	33	44

Source : réponses au questionnaire de l'Étude mondiale, base de données TransMonEE/UNICEF, statistiques officielles, analyse documentaire

La privation de liberté des enfants devrait être une exception

Conformément à l'Article 37(b) de la CDE, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une « mesure **de dernier ressort**, et être d'une **durée aussi brève que possible** ». Cela signifie que la privation de liberté ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des mesures non privatives de liberté ne sont pas disponibles ou, en fonction des particularités d'un cas, lorsqu'elles ne sont pas appropriées. Cette norme juridique élevée contraste avec la triste réalité, puisque 7 millions d'enfants sont privés de liberté dans le monde.

Afin de remédier à cette différence, les États sont tenus de réduire significativement ou d'abolir la détention des enfants en développant et en mettant en œuvre des **solutions non privatives de liberté**. Par exemple, dans le cadre de l'**administration de la justice**, les États sont tenus de développer des systèmes judiciaires spécifiques pour enfants afin de proposer des mesures alternatives et d'assurer une coopération interinstitutionnelle entre les agences opérant dans le domaine de la justice pour enfants, de la santé, de l'éducation et de la protection de l'enfance. Les États doivent également s'abstenir de **placer en institutions** des enfants si leurs familles ne sont pas en mesure de s'en occuper.

Ils doivent plutôt se concentrer sur la protection de remplacement proposée au sein de la famille élargie ou dans un environnement familial, le tout dans un contexte où les systèmes de protection de l'enfance sont efficaces et dotés de ressources suffisantes. En ce qui concerne la **migration**, la privation de liberté des enfants n'est jamais conforme avec la CDE : dès lors, cette pratique doit être abolie. À la place, les enfants migrants doivent être pris en charge par les autorités de protection de l'enfance. Les enfants privés de liberté avec leurs **pourvoyeurs primaires de soins** ne doivent être autorisés à rester en prison que s'il n'existe aucune autre solution pouvant satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Idéalement et dans le cas d'un enfant en bas âge, si le seul pourvoyeur primaire de soins se trouve être la mère, celle-ci ne doit pas être condamnée à une peine de prison mais plutôt à une peine non privative de liberté. Pour les enfants ayant été associés à des **groupes armés** ou qui sont perçus comme étant une menace à la **sécurité nationale**, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître ces enfants comme étant des victimes et non des auteurs de crimes, et les soutenir avec des programmes de réhabilitation et de réinsertion appropriés.

Le manque de soutien aux familles et les politiques de lutte contre la criminalité

La principale raison pour laquelle un grand nombre d'enfants se trouve en situation de détention, est le **manque d'aides appropriées** aux familles et aux pourvoyeurs primaires de soins. Un tel soutien couplé à une coopération efficace entre les parents, la protection de l'enfance, la protection sociale, l'éducation, la santé, les forces de l'ordre et le système judiciaire, permettraient d'éviter le placement des enfants en institutions et qu'ils se retrouvent en conflit avec la loi.

En outre, **les politiques de lutte contre la criminalité**, dont la criminalisation des délits propres au statut de mineurs, c'est-à-dire les infractions liées à la

drogue, à la petite délinquance ou à l'abaissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale, ainsi que la généralisation de la discrimination et de la corruption, contribuent à la privation de liberté d'un grand nombre d'enfants dans l'administration de la justice. Ce même type de politiques publiques est aussi à l'origine de politiques restrictives en matière de migration et d'asile, de vastes pratiques antiterroristes et de l'institutionnalisation à grande échelle des enfants « difficiles ».

La détention des enfants comme forme de violence structurelle

En considérant les résultats de la recherche menée pour l'Étude mondiale, les points de vue des enfants interrogés dans le cadre de cette Étude et les preuves accablantes rapportées au cours des nombreuses missions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et les autres organes de surveillance, dans la plupart des États, les **conditions de détention** sont déplorables et ne respectent pas les normes internationales. Les enfants sont souvent détenus avec des adultes. De nombreux établissements de détention se caractérisent par un taux élevé d'abus, de négligences, de violence, de surpopulation, et par l'absence de normes d'hygiène, d'air, de lumière naturelle et de soins adéquats. Le manque d'intimité, de possibilités de

loisirs et d'éducation, de structures adaptées à la dimension de genre, sont autant d'autres problèmes majeurs pour de nombreux centres de détention. La recherche menée pour l'Étude mondiale montre que la privation de liberté des enfants en tant que telle, ainsi que les très difficiles conditions de détention, ont un impact négatif considérable sur la santé physique et mentale des enfants, ainsi que sur leur développement. Dès lors, la détention des enfants représente une forme de violence structurelle et prive ces enfants de leur enfance.

L'**absence d'organes d'inspection indépendants** mandatés pour effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, contribue au maintien de ces conditions, qui constituent pourtant une forme de traitement inhumain et dégradant.

Pratiques prometteuses

Dans l'**administration de la justice**, de nombreux États ont légiféré dans le domaine de la justice pour enfants et ont établi des procédures spécialisées adéquates, dont notamment des tribunaux pour enfants ainsi que des alternatives à la privation de liberté. Ces développements semblent avoir contribué à la baisse du nombre total d'enfants détenus en centres de détention provisoire et en prisons.

En ce qui concerne les **enfants vivant en prisons avec leurs pourvoyeurs primaires de soins**, il existe une tendance montrant que les États s'efforcent de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les mères d'enfants en bas âge, ne soient pas condamnées à des peines de prison et à ce que la priorité soit donnée à des solutions non privatives de liberté. Les gouvernements mettent en œuvre une approche plus individualisée, plus qualitative et mieux informée.

Par rapport au placement en centre de **rétection des enfants pour des raisons liées à la migration**, la recherche menée pour l'Étude mondiale et les réponses fournies au questionnaire, révèlent qu'au moins 24 États, majoritairement d'Amérique latine, ne privent ou assurent ne pas priver de liberté les enfants pour des raisons liées à la migration.

Des **mesures de désinstitutionnalisation** de grande envergure ont été adoptées, par exemple en

Europe centrale et de l'Est, ainsi qu'en Asie centrale, conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement des enfants. De nombreuses grandes institutions ont ainsi été fermées, et de nombreux enfants, y compris des enfants handicapés, ont désormais pu retrouver leurs familles ou ont été placés dans un cadre familial au sein d'une communauté et sous la supervision de systèmes de protection de l'enfance.

Dans le contexte de **conflits armés**, des États africains transfèrent les enfants associés à des forces et des groupes armés vers des centres de protection de l'enfance, afin d'assurer leur réhabilitation et leur réinsertion au sein de la société. Cela se fait généralement sur la base de protocoles de transferts adoptés sur recommandation du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En ce qui concerne la **sécurité nationale**, plusieurs États ont décidé que les enfants associés à des groupes armés non étatiques et qualifiés de terroristes, doivent être jugés par des tribunaux spéciaux pour enfants. D'autres États, et notamment en Europe, ont adopté des plans spéciaux pour le retour de ces enfants, établissant clairement la responsabilité des autorités étatiques par rapport à la sécurité, la réinsertion et la réhabilitation de ces enfants.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

© Terre des Hommes, Enfant ayant connu la pauvreté et les conflits ethniques, et vivant désormais dans une famille d'accueil comme alternative au placement en institution, Vietnam



Les recommandations générales de l'Étude mondiale découlent directement des résultats et conclusions obtenus par cette dernière, mais aussi de l'analyse des pratiques prometteuses. Elles s'inspirent des normes juridiques élevées de la CDE relatives aux droits à la liberté individuelle, à l'intégrité personnelle et à la dignité des enfants. Ces recommandations visent à réduire le fossé entre la mise en œuvre de ces normes et la réalité vécue par les enfants privés de liberté dans le monde entier, et ce, pour les six domaines d'intervention couverts par l'Étude mondiale.

Recommandations générales de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté

1. La recommandation générale la plus importante est la **réduction significative du nombre d'enfants placés en lieux de détention**, la mise en œuvre de **solutions non privatives de liberté** et la mobilisation de tous les efforts pour s'attaquer aux **causes profondes** et pour investir les ressources nécessaires afin de diminuer les inégalités et apporter un **soutien aux familles**. En outre, il est essentiel de s'intéresser aux **chemins** menant à la privation de liberté de manière systémique et holistique. Les États sont tenus d'investir et de donner aux familles les moyens de favoriser le développement physique, mental, spirituel, moral et social de leurs enfants, y compris des **enfants handicapés**. Ils doivent abroger toutes les lois et politiques permettant la privation de liberté des enfants sur la base de leur handicap réel ou perçu, ou sur la base de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.
2. Les États doivent garantir l'étroite **coopération interinstitutionnelle** entre les systèmes de protection de l'enfance, de protection sociale, d'éducation, de santé et de justice, les responsables de l'application des lois, ainsi qu'entre l'administration chargée des questions de migration et d'asile. De cette manière, les États sont invités à construire des **systèmes de protection de l'enfance** exhaustifs et des politiques visant à prévenir la privation de liberté des enfants. Les États sont fortement encouragés à investir dans la sensibilisation, l'éducation et la **formation** de tous les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants dans le cadre du processus décisionnel menant à la privation de leur liberté, et de ceux responsables de leur bien-être pendant leur détention. Cela s'applique aux officiers de police, juges, procureurs, gardiens de prison, personnel médical, psychiatres, psychologues, éducateurs, travailleurs sociaux, agents de probation, assistants sociaux et travailleurs pour la protection de l'enfance, personnel des services d'asile et de migration et à toute autre personne en contact avec des enfants risquant d'être ou étant privés de liberté. Les États doivent aussi investir des ressources conséquentes dans le système de protection de l'enfance.
3. Dans toutes les décisions pouvant mener à la détention des enfants, les États doivent appliquer le plus strictement possible les exigences prévues par l'article 37(b) de la CDE, à savoir que la **privation de liberté** doit n'être qu'une **mesure de dernier ressort**. Par ailleurs, l'article 3(1) de la CDE dispose que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Puisque la privation de liberté constitue une des interférences les plus importantes avec les droits des enfants, et qu'elle a un impact négatif profond sur la santé, le développement et la plupart des autres droits de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant souligne à quel point la privation de liberté n'est légale que dans des **cas vraiment exceptionnels**.
4. Conformément à l'article 14(1)(b) de la CDPH, **en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté**. Cette interdiction de toute détention sur la base d'un handicap réel ou perçu s'applique aux établissements spécialisés dans la santé mentale, aux institutions spéciales pour enfants handicapés, ainsi qu'aux institutions et lieux de détention ordinaires du système de justice pénale, au sein desquels les enfants handicapés sont généralement surreprésentés.
5. Si la détention est inévitable dans un cas spécifique et avec des circonstances particulières, il est nécessaire que celle-ci soit de la **durée la plus courte possible**. Les États ont l'obligation de mettre en place des **conditions de détention** qui soient adaptées aux enfants et sensibles à la dimension de genre, sans aucune discrimination. Les enfants ne doivent jamais être exposés à la négligence, à la violence, aux abus ou à l'exploitation sexuelle, aux mauvais traitements, à la **torture** et à des conditions inhumaines de détention. Les États doivent garantir un accès aux services de première nécessité pour les enfants, afin de permettre leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société, ce qui comprend un accès à l'éducation, à des formations professionnelles, aux contacts avec la famille, au sport et au loisir, à une nutrition adéquate, à un logement et à des soins de santé. **Les services de santé** en détention doivent être d'un niveau équivalent à ceux disponibles pour la communauté dans son ensemble.
6. L'article 12 de la CDE garantit aux enfants le droit d'avoir leurs opinions **dûment prises en considération** et de **participer** activement à toutes les questions les intéressant directement. Dès lors, les enfants doivent **avoir la possibilité** d'influencer les décisions menant à la privation de leur liberté et relatives à leur traitement en détention. Ils ont le droit à des **recours efficaces**, ainsi que de déposer des **plaintes** auprès d'une autorité indépendante et impartiale contre toute décision les privant de liberté et sur tout grief et toute violation des droits humains pendant leur détention.
7. Les États sont vivement encouragés à **ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT)** et à établir des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces, dotés d'une compétence particulière, pour effectuer des visites dans les lieux où des enfants sont, ou peuvent être, privés de liberté. Les États sont vivement encouragés à **ratifier le troisième Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications**, permettant aux enfants de demander réparation pour les violations de leurs droits.

8. Les États doivent établir un système approprié de **collecte des données** au niveau national, coordonné par un point de référence et impliquant tous les ministères et autres organes de l'État. Les États doivent ensuite assurer le développement et la mise à jour d'une **base de données internationale**, contenant toutes les données pertinentes sur la privation de liberté des enfants. Le développement d'une telle base de données nécessite d'appliquer une méthodologie commune afin de permettre l'élaboration de recherches comparatives. Les États devraient collecter les données sur les enfants privés de liberté dans toutes les situations couvertes par l'Étude mondiale de manière régulière, en les classant par âge, genre et nationalité, et ce, tous les ans et à une date précise. Puisque la privation de liberté représente une forme de **violence structurelle contre les enfants**, il est en outre recommandé de considérer le taux de détention des enfants dans toutes les situations couvertes par l'Étude mondiale, pour la réalisation de l'objectif 16.2 des **Objectifs de développement durables**. Pour réaliser tous ces objectifs, les États sont vivement incités à élaborer des **plans nationaux d'action** avec des objectifs et des critères clairs, indiquant comment réduire progressivement et sensiblement le nombre des enfants se trouvant dans différentes situations de privation de liberté et comment remplacer la détention de ces enfants par des solutions non privatives de liberté.

9. En ce qui concerne les six situations de privation de liberté couvertes par l'Étude mondiale, les recommandations clés sont de **mettre fin à toutes les formes de détention pour des motifs de migration** des enfants, qu'ils soient non accompagnés ou qu'ils migrent avec leurs familles, et de les remplacer par des mesures appropriées et non privatives de liberté. Les États doivent adopter une **politique** globale de **désinstitutionnalisation**, en développant des établissements de type familial, puisque les enfants, et notamment les enfants handicapés, ne devraient jamais avoir à grandir dans des institutions caractérisées par une discipline stricte, de la négligence, des abus et un manque d'amour. En outre, il est recommandé d'améliorer et d'établir des **systèmes spéciaux de justice pour enfants**, de mettre en œuvre des **mesures alternatives** à toutes les étapes de la procédure de justice pénale et de transférer les enfants du système judiciaire vers celui de la **protection de l'enfance**. Les mesures alternatives doivent être appliquées de la même manière à tous les enfants, **garçons ou filles**, et être adaptées à leurs âges, niveaux de maturité et situations au sein de la communauté. Les États doivent **éviter d'emprisonner les mères lorsqu'elles sont les pourvoyeuses primaires de soins** de jeunes enfants. En outre, les États doivent augmenter l'**âge minimum de la responsabilité pénale** à au moins 14 ans, abaisser la durée de la détention et **dépénaliser** les comportements des enfants jugés « immoraux » ou « perturbateurs », les activités sexuelles consensuelles entre adolescents, ainsi que les délits propres à leur

statut de mineurs (**délits d'état**). En ce qui concerne les enfants privés de liberté dans le cadre de **conflits armés** ou pour des raisons de **sécurité nationale**, les États doivent traiter les enfants recrutés par les forces ou groupes armés qualifiés de terroristes, comme des **victimes** et non en tant qu'auteurs de crimes.

10. L'**Assemblée générale des Nations Unies** et toutes les **agences** et organes de surveillance des **Nations Unies** sont invités à garder à leur ordre du jour l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, et à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de ses recommandations. Ils doivent envisager la création de **mécanismes de suivi** adaptés et efficaces, impliquant toutes les parties prenantes – y compris la société civile et le monde académique – et qui permettront la diffusion des conclusions de l'Étude et la promotion de ses recommandations aux niveaux internationaux, régionaux et nationaux. À cet égard, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, présidée par la **Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants**, le **Panel des 170 ONG** mené par *Defence for Children International* et *Human Rights Watch*, ainsi que le **Global Campus of Human Rights**, un réseau d'environ 100 universités à travers le monde, peuvent jouer un rôle majeur.

« Pour conclure,
Je souhaite dire à tous les
enfants qui sont ou pourraient être
privés de liberté, que cette Étude mondiale
est la vôtre. Prenez la parole et exigez votre
droit à la liberté, votre droit à grandir dans une
famille ou dans un cadre familial, votre droit à
être élevés avec amour, et votre droit à participer
activement à toutes les décisions affectant
directement votre vie – tout particulièrement
lorsqu'il s'agit de décisions portant sur votre
liberté. Mettez vos personnalités politiques au défi
de modifier les lois qui vous traitent comme des
criminels, simplement parce que vous êtes handicapés,
réfugiés ou migrants, ou parce que vous appartenez
à la communauté LGBTI, que vous avez fui votre
maison ou que vous avez été forcés de vivre dans
la rue. Rappelez à votre gouvernement qu'il est
illégal de détenir des enfants sans avoir d'abord
essayé de les placer dans un environnement
familial. Votre gouvernement devrait
savoir que priver un enfant de sa
liberté, c'est le priver de son
enfance ! »

Plus de 7 millions d'enfants souffrent dans différents types d'institutions pour enfants, dans des centres de rétention pour migrants, en garde à vue, dans des prisons, ou dans d'autres lieux de détention.

Cette réalité contraste directement avec les exigences formulées au sein de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, qui disposent clairement que la **détention des enfants** ne doit être utilisée que comme une **mesure de dernier ressort**. Cela signifie, en principe, que les enfants ne devraient pas être détenus et que les États devraient toujours chercher, en premier lieu, des solutions non privatives de liberté. Alors que des progrès ont été réalisés ces dernières années, l'Étude souligne le besoin crucial d'accomplir beaucoup plus afin de favoriser la **désinstitutionnalisation**, les **mesures alternatives à la privation de liberté**, de mettre un terme à la **détention pour des raisons migratoires** et à mettre en place d'autres mesures afin de se conformer à la Convention.

D'après les opinions exprimées par les enfants dans l'Étude, il ressort clairement que la **privation de liberté représente essentiellement la privation de leur enfance**. Dans cette perspective, l'Étude mondiale estime que priver de liberté des enfants est une forme de violence structurelle, violence que les États se sont pourtant engagés à éliminer afin de réaliser l'**Objectif de développement durable 16.2**. Puisque chaque enfant a le droit de grandir dans un environnement familial, entouré d'amour et de soins, il est de la responsabilité des États d'investir plus de ressources pour **soutenir les familles et les systèmes de protection de l'enfance**.

Finalement, les enfants privés de liberté sont invisibles pour la grande majorité de la société et leur sort constitue la **violation la plus ignorée de la Convention**. Cette Étude mondiale vise ainsi, comme première étape, à contribuer à ce qu'aucun enfant ne soit laissé de côté, et plus particulièrement, à ce qu'**aucun enfant ne soit laissé derrière les barreaux**.

Téléchargez le Résumé analytique
dans toutes les langues officielles de l'ONU
et l'Étude mondiale dans son intégralité
en PDF ou consultez les versions
interactives sur **omnibook**
<https://omnibook.com/Global-Study-2019>

